



**PRÉFET  
DU GERS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°32-2022-147

PUBLIÉ LE 11 OCTOBRE 2022

# Sommaire

## **ARS - DD32 /**

32-2022-09-14-00003 - Arrêté portant modification de l'AP n°  
32-2022-06-22-00001 du 22/06/2022 de traitement de l'insalubrité d'un  
logement lieu-dit "Montalivet" à Lannepax, cadasré section E n° 699 (6  
pages) Page 7

## **DDETS-PP /**

32-2022-09-08-00003 - Arrêté de mise sus surveillance salmonelle entéritids  
(3 pages) Page 14

32-2022-09-20-00002 - Arrêté préfectoral relatif à l'organisation d'un  
rassemblement avicole et ornithologique à SEISSAN le 25 septembre 2022  
(4 pages) Page 18

## **DDETS-PP / Direction**

32-2022-09-27-00006 - Arrêté fixant la liste des personnes inscrites sur la  
liste des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués  
aux prestations familiales (4 pages) Page 23

32-2022-09-29-00005 - Arrêté portant recevabilité des candidats à  
l'agrément des mandataires judiciaires à la protection juridique des majeurs  
exerçant à titre individuel (2 pages) Page 28

## **DDETS-PP / Protection des Populations**

32-2022-09-13-00001 - Arrêté de réouverture (2 pages) Page 31

## **DDT / Service eau et risques**

32-2022-08-31-00011 - AIP n°2022-1637 modifiant l'AIP n° 2022-867 du 30  
mai 2022 mettant en demeure IRRIGADOUR en qualité d'OUGC, de  
régulariser la situation administrative des prélèvements d'eau à usage  
agricole sur le sous-bassin de l'Adour et portant mesures conservatoires (4  
pages) Page 34

32-2022-09-07-00005 - AP portant interdiction d'utilisation de la passe à  
canoë du seuil des Charrutots sur la commune de Tieste-Uragnoux (2 pages) Page 39

32-2022-09-28-00011 - ARRÊTÉ autorisant la capture des poissons à des fins  
scientifiques pour réaliser un inventaire piscicole sur le lac d Uby par le  
bureau d études Hydro-Concept **??** du 1er octobre au 31 décembre 2022  
(4 pages) Page 42

32-2022-09-28-00010 - Arrêté autorisant une pêche de sauvegarde avant  
travaux de mise en place d un système de batardeau et création d une  
zone en assec aux abords de 2 ouvrages ferroviaires qui franchissent le  
cours d eau Leboulin dans les communes de Lahitte et Leboulin **??** du 1er  
octobre au 30 novembre 2022 (4 pages) Page 47

32-2022-09-13-00002 - ARRÊTÉ interpréfectoral modifiant l'arrêté interpréfectoral n°32-2022-08-24-00003 portant interdiction des usages de l'eau sur la rivière Arros et sur l'Estéous en amont de Rabastens-de-Bigorre (3 pages)	Page 52
32-2022-09-21-00005 - Arrêté portant reconnaissance au titre de l'antériorité et fixant des prescriptions complémentaires relatives à un plan d'eau au lieu-dit "Dauzet" établi par barrage du cours d'eau de Houeillede sur les communes de Lannemaignan (Gers) et de Frêche (Landes) (8 pages)	Page 56
<b>Préfecture du Gers / Direction de la citoyenneté et de la légalité</b>	
32-2022-09-14-00001 - ap modificatif composition commission titre de séjour (1 page)	Page 65
32-2022-09-19-00015 - AP modificatif de la composition de la CDCI (2 pages)	Page 67
32-2022-09-23-00001 - Arrêté préfectoral complémentaire prescrivant à la cave des producteurs réunis LES HAUTS DE MONTROUGE, la réalisation d'une étude des dangers, pour les activités de distillation et stockage d'alcool de bouche qu'elle exploite sur le territoire de la commune de Nogaro (3 pages)	Page 70
32-2022-09-29-00003 - Arrêté préfectoral de prescriptions spéciales portant dérogation aux articles 2.4.2 et 2.4.4 de l'arrêté ministériel du 27 juillet 2015 relatif aux prescriptions applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n°2560 - Site BACACIER Gascogne - commune de Barcelonne du Gers (4 pages)	Page 74
32-2022-09-22-00002 - Arrêté préfectoral mettant en demeure la société NARTET GTP pour l'exercice d'une activité illégale de tri, transit, regroupement de déchets sur le territoire de la commune de Preignan (3 pages)	Page 79
32-2022-09-12-00002 - Arrêté prescrivant l'ouverture d'une enquête publique (5 pages)	Page 83
<b>Préfecture du Gers / Service de l'aui territorial et de l'animation des politiques publiques</b>	
32-2022-09-29-00004 - Arrêté du 29 septembre 2022 portant composition du comité local de cohésion des territoires du Gers (2 pages)	Page 89
<b>Préfecture du Gers / Service de la communication interministérielle et de la représentation de l'Etat</b>	
32-2022-09-29-00007 - Arrêté conférant le titre de maire honoraire à Patrick YVERNES, Labéjan (1 page)	Page 92
<b>Préfecture du Gers / Service des sécurités</b>	
32-2022-09-22-00001 - Arrêté de renouvellement de l'autorisation vidéoprotection - BANQUE POPULAIRE de VIC FEZENSAC (2 pages)	Page 94

32-2022-09-16-00002 - Arrêté portant autorisation d'installation vidéoprotection CAMPANILE (2 pages)	Page 97
32-2022-09-16-00001 - Arrêté portant autorisation vidéoprotection BAR BRASSERIE LE XVIII (2 pages)	Page 100
32-2022-09-16-00008 - Arrêté portant autorisation vidéoprotection CA Rte Agen (2 pages)	Page 103
32-2022-09-16-00005 - Arrêté portant autorisation vidéoprotection CA ZI Mouliot (2 pages)	Page 106
32-2022-09-16-00003 - Arrêté portant autorisation vidéoprotection CARREFOUR EXPRESS (2 pages)	Page 109
32-2022-09-16-00012 - Arrêté portant autorisation vidéoprotection Clinique vétérinaire de Lomagne (2 pages)	Page 112
32-2022-09-16-00030 - Arrêté portant autorisation vidéoprotection CREDIT AGRICOLE - BARCELONNE DU GERS (2 pages)	Page 115
32-2022-09-19-00001 - Arrêté portant autorisation vidéoprotection CRÉDIT AGRICOLE - LOMBEZ (2 pages)	Page 118
32-2022-09-19-00012 - Arrêté portant autorisation vidéoprotection CRÉDIT AGRICOLE - VALENCE SUR BAISE (2 pages)	Page 121
32-2022-09-19-00005 - Arrêté portant autorisation vidéoprotection ESCADRON Gendarmerie mobile - MIRANDE (2 pages)	Page 124
32-2022-09-19-00002 - Arrêté portant autorisation vidéoprotection LA FERME DE FLARAN (2 pages)	Page 127
32-2022-09-16-00013 - Arrêté portant autorisation vidéoprotection LA SALLE - GIMONT (2 pages)	Page 130
32-2022-09-16-00023 - Arrêté portant autorisation vidéoprotection LE CONFORT DU FEU - L'ISLE JOURDAIN (2 pages)	Page 133
32-2022-09-16-00032 - Arrêté portant autorisation vidéoprotection local poubelles CASTILLON SAVES (2 pages)	Page 136
32-2022-09-16-00017 - Arrêté portant autorisation vidéoprotection MINOTAURE EVENTS EAUZE (2 pages)	Page 139
32-2022-09-16-00028 - Arrêté portant autorisation vidéoprotection PICARD - AUCH (2 pages)	Page 142
32-2022-09-16-00029 - Arrêté portant autorisation vidéoprotection SCM OPHTALMOLOGIE - AUCH (2 pages)	Page 145
32-2022-09-16-00022 - Arrêté portant modification autorisation vidéoprotection CENTRAKOR L'ISLE JOURDAIN (2 pages)	Page 148
32-2022-09-16-00026 - Arrêté portant modification autorisation vidéoprotection LA POSTE - PI Fontaine AUCH (2 pages)	Page 151
32-2022-09-19-00004 - Arrêté portant renouvellement autorisation vidéoprotection BANQUE POPULAIRE OCCITANE - MIRANDE (2 pages)	Page 154

32-2022-09-19-00010 - Arrêté portant renouvellement autorisation vidéoprotection BANQUE POPULAIRE OCCITANE - SAMATAN (2 pages)	Page 157
32-2022-09-16-00015 - Arrêté portant renouvellement autorisation vidéoprotection BNP PARIBAS CONDOM (2 pages)	Page 160
32-2022-09-16-00016 - Arrêté portant renouvellement autorisation vidéoprotection BNP PARIBAS EAUZE (2 pages)	Page 163
32-2022-09-16-00033 - Arrêté portant renouvellement autorisation vidéoprotection BNP PARIBAS FLEURANCE (2 pages)	Page 166
32-2022-09-16-00021 - Arrêté portant renouvellement autorisation vidéoprotection BP OCCITANE L'ISLE JOURDAIN (2 pages)	Page 169
32-2022-09-16-00019 - Arrêté portant renouvellement autorisation vidéoprotection BP OCCITANE LECTOURE (2 pages)	Page 172
32-2022-09-16-00018 - Arrêté portant renouvellement autorisation vidéoprotection BTP COLOGNE (2 pages)	Page 175
32-2022-09-16-00011 - Arrêté portant renouvellement autorisation vidéoprotection CA Alsace (2 pages)	Page 178
32-2022-09-16-00006 - Arrêté portant renouvellement autorisation vidéoprotection CA Av F. Pommiès (2 pages)	Page 181
32-2022-09-16-00007 - Arrêté portant renouvellement autorisation vidéoprotection CA Av Pyrénées (2 pages)	Page 184
32-2022-09-16-00010 - Arrêté portant renouvellement autorisation vidéoprotection CA Gambetta (2 pages)	Page 187
32-2022-09-16-00009 - Arrêté portant renouvellement autorisation vidéoprotection CA Rd Pt Justes (2 pages)	Page 190
32-2022-09-16-00004 - Arrêté portant renouvellement autorisation vidéoprotection CIC SUD OUEST (2 pages)	Page 193
32-2022-09-19-00006 - Arrêté portant renouvellement autorisation vidéoprotection CRÉDIT AGRICOLE - PAVIE (2 pages)	Page 196
32-2022-09-19-00008 - Arrêté portant renouvellement autorisation vidéoprotection CRÉDIT AGRICOLE - RISCLE (2 pages)	Page 199
32-2022-09-16-00031 - Arrêté portant renouvellement autorisation vidéoprotection LA POSTE - CASTELNAU BARBARENS (2 pages)	Page 202
32-2022-09-16-00027 - Arrêté portant renouvellement autorisation vidéoprotection LA POSTE - Gambetta AUCH (2 pages)	Page 205
32-2022-09-16-00014 - Arrêté portant renouvellement autorisation vidéoprotection LA POSTE - LA ROMIEU (2 pages)	Page 208
32-2022-09-19-00003 - Arrêté portant renouvellement autorisation vidéoprotection LA POSTE - MANCIET (2 pages)	Page 211
32-2022-09-19-00009 - Arrêté portant renouvellement autorisation vidéoprotection LA POSTE - RISCLE (2 pages)	Page 214

32-2022-09-19-00011 - Arrêté portant renouvellement autorisation vidéoprotection LA POSTE - SEISSAN (2 pages)	Page 217
32-2022-09-16-00020 - Arrêté portant renouvellement autorisation vidéoprotection LA POSTE LECTOURE (2 pages)	Page 220
32-2022-09-19-00007 - Arrêté portant renouvellement autorisation vidéoprotection SNC CAEDCO - PREIGNAN (2 pages)	Page 223
32-2022-09-09-00001 - Arrêté préfectoral du 09 septembre 2022 portant modification de la composition de la commission départementale de vidéoprotection (2 pages)	Page 226
32-2022-09-09-00002 - ScanPref-22090911521 (2 pages)	Page 229
<b>Tribunal Administratif de Pau / Tribunal Administratif de Pau</b>	
32-2022-09-01-00003 - Commissions conseil de discipline 32-1 (1 page)	Page 232

ARS - DD32

32-2022-09-14-00003

Arrêté portant modification de l'AP n°  
32-2022-06-22-00001 du 22/06/2022 de  
traitement de l'insalubrité d'un logement lieu-dit  
"Montalivet" à Lannepax, cadasré section E n°  
699



**PRÉFET  
DU GERS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Agence Régionale de Santé Occitanie  
Délégation départementale du Gers**

**ARRETE n°  
portant modification de l'arrêté préfectoral n° 32-2022-06-22-00001 du 22 juin 2022  
de traitement de l'insalubrité d'un logement sis Lieu-dit Montalivet à Lannepax (32190)  
cadastré Section E, n° 699.**

Le Préfet du Gers  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L. 511-1 à L. 511-18, L. 511-22, L. 521-1 à L. 521-4, L.541-1 et suivants et R. 511-1 et suivants ;

**VU** le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1331-22, L. 1331-24 et L.1416-1 ;

**VU** le décret n° 2002-120 du 30 janvier 2002 relatif aux caractéristiques du logement décent ;

**VU** le Règlement Sanitaire Départemental du Gers instauré par arrêté préfectoral du 1er juillet 1981 modifié par les arrêtés des 11 mai 1984, 4 janvier 1985, 9 avril 1987 et 20 novembre 1987 ;

**VU** la visite technique du logement sis lieu-dit Montalivet à Lannepax (32190) sur la parcelle cadastrée section E, n° 699, réalisée le 7 mars 2022 par M. SAMBUCCO, technicien sanitaire de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

**VU** le rapport établi par l'Agence Régionale de Santé en date du 15 avril 2022 constatant l'insalubrité de ce logement, mis à disposition des propriétaires et des occupants à la préfecture du Gers et à la mairie de Lannepax ;

**VU** les courriers du 21 avril 2022 lançant la procédure contradictoire adressés aux propriétaires et occupants précisant les motifs qui ont conduit à mettre en œuvre la procédure de traitement de l'insalubrité et leur offrant l'opportunité de faire valoir leurs observations dans un délai de 30 jours ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 32-2022-06-22-00001 du 22 juin 2022 ;

**CONSIDERANT** que le logement est susceptible de porter atteinte à la santé et la sécurité des occupants notamment aux motifs suivants :

- Infiltration d'eaux et humidité nuisibles à la santé des occupants ;
- Défauts d'isolation et de chauffage empêchant un usage satisfaisant du logement, susceptibles de mettre en cause la santé des occupants ;
- Ventilation du logement insuffisante aggravant les facteurs de risques définis ci-dessus et entraînant une accumulation d'air vicié dans le logement ;
- Défaut de protection de l'installation électrique susceptible d'être à l'origine d'une électrisation voire d'une électrocution ;
- Risque d'intoxication au monoxyde de carbone ;
- Défaut d'équipement favorisant le risque de survenue d'accidents ;

Mél. : lionel.sambuco@ars.sante.fr  
Tél : 05 62 61 55 46  
Cité Administrative – Place de l'Ancien Foirail – 32020 AUCH cedex 9

- Défaut de stabilité du bâti ;

**CONSIDERANT** que cette situation d'insalubrité au sens de l'article L.1331-22 du code de la santé publique est susceptible d'engendrer les risques sanitaires suivants :

- Risques de survenue ou d'aggravation de pathologies notamment maladies infectieuses ou parasitaires, pulmonaires, asthmes et allergies ;
- Risques de survenue d'accidents ;
- Risques d'intoxications par le monoxyde de carbone ;

**CONSIDERANT** que les prescriptions de travaux mentionnées dans l'arrêté préfectoral de traitement de l'insalubrité n° 32-2022-06-22-00001 du 22 juin 2022 ne correspondent pas à l'information transmise dans le courrier de l'ARS Occitanie du 21 avril 2022 dans le cadre de la procédure contradictoire ;

**CONSIDERANT** dès lors qu'il convient de modifier les prescriptions de travaux contenues dans l'arrêté préfectoral de traitement de l'insalubrité n° 32-2022-06-22-00001 du 22 juin 2022 afin que celles-ci soient conformes à l'information transmise aux propriétaires et occupants lors de la phase contradictoire ;

**SUR** proposition de M. le Secrétaire Général ;

## **ARRETE :**

**ARTICLE 1 :** L'article 1 de l'arrêté préfectoral de traitement de l'insalubrité n° 32-2022-06-22-00001 du 22 juin 2022 est modifié ainsi qu'il suit :

Afin de remédier à la situation constatée, M. FENYES Serge Jean-Jacques et Mme FENYES Monique Narcisse, résidant lieu-dit « A Parage » à Ramouzens (32800), propriétaires du logement sis lieu-dit « Montalivet » à Lannepax (32190) sur la parcelle cadastrée section E, n° 699, sont tenus de réaliser les mesures suivantes dans un délai de 10 mois :

- Supprimer les infiltrations d'eaux ;
- Supprimer les entrées d'air parasites ;
- Lutter de manière efficace et durable contre la présence d'humidité excessive dans le logement ;
- Supprimer tout risque d'intoxication au monoxyde de carbone ;
- Doter le logement d'un système de chauffage efficace, sûr et suffisant ;
- Prévenir efficacement les risques de chutes ;
- Doter le logement d'un système d'ouverture et de ventilation efficace, permanent et sûr ;
- Doter le logement d'une installation électrique suffisante et sécurisée et fournir une attestation ;
- Doter le logement d'un système de collecte et d'évacuation des eaux usées sûr ;
- Permettre le maintien de l'intimité personnelle lors des opérations de toilette corporelle ;
- Lutter de manière efficace et durable contre la présence de nuisibles dans le logement.

Le reste est inchangé.

**ARTICLE 2 :** Le délai accordé pour la réalisation des mesures appropriées à la sortie d'insalubrité reprises ci-dessus courent à compter de la notification du présent arrêté.

L'arrêté n° 32-2022-06-22-00001 du 22 juin 2022 modifié est repris en annexe.

**ARTICLE 3 :** Le présent arrêté sera notifié à Monsieur FENYES Serge Jean-Jacques et Madame FENYES Monique Narcisse, résidant lieu-dit « A Parage » à Ramouzens (32800), propriétaires du logement sis lieu-dit « Montalivet » à Lannepax (32190) sur la parcelle cadastrée section E, n° 699 ainsi qu'à occupante des locaux concernés. Il sera également affiché à la mairie de Lannepax ainsi que sur la façade de l'immeuble concerné.

**ARTICLE 4 :** Le présent arrêté sera publié au service de publicité foncière dont dépend l'immeuble et enregistré au recueil des actes administratifs des services de l'Etat.

Mél. : [lionel.sambuco@ars.sante.fr](mailto:lionel.sambuco@ars.sante.fr)  
Tél : 05 62 61 55 46  
Cité Administrative – Place de l'Ancien Foirail – 32020 AUCH cedex 9

Il sera transmis au Procureur de la République, au Lieutenant-Colonel, commandant le groupement de gendarmerie du Gers, au Maire de Lannepax, à la sous-préfecture de Condom, au Service Logement Habitat et Urbanisme (SLHU) de la Direction Territoires et Développement Durable (DTDD) du Conseil Départemental, à la Direction Départementale des Territoires, à la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations, à la Délégation Départementale de l'Agence Nationale de l'Habitat (ANAH), à l'Agence Départementale d'Information sur le Logement (ADIL), à la Caisse d'Allocations Familiales, à la Mutualité Sociale Agricole Midi-Pyrénées Sud et à la Chambre Départementale des Notaires, conformément à l'article R. 511-7 du code de la construction et de l'habitation.

**ARTICLE 5** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du Gers. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (direction générale de la santé - EA 2 - 14, avenue Duquesne, 75350 Paris 07 SP). L'absence de réponse dans un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de PAU (Villa Noulibos, cours Lyautey – CS 50543 - 64010 PAU Cedex), également dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ARTICLE 6** : M. le secrétaire général de la préfecture, Mme la sous-préfète de Condom, M. le directeur général de l'agence régionale de santé Occitanie, M. le directeur départemental des territoires et M. le maire de Lannepax, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

AUCH, le 14 septembre 2022  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général

**signé** : Jean-Sébastien BOUCARD

ANNEXE

**ARRÊTE N° 32-2022-06-22-00001  
DE TRAITEMENT DE L'INSALUBRITÉ  
(modification de l'article 1 par l'arrêté n°**

**Logement sis Lieu-dit Montalivet à Lannepax (32190)  
cadastré Section E, n° 699.**

Le Préfet du Gers  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L. 511-1 à L. 511-18, L. 511-22, L. 521-1 à L. 521-4, L.541-1 et suivants et R. 511-1 et suivants ;

**VU** le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1331-22, L. 1331-24 et L.1416-1,

**VU** le Règlement Sanitaire Départemental du Gers instauré par arrêté préfectoral du 1er juillet 1981 modifié par les arrêtés des 11 mai 1984, 4 janvier 1985, 9 avril 1987 et 20 novembre 1987 ;

**VU** le décret n° 2002-120 du 30 janvier 2002 relatif aux caractéristiques du logement décent ;

**VU** la visite technique du logement sis lieu-dit Montalivet à Lannepax (32190) sur la parcelle cadastrée section E, n° 699, réalisée le 7 mars 2022 par M. SAMBUCCO, technicien sanitaire de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

**VU** le rapport établi par l'Agence Régionale de Santé en date du 15 avril 2022 constatant l'insalubrité de ce logement, mis à disposition des propriétaires et des occupants à la préfecture du Gers et à la mairie de Lannepax ;

**VU** les courriers du 21 avril 2022 lançant la procédure contradictoire adressés aux propriétaires et occupants précisant les motifs qui ont conduit à mettre en œuvre la procédure de traitement de l'insalubrité et leur offrant l'opportunité de faire valoir leurs observations dans un délai de 30 jours ;

**VU** l'absence de réponse des propriétaires et occupants ;

**VU** l'avis de Mme l'architecte des bâtiments de France en date du 25 avril 2022 ;

**CONSIDÉRANT** le rapport du directeur général de l'Agence régionale de santé du 15 avril 2022 constatant que cet immeuble constitue un danger pour la santé et la sécurité physique des personnes compte tenu des désordres suivants :

- Infiltration d'eaux et humidité nuisibles à la santé des occupants ;
- Défauts d'isolation et de chauffage empêchant un usage satisfaisant du logement, susceptibles de mettre en cause la santé des occupants ;
- Ventilation du logement insuffisante aggravant les facteurs de risques définis ci-dessus et entraînant une accumulation d'air vicié dans le logement ;
- Défaut de protection de l'installation électrique susceptible d'être à l'origine d'une électrisation voire d'une électrocution ;
- Risque d'intoxication au monoxyde de carbone ;
- Défaut d'équipement favorisant le risque de survenue d'accidents ;
- Défaut de stabilité du bâti ;

**CONSIDÉRANT** que cette situation d'insalubrité au sens de l'article L.1331-22 du code de la santé publique est susceptible d'engendrer les risques sanitaires suivants :

Mél. : lionel.sambuco@ars.sante.fr  
Tél : 05 62 61 55 46  
Cité Administrative – Place de l'Ancien Foirail – 32020 AUCH cedex 9

- Risques de survenue ou d'aggravation de pathologies notamment maladies infectieuses ou parasitaires, pulmonaires, asthmes et allergies ;
- Risques de survenue d'accidents ;
- Risques d'intoxications par le monoxyde de carbone ;

**SUR** proposition de M. le Secrétaire Général ;

## **ARRETE**

**ARTICLE 1** Afin de remédier à la situation constatée, Monsieur FENYES Serge Jean-Jacques et Madame FENYES Monique Narcisse, résidant lieu-dit « A Parage » à Ramouzens (32800), propriétaires du logement sis lieu-dit « Montalivet » à Lannepax (32190) sur la parcelle cadastrée section E, n° 699, sont tenus de réaliser les mesures suivantes dans un délai de 10 mois :

- Supprimer les infiltrations d'eaux ;
- Supprimer les entrées d'air parasites ;
- Lutter de manière efficace et durable contre la présence d'humidité excessive dans le logement ;
- Supprimer tout risque d'intoxication au monoxyde de carbone ;
- Doter le logement d'un système de chauffage efficace, sûr et suffisant ;
- Prévenir efficacement les risques de chutes ;
- Doter le logement d'un système d'ouverture et de ventilation efficace, permanent et sûr ;
- Doter le logement d'une installation électrique suffisante et sécurisée et fournir une attestation ;
- Doter le logement d'un système de collecte et d'évacuation des eaux usées sûr ;
- Permettre le maintien de l'intimité personnelle lors des opérations de toilette corporelle ;
- Lutter de manière efficace et durable contre la présence de nuisibles dans le logement.

**ARTICLE 2** : En cas d'inexécution des mesures prescrites dans le délai imparti à compter de la notification du présent arrêté, il sera procédé d'office aux travaux, aux frais des intéressés dans les conditions précisées à l'article L. 511-16 du code de la construction et de l'habitation.

La créance en résultant sera recouvrée dans les conditions précisées à l'article L511-17 du code de la construction et de l'habitation.

La non-exécution des réparations, travaux et mesures prescrits par le présent arrêté dans les délais fixés expose la personne mentionnée à l'article 1 au paiement d'une astreinte financière calculée en fonction du nombre de jours de retard, dans les conditions prévues à l'article L. 511-15 du code de la construction et de l'habitation.

**ARTICLE 3** : Les personnes mentionnées à l'article 1 sont tenues de respecter les droits des occupants dans les conditions précisées aux articles L. 521-1 à L. 521-3-2 du code de la construction et de l'habitation, reproduits en annexe 1.

Le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû, à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification du présent arrêté jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de main levée de l'insalubrité.

**ARTICLE 4** : Le non-respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions pénales prévues aux articles L. 511-22 et à l'article L. 521-4 du code de la construction et de l'habitation.

Les mesures prescrites sont, en tout état de cause, exécutées avant toute nouvelle occupation, remise à disposition ou remise en location, sous peine des sanctions prévues à cet article L. 511-22.

**ARTICLE 5** : La mainlevée du présent arrêté de traitement d'insalubrité ne pourra être prononcée qu'après constatation, par les agents compétents, de la réalisation des mesures prescrites.

Les personnes mentionnées à l'article 1 tiennent à la disposition de l'administration tous justificatifs attestant de la bonne réalisation des travaux.

Mél. : [lionel.sambuco@ars.sante.fr](mailto:lionel.sambuco@ars.sante.fr)  
Tél : 05 62 61 55 46  
Cité Administrative – Place de l'Ancien Foirail – 32020 AUCH cedex 9

**ARTICLE 6 :** Le présent arrêté sera notifié aux propriétaires et à l'occupante par lettre remise contre signature ou tout autre moyen conférant date certaine à la réception.

Le présent arrêté sera affiché sur la façade de l'immeuble ainsi qu'en mairie de Lannepax, ce qui vaudra notification, dans les conditions prévues à l'article L. 511-12 du code de la construction et de l'habitation.

**ARTICLE 7 :** Le présent arrêté sera publié au service de publicité foncière dont dépend l'immeuble et enregistré au recueil des actes administratifs des services de l'Etat.

Il sera transmis au Procureur de la République, au Lieutenant-Colonel, commandant le groupement de gendarmerie du Gers, au Maire de Lannepax, à la sous-préfecture de Condom, au Service Logement Habitat et Urbanisme (SLHU) de la Direction Territoires et Développement Durable (DTDD) du Conseil Départemental, à la Direction Départementale des Territoires, à la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations, à la Délégation Départementale de l'Agence Nationale de l'Habitat (ANAH), à l'Agence Départementale d'Information sur le Logement (ADIL), à la Caisse d'Allocations Familiales, à la Mutualité Sociale Agricole Midi-Pyrénées Sud et à la Chambre Départementale des Notaires, conformément à l'article R. 511-7 du code de la construction et de l'habitation.

**ARTICLE 8 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif auprès du préfet, dans le délai de deux mois à compter de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé - EA 2- 14, avenue Duquesne, 75350 Paris 07 SP). L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de PAU (Villa Noulibos, cours Lyautey - B.P. 543 - 64010 PAU Cedex) dans le délai de deux mois à compter de la notification de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration, si un recours administratif a été préalablement déposé.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ARTICLE 9 :** M. le secrétaire général de la préfecture, Mme la sous-préfète de Condom, M. le directeur général de l'agence régionale de santé Occitanie, M. le directeur départemental des territoires et M. le maire de Lannepax, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

DDETS-PP

32-2022-09-08-00003

Arrêté de mise sus surveillance salmonelle  
entéritids



**PRÉFET  
DU GERS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des  
Solidarités et de la Protection des Populations  
Service Vétérinaire – Santé et Protection des Productions Animales**

**ARRÊTÉ N°  
portant MISE SOUS SURVEILLANCE  
D'UN TROUPEAU DE POULETS DE CHAIR  
POUR INFECTION A SALMONELLA ENTERITIDIS**

Le Préfet du Gers

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code rural, et notamment les articles L. 201-2, L. 202-1, L. 202-3, L. 221-2 à L. 221-4, L. 221-11, L. 223-1 à L.223-8, L. 231-1, L. 232-2, L. 235-1, R.\*221-4 à R.\*221-16, R.228-1 et D. 223-1 ;

Vu le règlement (CE) n°2160/2003 du Parlement européen et du Conseil du 17 novembre 2003 sur le contrôle des salmonelles et d'autres agents zoonotiques spécifiques présents dans la chaîne alimentaire ;

VU la directive 2003/99/CE du Parlement européen et du Conseil du 17 novembre 2003 sur la surveillance des zoonoses et des agents zoonotiques ;

VU le décret n° 2008-1155 du 7 novembre 2008 modifiant les décrets n° 2006-178 du 17 février 2006 portant création d'une liste de maladies réputées contagieuses et n° 2006-179 du 17 février 2006 portant création d'une liste de maladies à déclaration obligatoire et modifiant le code rural ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Xavier BRUNETIERE, en qualité de préfet du Gers ;

VU l'arrêté ministériel du 22 mars 2021 nommant Monsieur Stéphane GUIGUET directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations, à compter du 1<sup>er</sup> avril 2021 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 32-2021-03-30-00004 du 30 mars 2021 portant délégation de signature à Monsieur Stéphane GUIGUET, directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations (DDETS-PP) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 32-2022-05-04-00008 du 04 mai 2022 du directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations portant subdélégation de signature ;

VU l'arrêté du 24 avril 2013 relatif à la lutte contre les infections à Salmonelles considérées comme dangers sanitaires de première catégorie dans les troupeaux de poulets de chair et de dindes d'engraissement et fixant les modalités de déclaration des salmonelles considérées comme dangers sanitaires de deuxième catégorie dans ces troupeaux ;

VU le rapport d'analyse n°AD-22-00803 du laboratoire PUBLIC LABOS, 824 chemin de Naréoux 32020 AUCH cédex 9 en date du 07 septembre 2022 ;

CONSIDERANT le résultat bactériologique positif en Salmonella Entérididis - sur des pédichiffonnettes et chiffonnettes effectuées le 01 septembre 2022 dans le bâtiment portant le numéro INUAV V032GRB hébergeant un troupeau de poulets de chair;

SUR proposition du directeur départemental de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations du Gers;

## A R R Ê T E

### Article 1<sup>er</sup>

Le troupeau de poulets de chair du bâtiment portant le numéro INUAV V032GRB sis au lieu dit « En garric » 32120 SARRANT, appartenant à monsieur BERGER Sébastien étant suspect d'être infecté par salmonella Entérididis- est placé sous la surveillance du cabinet vétérinaire Selarl de Vétérinaires Gimontois – 32200 GIMONT.

### Article 2

L'arrêté de mise sous surveillance entraîne la mise en place des mesures suivantes :

1°) Inscription du résultat des analyses au registre de l'élevage et sur la fiche I.C.A. (Information sur la Chaîne Alimentaire) transmise à l'abattoir.

2°) Séquestration des troupeaux sur le site d'élevage. Sur demande du propriétaire et après accord des autorités sanitaires de l'abattoir, l'abattage des troupeaux suspects peut avoir lieu sous couvert d'un laissez-passer sanitaire délivré par le Directeur départemental de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations ;

3°) Après abattage des troupeaux suspects, réalisation des opérations de nettoyage et désinfection des locaux, de leurs abords, des parcours, de leurs voies d'accès et du matériel d'élevage des troupeaux infectés et des véhicules servant au transport des volailles, suivis d'un vide sanitaire et réalisés conformément à l'article 14 de l'arrêté du 24 avril 2013 susvisé, et destruction de l'aliment stocké sur l'exploitation et distribué aux volailles suspectes, les opérations de nettoyage désinfection sont effectuées sous le contrôle du vétérinaire sanitaire, dès que la totalité des lots sont abattus et au plus tard dans un délai de trois semaines ;

4°) Élimination des effluents de l'élevage, hébergeant le troupeau suspect, respectueuse de l'environnement et de la protection sanitaire d'autres exploitations ;

5°) Interdiction de remettre en place des volailles dans les locaux d'hébergement avant la levée de l'arrêté préfectoral de mise sous surveillance.

### Article 3

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations du Gers, le cabinet vétérinaire Selarl de Vétérinaires Gimontois – 32200 GIMONT, vétérinaires sanitaires à GIMONT, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Auch, le 08 septembre 2022

Pour le préfet, le directeur départemental de l'Emploi,  
du Travail, des Solidarités et de la Protection des  
Populations, et par délégation,  
L'adjoint à la cheffe de service Santé et Protection des  
Productions Animales

Yohan Hattée

Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, adressé à la Préfète du Gers (Direction Départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations – Service Santé et Protection des Productions Animales – Cité administrative – Place de l'ancien foirail – 32020 AUCH CEDEX 9)
- un recours hiérarchique, adressé à :
- M. le Ministre de l'Intérieur – Place Beauvau – 75800 PARIS CEDEX 08.
- un recours contentieux, adressé au tribunal administratif de Pau

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2<sup>e</sup> mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2<sup>e</sup> mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique). Le dépôt du recours contentieux peut se faire par envoi sur papier, dépôt sur place à l'adresse Tribunal administratif de Pau – Cours Lyautey – 64000 PAU ou par voie électronique sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

---

DDETS-PP

32-2022-09-20-00002

Arrêté préfectoral relatif à l'organisation d'un  
rassemblement avicole et ornithologique à  
SEISSAN le 25 septembre 2022

**ARRÊTÉ n°  
relatif à l'organisation d'un rassemblement avicole et ornithologique  
à SEISSAN 32260 les 25 septembre 2022**

Le Préfet du Gers  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la directive 2005/94/CE du Conseil du 20 décembre 2005 concernant des mesures communautaires de lutte contre l'influenza aviaire et abrogeant la directive 92/40/CEE ;

VU le règlement d'exécution (UE) 2019/2130 de la commission du 25 novembre 2019 établissant les règles détaillées relatives aux actions à mener pendant et après les contrôles documentaires, les contrôles d'identité et les contrôles physiques des animaux et des biens soumis aux contrôles officiels aux postes de contrôle frontaliers ;

VU le Code rural et de la pêche maritime Livre 2 Titre I et II, et notamment ses articles L.214-7, L.221-1, L.221-5, L.221-6, L.221-8 et L.236-1 et R. 228-1 ;

VU le code des collectivités territoriales ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de monsieur Xavier BRUNETIERE préfet du Gers ;

VU l'arrêté ministériel en date du 22 mars 2021 nommant Monsieur Stéphane GUIGUET directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations (DDETSPP) du Gers à compter du 1<sup>er</sup> avril 2021 ;

VU l'arrêté interministériel du 19 juillet 2002 fixant les conditions sanitaires pour l'importation et le transit, sur le territoire métropolitain et dans les départements d'outre-mer, des animaux vivants et de certains de leurs produits visés à l'article L.236-1 du code rural ;

VU l'arrêté ministériel du 8 juin 1994 modifié fixant les mesures de lutte contre la maladie de Newcastle ;

VU l'arrêté ministériel du 14 septembre 2016 déterminant des dispositions de lutte transitoire contre l'influenza aviaire hautement pathogène ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2008-25-4 du 25 janvier 2008 modifié portant réglementation sanitaire des concours et expositions d'animaux des espèces bovine, ovine, caprine, porcine et des équidés dans le département du Gers ;

VU l'arrêté préfectoral n° 32-2021-03-30-0004 du 30 mars 2021 portant délégation de signature à Monsieur Stéphane GUIGUET, directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations (DDETSPP) ;

VU l'arrêté préfectoral n° 32-2022-05-04-00008 du 4 mai 2022 du directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations portant subdélégation de signature ;

VU la note de service DGAL/SDSPA/MCSI/2003-8175 du 23 octobre 2003 relative aux conditions sanitaires pour les expositions et concours de volailles, autres oiseaux et lapins et pour les lâchers de pigeons voyageurs sur le territoire national ;

VU l'instruction technique DGAL/SDPAL/2021-1486 du 25 février 2021 relative à l'Influenza aviaire – Mesures applicables suite à la suite de la confirmation d'un foyer IAHP dans un établissement ;

CONSIDÉRANT qu'un rassemblement avicole d'oiseaux se tiendra à SEISSAN le 25 septembre 2022 et qu'il importe à cette occasion de prendre toutes mesures utiles de police sanitaire afin d'éviter la diffusion de maladies réputées contagieuses ;

Sur proposition de Monsieur le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du Gers ;

## ARRÊTE

Article 1<sup>er</sup> : Le rassemblement avicole qui doit se tenir à SEISSAN le 25 septembre 2022 est autorisé, sous réserve du respect des mesures sanitaires énoncées ci-après.

Article 2 : Sur proposition de l'organisateur, le Docteur NUYTTEN Sébastien, vétérinaire sanitaire à SEISSAN, dont les honoraires sont à la charge de l'organisateur, est responsable de la surveillance sanitaire de l'exposition.

Avant leur introduction dans l'enceinte de l'exposition, un contrôle des animaux sera réalisé par le Docteur NUYTTEN Sébastien, qui vérifiera l'état de santé des animaux lors de leur introduction et les attestations et certificats requis.

Le Docteur NUYTTEN Sébastien est habilité à refuser l'entrée de tout animal qui ne présenterait pas les garanties sanitaires requises.

Durant la durée de l'exposition, toutes les manifestations cliniques de maladies et toutes les mortalités doivent être signalées au vétérinaire sanitaire. Les animaux atteints ou soupçonnés d'être atteints d'une maladie réputée contagieuse seront immédiatement conduits dans un local d'isolement spécialement aménagé à cet effet.

Article 3 : Les volailles et autres oiseaux français introduits dans l'exposition sont munis d'une attestation de provenance (*annexe 3 de la note de service du 23 octobre 2003 susvisée*), établie par la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du département d'origine de l'élevage et datant de moins de 10 jours.

Cette attestation certifie :

1. Que les oiseaux sont issus d'un élevage non soumis, dans les 30 jours précédant la délivrance de l'attestation, pour des raisons de police sanitaire à des restrictions au titre de la lutte contre la maladie de Newcastle et l'influenza aviaire.
2. Que pour les élevages localisés en limite de département, aucun cas de maladie de Newcastle ou d'influenza aviaire ne doit avoir été déclaré à une distance de moins de 10 km depuis au moins 30 jours par rapport à la date de délivrance de l'attestation.

Article 4 : Les oiseaux d'origine française ayant participé à des manifestations avicoles internationales (qu'il s'agisse de manifestations ayant eu lieu dans un autre pays ou de manifestations ayant eu lieu en France et ayant rassemblé des volailles et autres oiseaux en provenance de divers pays) dans les 30 jours précédant la date de l'attestation de provenance délivrée par la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ne peuvent participer que si ce pays n'a pas déclaré de maladie de Newcastle ou d'influenza aviaire.

L'organisateur de la manifestation demande à chaque éleveur voulant s'inscrire de lui fournir une déclaration sur l'honneur (*annexe 4 de la note de service du 23 octobre 2003 susvisée*) dans laquelle il indique les participations éventuelles de ses oiseaux à des manifestations internationales dans le délai de 30 jours indiqué ci-dessus et les tient à la disposition de la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du Gers.

La DDecPP du lieu des élevages peut décider de collecter elle-même les déclarations auprès des éleveurs.

Article 5 : Les volailles et autres oiseaux originaires d'un autre État membre introduits dans l'exposition sont munis d'un certificat sanitaire (*annexe 5 de la note de service du 23 octobre 2003 susvisée*) datant de moins de 10 jours.

Article 6 : Les volailles et autres oiseaux originaires des pays tiers introduits dans l'exposition sont munis d'un certificat sanitaire conforme à l'annexe 22 de l'arrêté du 19 juillet 2002 susvisé. D'autre part, ils sont accompagnés d'un certificat de passage frontalier, tel que défini par la décision 97/794/CE susvisée, délivré par le vétérinaire inspecteur du poste d'inspection frontalier d'introduction sur le territoire de l'Union européenne (*annexe 5 de la note de service du 23 octobre 2003 susvisée*).

Article 7 : Les volailles (poules, dindes, pintades, canards, oies, pigeons de chair, faisans, perdrix, cailles et ratites) et les pigeons voyageurs introduits dans l'exposition ont été vaccinés contre la maladie de Newcastle. Cette condition est attestée par un certificat vétérinaire établi par un vétérinaire sanitaire (*annexe 8 de la note de service du 23 octobre 2003 susvisée*), ou par une déclaration sur l'honneur de l'éleveur (*annexe 10 de la note de service du 23 octobre 2003 susvisée*) accompagnée de l'ordonnance du vétérinaire.

La période de validité de la vaccination doit être indiquée sur le certificat vétérinaire ou sur l'ordonnance.

Cette obligation de vaccination contre la maladie de Newcastle ne s'applique pas aux volailles issues des États indemnes de maladie de Newcastle et reconnus par décisions communautaires « ne vaccinant pas contre la maladie de Newcastle ».

Cette obligation de vaccination contre la maladie de Newcastle s'applique également aux pigeons voyageurs ou non en provenance d'autres états (*annexe 8 ou 10 de la note de service du 23 octobre 2003 susvisée pour les états-membres de l'UE, annexe 6 pour les pays tiers*).

Article 8 : Les oiseaux autres que les volailles et les pigeons voyageurs sont dispensés de l'obligation de vacciner en l'absence de vaccins ayant une autorisation de mise sur le marché pour l'espèce considérée.

Dans ce cas :

1. Ces oiseaux doivent être séparés des oiseaux vaccinés lors de l'exposition (au minimum les emplacements doivent être nettement individualisés dans l'espace).
2. Pour les oiseaux d'origine française ayant participé dans les 30 jours précédant la délivrance de l'attestation de provenance à des expositions internationales (manifestations ayant eu lieu dans un autre pays ou manifestations ayant eu lieu en France et ayant rassemblé des oiseaux en provenance de divers pays), un certificat vétérinaire (*annexe 7 de la note de service du 23 octobre 2003 susvisée*) datant de moins de 5 jours garantissant l'état sanitaire de l'élevage d'origine est obligatoire. L'éleveur devra être en mesure de présenter ce certificat à l'entrée de la manifestation.

Article 9 : Pour les expositions ou concours internationaux, regroupant des lapins issus d'autres États membres ou des lapins d'origine française ayant participé dans les 30 jours précédant la délivrance du certificat à des manifestations dans d'autres états, un certificat vétérinaire (*annexe 7 de la note de service du 23 octobre 2003 susvisée*) datant de moins de 5 jours et garantissant l'état sanitaire des élevages d'origine est obligatoire.

Article 10 : Les lapins originaires d'autres États membres doivent être munis d'un certificat sanitaire (*annexe 5 de la note de service du 23 octobre 2003 susvisée*) datant de moins de 10 jours.

Article 11 : Les lapins originaires des pays tiers introduits dans l'exposition doivent être munis d'un certificat sanitaire conforme à l'annexe 19 de l'arrêté du 19 juillet 2002 susvisé et d'un certificat de passage frontalier, tel que défini par la décision 97/794/CE susvisée, délivré par le vétérinaire inspecteur du poste d'inspection frontalier d'introduction sur le territoire de l'Union européenne (*annexe 6 de la note de service du 23 octobre 2003 susvisée*)

Article 12 : Les éleveurs et les animaux ayant participé à l'exposition et les cessions d'animaux doivent être enregistrés dans un registre mis en place par l'organisateur et conservé pendant 1 an (*annexe 9 de la note de service du 23 octobre 2003 susvisée*).

Article 13 : Les infractions aux dispositions des articles du présent arrêté sont constatées par des procès verbaux ; elles sont passibles selon leur nature et éventuellement leurs conséquences, des peines prévues par les articles L.228-3 et L.228-4 du code rural.

Article 14 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture, Madame la sous-préfète de MIRANDE, Monsieur le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations, Monsieur le Colonel, commandant du groupement de gendarmerie départementale, le maire de SEISSAN, le Docteur NUYTTE Sébastien, vétérinaire sanitaire à SEISSAN, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Auch, le 20 septembre 2022

Pour le Préfet et par délégation,  
Pour le directeur départemental de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations  
et par délégation

L'adjoint à la cheffe de service Santé et Protection  
des Productions Animales

Yohan HATTEE



---

Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, adressé au Préfet du Gers (Direction départementale de l'emploi, du Travail, des Solidarités et de la protection des populations – Service Santé et Protection des Productions Animales – Cité administrative – Place de l'ancien foirail – 32020 AUCH CEDEX 9)
- un recours hiérarchique, adressé à :  
Monsieur le Ministre de l'Intérieur – Place Beauvau – 75800 PARIS CEDEX 08.
- un recours contentieux, adressé au tribunal administratif de Pau

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2<sup>e</sup> mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2<sup>e</sup> mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique). Le dépôt du recours contentieux peut se faire par envoi sur papier, dépôt sur place à l'adresse Tribunal administratif de Pau – Cours Lyautey – 64000 PAU ou par voie électronique sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

---

DDETS-PP

32-2022-09-27-00006

Arrêté fixant la liste des personnes inscrites sur la  
liste des mandataires judiciaires à la protection  
des majeurs et des délégués aux prestations  
familiales



**PRÉFET  
DU GERS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités  
et de la Protection des Populations  
Service Solidarités et Inclusion Sociale**

## **ARRÊTÉ**

### **Fixant la liste des personnes inscrites sur la liste des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales**

Le Préfet du Gers  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU les articles L. 471-2 et L. 474-1 du code de l'action sociale et des familles ;

VU la loi n° 2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs, notamment ses articles 44 et 45 ;

VU le décret n° 2009-770 du 23 juin 2009 modifiant le siège et le ressort des tribunaux d'instance, des greffes détachés, des juridictions de proximité et des tribunaux pour enfants ;

VU l'arrêté en date du 7 octobre 2021 fixant la liste des personnes inscrites sur la liste des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales ;

SUR proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture .

## **ARRÊTE**

### **Article 1er**

La liste des personnes habilitées pour être désignées au titre de l'article L. 471-2 du code de l'action sociale et des familles en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs par les juges des contentieux de la protection pour exercer des mesures de protection des majeurs au titre de la tutelle, de la curatelle ou du mandat spécial auquel il peut être recouru dans le cadre de la sauvegarde de justice est ainsi établie pour le département du Gers :

#### **1° Tribunal Judiciaire d'Auch**

##### **a) Personnes morales gestionnaires de services :**

Union Départementale des Associations Familiales du Gers (U.D.A.F.)  
9, Rue Edouard Lartet – BP 80206 – 32004 Auch cedex

Association Tutélaire du Gers (A.T.G.)  
41, Rue Jeanne d'Albret–BP 90339 - 32007 Auch Cedex

##### **b) Personnes physiques exerçant à titre individuel :**

Mme BABY Vanessa – 15 bis Chemin du Buella -65190 Sinzos  
Mr BOUDAUD Alexis – 4 Rue Armagnac – 32000 Auch  
Mme BOUTET Béatrice – «Gaston » - 32350 Barran

Mr CARBONNIER Guy-Olivier – 32300 Belloc-ST-Clamens  
Mme CATUSSE Patricia – 2340 route de Saint Barthélémy – 82440 Mirabel  
Mme D'AQUINO Liliane - 32110 Panjas  
Mme DE SAINT EXUPERY Christine– Parron – 47170 Mézin  
Mme GARROS Doris – BP 22 – 31210 Montréjeau  
Mme GIARD Valérie – BP 21 – 31530 Lévignac  
Mme GROLLEAU COUDERC Sylvie – BP 10041– 65300 Lannemezan  
Mme LABERNEDE Marilène – BP 50552 – 32022 Auch cedex 9  
Mme LEGRAND Nathalie – BP 70636 – 31006 Toulouse cedex 6  
Mme LELARGE Marie – BP 20 – 64420 Soumoulou  
Mr NIVIERE Loïc – « Las Tounes » - 32450 Castelnau Barbarens  
Mme PARONNEAU Anne-Marie – 7, Rue Léon Pouey – 65000 Tarbes  
Mr PETIT Laurent – 105 Ter, Chemin Larramet – 31170 Tournefeuille  
Mr ROUSSEL Xavier – 733 Chemin de la Treille - 82300 Monteils  
Mme SAINT GEORGE Sophie - BP 51302 - 31013 Toulouse cedex 6  
Mr SANDRES Régis – BP 20018 - 65801 Aureilhan cedex  
Mr SERRIERE Daniel – BP 7 - 32730 Villecomtal sur Arros  
Mme TAURINES Sophie – BP 34 - 65320 Bordères sur Echez  
Mme TIPA Christelle – BP 19 – 32400 Riscle

c) Personnes physiques et services préposés d'établissement :

Mme CHIERA Sylvie, préposée du Centre Hospitalier du Gers –  
10, Rue Michelet – B.P. 70363 – 32008 Auch cedex  
Convention de mutualisation entre le Centre Hospitalier du Gers et le Centre Hospitalier d'Auch  
en date du 9/04/2019 prenant effet le 1<sup>er</sup> mai 2019.

**2° Tribunal Judiciaire de Condom**

a) Personnes morales gestionnaires de services :

Union Départementale des Associations Familiales du Gers (U.D.A.F.)  
9, Rue Edouard Lartet – B.P. 80206 – 32004 Auch cedex

Association Tutélaire du Gers (A.T.G.)  
41, Rue Jeanne d'Albret – B.P. 90339 - 32007 Auch cedex

b) Personnes physiques exerçant à titre individuel :

Mr BOUDAUD Alexis – 4 Rue Armagnac – 32000 Auch  
Mr CARBONNIER Guy-Olivier – 32300 Beloc-ST-Clamens  
Mme D'AQUINO Liliane - BP 70045 – 32110 Nogaro  
Mme DE SAINT EXUPERY Christine – Parron – 47170 Mézin  
Mme GRACY Elisabeth – 8, Rue des Ecoles – 65500 Vic en Bigorre  
Mme LABERNEDE Marilène – BP 50552 – 32022 Auch cedex 9  
Mme LEGRAND Nathalie - 82 Allée Jean Jaurès Bât.B Appt 202 – 31000 Toulouse  
Mr NIVIERE Loïc - 54, Rue Victor Hugo Appt «Jade» - 32190 Vic-Fezensac  
Mme PARONNEAU Anne-Marie – 7, Rue Léon Pouey – 65000 Tarbes  
Mr ROUSSEL Xavier – 733 Chemin de la Treille - 82300 Monteils  
Mme SAINT GEORGE Sophie - BP 51302 - 31013 Toulouse cedex 6  
Mme TIPA Christelle – BP 19 – 32400 Riscle

c) Personnes physiques et services préposés d'établissement :

Mme CHIERA Sylvie, préposée du Centre Hospitalier du Gers –  
10, Rue Michelet – B.P. 70363 – 32008 Auch cedex  
Convention de mutualisation entre le Centre Hospitalier du Gers et le Centre Hospitalier d'Auch  
en date du 9/04/2019 prenant effet le 1<sup>er</sup> mai 2019.

## **Article 2**

La liste des personnes habilitées pour être désignées au titre de l'article L. 471-2 du code de l'action sociale et des familles en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs par les juges des contentieux de la protection pour exercer des mesures de protection des majeurs au titre de la tutelle aux prestations sociales versées aux adultes ou de la mesure d'accompagnement judiciaire est ainsi établie pour le département du Gers :

### **1° Tribunal Judiciaire d'Auch**

a) Personnes morales gestionnaires de services :

Union Départementale des Associations Familiales du Gers (U.D.A.F.)  
9, Rue Edouard Lartet – B.P. 80206 – 32004 Auch cedex

Association Tutélaire du Gers (A.T.G.)  
41, Rue Jeanne d'Albret – B.P. 90339 - 32007 Auch cedex

b) Personnes physiques exerçant à titre individuel :  
Mme BOUTET Béatrice – «Gaston » - 32350 Barran

c) Personnes physiques et services préposés d'établissement :  
Néant.

### **2° Tribunal Judiciaire de Condom**

a) Personnes morales gestionnaires de services :

Union Départementale des Associations Familiales du Gers (U.D.A.F.)  
9, Rue Edouard Lartet – B.P. 80206 – 32004 Auch cedex

Association Tutélaire du Gers (A.T.G.)  
41, Rue Jeanne d'Albret – B.P. 90339 - 32007 Auch cedex

b) Personnes physiques exerçant à titre individuel :  
Néant.

c) Personnes physiques et services préposés d'établissement :  
Néant.

## **Article 3**

La liste des personnes et services habilités pour être désignés au titre de l'article L. 474-1 du code de l'action sociale et des familles par les juges en qualité de délégué aux prestations familiales est ainsi établie pour le département du Gers :

### **Tribunal Judiciaire d'Auch**

a) Personnes morales gestionnaires de services :

Union Départementale des Associations Familiales du Gers (U.D.A.F.)  
9, Rue Edouard Lartet – B.P. 80206 – 32004 Auch cedex

b) Personnes physiques exerçant à titre individuel :  
Néant.

## **Article 4**

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée :

- aux intéressés ;
- au Procureur de la République près le Tribunal Judiciaire d'Auch ;
- au Juge des contentieux de la protection du Tribunal Judiciaire d'Auch ;
- au Juge des contentieux de la protection du Tribunal Judiciaire de Condom ;
- au Juge des Enfants du Tribunal Judiciaire d'Auch.

### **Article 5**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le Préfet du Gers, soit hiérarchique auprès du Ministre des solidarités, dans les deux mois suivant la notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du Tribunal Administratif de Pau, également dans un délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

### **Article 6**

L'arrêté susvisé du 7 octobre 2021 est abrogé.

### **Article 7**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État.

### **Article 8**

Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture et Monsieur le Directeur Départemental de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Auch, le 27 septembre 2022,



Le préfet,

Xavier BRUNETIERE

---

Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, adressé au Préfet du Gers (Direction Départementale de l'emploi, du Travail, des Solidarités et de la protection des populations – Service Solidarités et Inclusion Sociale – Cité administrative – Place de l'ancien foirail – 32020 AUCH CEDEX 9)
- un recours hiérarchique, adressé à :
- M. le Ministre de l'Intérieur – Place Beauvau – 75800 PARIS CEDEX 08.
- un recours contentieux, adressé au tribunal administratif de Pau

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2<sup>e</sup> mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2<sup>e</sup> mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique). Le dépôt du recours contentieux peut se faire par envoi sur papier, dépôt sur place à l'adresse Tribunal administratif de Pau – Cours Lyautey – 64000 PAU ou par voie électronique sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

---

DDETS-PP

32-2022-09-29-00005

Arrêté portant recevabilité des candidats à  
l'agrément des mandataires judiciaires à la  
protection juridique des majeurs exerçant à titre  
individuel



# PRÉFET DU GERS

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

## **ARRÊTÉ** **portant recevabilité des candidats à l'agrément des mandataires judiciaires à la protection juridique des majeurs exerçant à titre individuel**

Le Préfet du Gers  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.471-4 et L.472-1, L.472-1-1 alinéa 2, L.472-2, ainsi que D.471-3 et D.471-4 ;
- Vu** le décret du Président de la République en date du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Xavier BRUNETIERE, préfet du Gers ;
- Vu** l'avis d'appel à candidatures aux fins d'agrément dans le département du Gers de mandataires judiciaires à la protection des majeurs exerçant à titre individuel en date du 30 mai 2022 ;
- Vu** les dossiers de candidatures reçus complets ;
- Sur** proposition du directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations,

### **ARRETE :**

#### **ARTICLE 1 :**

La liste des candidats dont le dossier est recevable au regard des conditions prévues aux articles L.471-4 et L.472-2 du code susvisé est ainsi arrêtée :

Madame BARRAU DELPECH Véronique

Monsieur BELLOCQ Dominique

Madame CHASSAGNE L'HAMAIDE Sophie

Madame DEMAREZ Christelle

Madame FAVE Hélène

Monsieur FRANJOU Harold

Madame FURTAK Audrey

Monsieur NIKLAUS David

Madame PETIT Noémie

Madame RIPERT KNITL Sandrine

Madame SARREBOUBEE Anne

## **ARTICLE 2 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet du Gers, soit hiérarchique auprès du Ministère des solidarités, dans les deux mois suivant sa notification.

La juridiction administrative compétente peut être aussi saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Pau -Tribunal administratif de Pau – Cours Lyautey – 64000 PAU - également dans un délai de deux mois à compter de la notification ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme du délai valant rejet implicite.

## **ARTICLE 3 :**

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée au procureur de la République près le Tribunal Judiciaire du Gers.

## **ARTICLE 4 :**

Le secrétaire général de la préfecture du Gers et le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gers.

Auch, le 29 septembre 2022,



Le préfet,

Xavier BRUNETIERE

DDETS-PP

32-2022-09-13-00001

Arrêté de réouverture

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°32-2022-09-13-00001  
PRONONÇANT LA RÉOUVERTURE DE L'ACTIVITÉ DE RESTAURATION DE TYPE  
RAPIDE, SUR PLACE ET À EMPORTER DE L'ÉTABLISSEMENT  
« SAS CADI – Istanbul Kebab »  
sis 51 avenue Charles De Gaulle 32800 L'Isle Jourdain  
exploité par Monsieur Shahin Alom Anu  
Siret : 82184154100013**

**Le Préfet du Gers  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu le Code Rural et de la Pêche Maritime et notamment l'article L.233-1, II. 3° qui autorise le Préfet, en cas de nécessité, à fermer tout ou partie de l'établissement ;
- Vu le Code Rural et de la Pêche Maritime et notamment l'article L.205-1;
- Vu les dispositions des articles L.121-1 et L.122-1 du code des relations entre le public et l'administration ;
- Vu le règlement (CE) n° 178/2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires ;
- Vu le règlement (CE) n°852/2004 relatif à l'hygiène des denrées alimentaires et notamment son annexe II ;
- Vu le règlement européen 853/2004 du Parlement européen et du conseil du 29 avril 2004 fixant des règles spécifiques d'hygiène applicable aux denrées alimentaires d'origine animale ;
- Vu le Règlement européen 2073/2005 de la commission du 15 novembre 2005 concernant les critères microbiologiques applicables aux denrées alimentaires ;
- Vu le Décret n°2011-731 du 24 juin 2011 relatif à l'obligation de formation en matière d'hygiène alimentaire de certains établissements de restauration commerciale ;
- Vu le Décret n°2016-1750 du 15 décembre 2016 organisant la publication des résultats des contrôles officiels en matière de sécurité sanitaire des aliments ;
- Vu le Décret du 29 juillet 2020 nommant Monsieur Xavier BRUNETIERE, Préfet du Gers ;
- Vu l'arrêté ministériel du 21 décembre 2009 relatif aux règles sanitaires applicables aux activités de commerce de détail, d'entreposage et de transport de produits d'origine animale et denrées alimentaires en contenant ;
- Vu l'arrêté de monsieur le Premier Ministre en date du 22 mars 2021 nommant monsieur Stéphane GUIGUET directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du Gers à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2017 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2022-04-29-0001 du 29 avril 2021 du directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du Gers portant subdélégation de signature ;

Vu le rapport de l'inspection n° 22-06221 réalisée le 10 août 2022 dans l'établissement « CADI-Istanbul kebab » sis 51 avenue Charles de Gaulle 32600 L'Isle Jourdain et les constats de non-conformités relevés ;

CONSIDÉRANT qu'au cours de l'inspection en date du 7 septembre 2022 les services de contrôles officiels ont constatés une nette amélioration par la correction des non-conformités relevées au cours du précédent contrôle du 10 août 2022 relatives aux règles d'hygiène et d'entretien général des lieux et installations ;

CONSIDÉRANT qu'il n'y a donc en conséquence plus lieu de maintenir la mesure de fermeture prise à son encontre par l'arrêté préfectoral susvisé ;

SUR proposition du Directeur Départemental de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations du Gers .

## ARRÊTE

### Article 1-

En application de l'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 32-2022-08-16-00006 du 16 août 2022, la mesure prononcée est levée.

Monsieur Shahin Alom Anu est donc autorisé à reprendre l'activité de restauration de l'établissement « CADI-Istanbul kebab » sis 51 avenue Charles de Gaulle 32600 L'Isle Jourdain, (N°SIRET 8284154100013) ;

### Article 2-

Monsieur le secrétaire général de la préfecture, monsieur le directeur de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des et de la Protection des Populations du Gers et le commandant de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant Monsieur Shahin Alom Anu.

Auch, le 13 septembre 2022

Pour le préfet,  
le directeur départemental  
de l'emploi, du travail, des solidarités  
et de la protection des populations du Gers

Stéphane GUIGUET

Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, adressé au Préfet du Gers (Direction Départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations - Service Sécurité Sanitaire des Aliments - Cité administrative - Place de l'ancien foirail - 32000 AUCH CEDEX 9)
- un recours hiérarchique, adressé à :
- M. le Ministre de l'Intérieur - Place Beauvau - 75800 PARIS CEDEX 08.
- un recours contentieux, adressé au tribunal administratif de Pau

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2<sup>e</sup> mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2<sup>e</sup> mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique). Le dépôt du recours contentieux peut se faire par envoi sur papier, dépôt sur place à l'adresse Tribunal administratif de Pau - Cour, Lyautay - 64 000 PAU ou par voie électronique sur le site [www.talerecours.fr](http://www.talerecours.fr).

DDT

32-2022-08-31-00011

AIP n°2022-1637 modifiant l'AIP n° 2022-867 du 30 mai 2022 mettant en demeure IRRIGADOUR en qualité d'OUGC, de régulariser la situation administrative des prélèvements d'eau à usage agricole sur le sous-bassin de l'Adour et portant mesures conservatoires



**Direction Départementale  
des Territoires et de la mer  
des Landes**

**Service Police de l'Eau et  
des Milieux Aquatiques**

**Arrêté inter-préfectoral n° 2022-1367 modifiant l'arrêté inter-préfectoral n° 2022-867 du 30 mai 2022 mettant en demeure IRRIGADOUR, en qualité d'Organisme unique de gestion collective, de régulariser la situation administrative des prélèvements d'eau à usage agricole sur le sous-bassin de l'Adour et portant mesures conservatoires**

**La préfète des Landes,  
préfète coordonnatrice du sous-bassin de l'Adour  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**Le préfet du Gers  
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

**Le préfet des Hautes-Pyrénées  
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

**Le préfet des Pyrénées-Atlantiques  
Officier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

**Vu la directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;**

**Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.171-6 à L.171-8, L.211-1, L.211-3, L.214-1 à L.214-6, L.214-18, L.216-1 à L.216-13, R.211-112, R.214-1, R.214-31-1 et R.214-31-2 ;**

**Vu le décret du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;**

**Vu le décret n° 2005-636 du 30 mai 2005 modifié relatif à l'organisation de l'administration dans le domaine de l'eau et aux missions du préfet coordonnateur de bassin ;**

**Vu le décret du 30 janvier 2019 portant nomination de Monsieur Éric SPITZ, préfet des Pyrénées-Atlantiques ;**

**Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Xavier BRUNETIÈRE, préfet du Gers ;**

**Vu le décret n°2021-795 du 23 juin 2021 relatif à la gestion quantitative de la ressource en eau et à la gestion de la situation de crise liée à la sécheresse ;**

**Vu le décret du 12 janvier 2022 portant nomination de Madame Françoise TAHÉRI, préfète des Landes ;**

**Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de Monsieur Jean SALOMON, préfet des Hautes-Pyrénées ;**

**Vu l'arrêté inter-préfectoral du 29 juillet 2013 portant désignation d'IRRIGADOUR en tant qu'Organisme unique de gestion collective de l'eau (OUGC) des prélèvements d'eau à usage d'irrigation agricole dans le bassin de l'Adour et plus précisément sur la zone de répartition des eaux (ZRE) de ce bassin ;**

**Vu l'arrêté inter-préfectoral modifié du 5 mars 2018 portant modification des statuts du syndicat mixte ouvert « IRRIGADOUR » ;**

**Vu l'arrêté préfectoral du 3 novembre 1994 listant la totalité des communes du département du Gers dans les zones de répartition des eaux ;**

**Vu l'arrêté préfectoral du 23 décembre 1994 modifié définissant la liste des communes des Pyrénées-Atlantiques incluses dans les zones de répartition des eaux du bassin de l'Adour ;**

**Vu l'arrêté préfectoral du 8 juillet 1996 définissant la liste des communes des Hautes-Pyrénées incluses dans les zones de répartition des eaux du bassin de l'Adour ;**

**Vu l'arrêté préfectoral n°2013-1748 du 16 janvier 2014 fixant la liste des communes incluses en totalité ou partiellement dans la zone de répartition des eaux des bassins de l'Adour à l'amont de la confluence avec les Gaves dans le département des Landes ;**

**Vu le jugement n° 1800788 du tribunal administratif de Pau du 3 février 2021 ainsi que l'arrêt n° 21BX01326-21BX01415 de la cour administrative d'appel de Bordeaux du 21 décembre 2021, annulant, à compter du 31 mars 2022, l'arrêté inter-préfectoral n°2017-1819 du 25 août 2017 autorisant le syndicat mixte IRRIGADOUR à procéder à des prélèvements d'eau à usage agricole sur le périmètre du bassin de l'Adour ;**

**Vu les observations en réponse de l'OUGC IRRIGADOUR formulées par courrier en date du 10 mai 2022 par lequel il s'engage à déposer un dossier de demande d'autorisation unique de prélèvement pluriannuelle avant le 31 août 2022 ;**

**Vu l'arrêté inter-préfectoral n° 2022-867 du 30 mai 2022 mettant en demeure IRRIGADOUR, en qualité d'Organisme unique de gestion collective, de régulariser**

la situation administrative des prélèvements d'eau à usage agricole sur le sous-bassin de l'Adour et portant mesures conservatoires ;

Vu le courrier de l'OUGC IRRIGADOUR, reçu le 18 août 2022 en préfecture des Landes, sollicitant un délai supplémentaire, jusqu'au 30 septembre 2022, pour déposer le dossier de demande d'autorisation pluriannuelle des prélèvements d'eau pour l'irrigation ;

Considérant que la demande de prolongation de délai présentée par IRRIGADOUR est justifiée par des circonstances exceptionnelles, notamment climatiques, de mobilisation de l'OUGC ne permettant pas le dépôt d'un dossier consolidé avant le 31 août 2022 ;

Considérant que l'OUGC IRRIGADOUR s'engage à déposer un dossier de demande d'autorisation unique de prélèvement pluriannuelle avant le 30 septembre 2022 ;

Sur proposition des directeurs départementaux des territoires des Landes, du Gers, des Pyrénées-Atlantiques et des Hautes-Pyrénées,

## **ARRÊTENT :**

### **Article 1<sup>er</sup>**

I. A l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté inter-préfectoral n° 2022-867 du 30 mai 2022 mettant en demeure IRRIGADOUR, en qualité d'Organisme unique de gestion collective, de régulariser la situation administrative des prélèvements d'eau à usage agricole sur le sous-bassin de l'Adour et portant mesures conservatoires, les mots « 31 août 2022 » sont remplacés par les mots « 30 septembre 2022 ».

II. Le reste des dispositions de l'arrêté inter-préfectoral n° 2022-867 du 30 mai 2022 est inchangé.

### **Article 2**

Le présent arrêté est notifié à l'organisme unique de gestion collective du sous-bassin Adour.

Le présent arrêté fait l'objet des publications suivantes :

- parution au recueil des actes administratifs des préfectures concernées dans un délai de quinze jours à compter de la signature du présent arrêté ;
- affichage en mairie de Mont-de-Marsan pendant une durée minimale d'un mois ;
- parution sur le portail Internet des services de l'État des préfectures des Landes, du Gers, des Hautes-Pyrénées et des Pyrénées-Atlantiques pendant la période de validité du présent arrêté ;
- transmission aux présidents des commissions locales de l'eau des SAGE Adour Amont, Adour Aval, Midouze.

### Article 3

Les secrétaires généraux des préfectures du Gers, des Pyrénées-Atlantiques, des Hautes-Pyrénées et des Landes, les directeurs départementaux des territoires du Gers, des Pyrénées-Atlantiques, des Hautes-Pyrénées et des Landes, les chefs de services de l'office français de la biodiversité (OFB) des départements sus-visés et Monsieur le maire de la commune de Mont-de-Marsan, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'organisme unique de gestion collective du sous-bassin Adour.

Fait à Mont-de-Marsan, le 31/08/22

La préfète coordinatrice du sous-bassin  
de l'Adour, préfète des Landes



Françoise TAHERI

Le préfet des Hautes-Pyrénées



Jean SALOMON

Le préfet du Gers



Xavier BRUNETIÈRE

Le préfet des Pyrénées-Atlantiques



Eric SPITZ

### Voies de recours

L'arrêté est soumis à contentieux de pleine juridiction. Conformément à l'article R. 181-50 du code de l'environnement, il peut être déféré à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de PAU :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou les groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du même code, dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

La juridiction peut être saisie 5 place de la libération – 64000 PAU par courrier ou via l'application Télérecours « citoyens » (<https://citoyens.telerecours.fr/>)

DDT

32-2022-09-07-00005

AP portant interdiction d'utilisation de la passe à  
canoë du seuil des Charrutots sur la commune  
de Tieste-Uragnoux



**PRÉFET  
DU GERS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Départementale des Territoires  
Service Eau et Risques  
Unité Ressources en Eau et Milieu Aquatique**

**ARRÊTÉ n°**  
**portant interdiction d'utilisation de la passe à canoë du seuil des Charrutots  
sur la commune de Tieste-Uragnoux**

**Le préfet du Gers  
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

VU le code des transports, notamment ses articles L.4241-1 et suivants ;

VU le code de l'environnement ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination du préfet du Gers - M. BRUNETIERE (Xavier) ;

VU le décret n°2013-253 du 25 mars 2013 relatif aux dispositions de la quatrième partie réglementaire du code des transports portant règlement général de police de la navigation intérieure ;

VU le décret n°2013-251 du 25 mars 2013 relatif à certaines dispositions de la partie réglementaire du code des transports ;

VU l'arrêté préfectoral n° 32-2021-11-08-00001 du 08 novembre 2021 portant délégation de signature à Monsieur Xavier VANT, directeur départemental des territoires du Gers ;

VU l'arrêté n° 32-2022-06-15-00002 du 15 juin 2022 portant subdélégation de signature de monsieur le directeur départemental des territoires du Gers à ses collaborateurs ;

VU l'arrêté du 28 juin 2013 portant règlement général de police de la navigation intérieure ;

Considérant

qu'à l'issue du contrôle de la passe à canoë du seuil des Charrutots (commune Tieste-Uragnoux) effectué le 22 juin 2022 et le 25 août 2022 par les services de la Direction départementale des territoires, un dysfonctionnement remettant en cause l'usage de cet ouvrage a été constaté ;

Considérant

que des travaux doivent être mis en œuvre afin de rétablir l'usage de la passe à canoë ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup> – Utilisation de la passe à Canoë**

Toute utilisation de la passe à canoë du seuil des Charrutots (commune de Tieste-Uragnoux) est interdite jusqu'à la date de fin de réalisation des travaux qui interviendront au plus tard avant le 31 décembre 2022.

Les utilisateurs doivent mettre « pieds à terre » pour franchir l'ouvrage par la rive gauche de la rivière Adour

## Article 2 – Publication et information des tiers

Une copie de l'arrêté d'autorisation est déposée auprès de la mairie de Tieste-Uragnoux et peut y être consultée.

Un extrait de l'arrêté est affiché à la mairie de la commune précitée pendant une durée minimum d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire.

L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État pour une durée de 4 mois.

## Article 3 - Exécution

Madame et Messieurs le secrétaire général de la préfecture, la sous-préfète de l'arrondissement de Mirande, le maire de la commune de Tieste-Uragnoux, le directeur départemental des territoires, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Occitanie, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, le commandant du groupement de gendarmerie du Gers, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Auch, le - 7 SEP. 2022

pour le préfet et par délégation,



Le Directeur  
de la Direction Départementale  
des Territoires du Gers

Xavier VANT

---

### Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 181-50 du code de l'environnement par courrier ou via l'application Télérecours (<http://www.telerecours.fr>) :

1° par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) l'affichage en mairie ;

b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

---

DDT

32-2022-09-28-00011

ARRÊTÉ autorisant la capture des poissons à des fins scientifiques pour réaliser un inventaire piscicole sur le lac d Uby par le bureau d études Hydro-Concept  
du 1er octobre au 31 décembre 2022



**PRÉFET  
DU GERS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Départementale des Territoires  
Service Eau et Risques  
Unité Qualité de l'Eau**

**ARRÊTÉ n°  
autorisant la capture des poissons à des fins scientifiques pour réaliser un inventaire  
piscicole sur le lac d'Uby par le bureau d'études Hydro-Concept**

**du 1<sup>er</sup> octobre au 31 décembre 2022**

***Le préfet du Gers  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite***

VU le code de l'environnement ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination du préfet du Gers - M. BRUNETIERE (Xavier) ;

VU l'arrêté ministériel DEVL1241944A du 16 janvier 2013 modifié fixant les conditions d'agrément et les statuts types des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique ;

VU l'arrêté préfectoral n° 32-2021-11-08-00001 du 08 novembre 2021 portant délégation de signature à Monsieur Xavier VANT, directeur départemental des territoires du Gers ;

VU l'arrêté n° 32-2022-09-01-00001 du 1<sup>er</sup> septembre 2022 portant subdélégation de signature de monsieur le directeur départemental des territoires du Gers à ses collaborateurs ;

VU l'arrêté n° 2014337-0001 du 03 décembre 2014 réglementant l'exercice de la navigation de plaisance et des activités sportives et touristiques sur le plan d'eau de Cazaubon-Barbotan dit lac de l'Uby ;

VU la demande du bureau d'études Hydro-Concept en date du 13 septembre 2022 ;

VU l'avis de la fédération départementale des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique (FDAAPPMA) du Gers en date du 14 septembre 2022 ;

VU l'avis du service départemental de l'office français de la biodiversité (OFB) en date du 14 septembre 2022 ;

Considérant que l'autorité administrative chargée de la pêche en eau douce peut autoriser en tout temps la capture, le transport ou la vente de poissons, à des fins sanitaires, scientifiques et écologiques, notamment pour en permettre le sauvetage, le dénombrement, la reproduction, favoriser le repeuplement et remédier aux déséquilibres biologiques ;

Considérant la nécessité de quantifier les populations de poissons et déterminer les peuplements qui vivent dans les cours d'eau afin de raisonner la gestion piscicole ;

Tél : 05 62 61 46 46  
19 Place du Foirail - 32000 AUCH  
www.gers.gouv.fr

Considérant l'intérêt scientifique de diagnostics et inventaires piscicoles dans le cadre d'études environnementales et de suivis biodiversité ;

Considérant le mandatement du bureau d'études Hydro-Concept par l'agence de l'eau Adour-Garonne afin de réaliser un inventaire piscicole sur la retenue de l'Uby ;

Considérant que le lac de l'Uby est le support d'autres usages avec lesquels cet inventaire piscicole doit être concilié ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Gers ;

## ARRÊTE

### ARTICLE 1<sup>ER</sup> : Bénéficiaire de l'autorisation

Le bureau d'étude Hydro-Concept représenté par son président, est autorisé à capturer puis relâcher les poissons présents dans le Lac de Uby dans les conditions figurant au présent arrêté, dans le plan d'eau et les communes ci-après :

Plan d'eau	Communes
Lac de Uby	Cazaubon Larré

### ARTICLE 2 : Responsables

#### Responsables de l'opération :

Messieurs : Bertrand YOU, Colin GIRARD, Tristan GUERIN, FAVREAU Yvonnick

#### Responsables de l'exécution matérielle :

L'ensemble des salariés de la société HYDRO CONCEPT

### ARTICLE 3 : Validité

La présente autorisation est valable du 1<sup>er</sup> octobre 2022 au 31 décembre 2022 sous réserve des dates d'indisponibilité et des modalités spécifiques de conciliation des usages précisées par la mairie de Cazaubon.

### ARTICLE 4 : Objet de l'opération

Inventaire et suivi des populations piscicoles.

### ARTICLE 5 : Lieu de capture

Plan d'eau et communes visés à l'article 1<sup>er</sup>

### ARTICLE 6 : Méthodologie, moyens de capture

Le moyen utilisé est la pêche à l'aide de filets maillants, multimailles, conformément à la norme NF EN 14757 (2015-07-10) : Qualité de l'eau - Echantillonnage des poissons à l'aide de filets maillants.

L'ensemble du matériel sera désinfecté avec un désogérme (Agrichoc) avant et après l'opération.

### ARTICLE 7 : Espèces et quantités autorisées

Toutes espèces piscicoles présentes sur le site, pour toutes les classes d'âge.

### **ARTICLE 8 : Destination du poisson**

A l'exception des espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques qui seront détruites sur place, les poissons encore vivants seront remis à l'eau.

Le protocole d'échantillonnage étant létal, les poissons morts feront l'objet d'un protocole d'équarrissage en accord avec les propriétaires et/ou les détenteurs du droit de pêche.

### **ARTICLE 9 : Prescriptions**

Le responsable avertira obligatoirement le service départemental de l'OFB par courriel ([sd32@ofb.gouv.fr](mailto:sd32@ofb.gouv.fr)) 72 heures avant le début de chaque opération.

Le responsable adressera également à l'OFB départementale ainsi qu'à la DDT 32 – service eau et risques – ([ddt-peche@gers.gouv.fr](mailto:ddt-peche@gers.gouv.fr)) les résultats bruts de l'inventaire dans un délai de 1 mois à compter de la fin de réalisation des opérations.

### **ARTICLE 10 : Accord des détenteurs du droit de pêche**

Le bénéficiaire ne peut exercer les droits qui sont liés à la présente autorisation que s'il a obtenu l'accord écrit des détenteurs du droit de pêche.

### **ARTICLE 11 : Présentation de l'autorisation - cahier des captures**

Lors des opérations, le bénéficiaire ou la personne responsable de l'exécution matérielle doit être porteur de la présente autorisation. Il est tenu de présenter ce document à toute demande des agents chargés de la police de la pêche en eau douce.

### **ARTICLE 12 : Retrait de l'autorisation**

La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en a pas respecté les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

### **ARTICLE 13 : Respect des prescriptions des autorisations**

Toute personne qui n'a pas respecté les prescriptions de la présente autorisation s'expose à la peine d'amende prévue pour les contraventions de la 5<sup>e</sup> classe.

### **ARTICLE 14 : Publication**

Une copie de la présente autorisation sera transmise pour information à la mairie concernée visées à l'article 1er.

Le présent arrêté fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs des services de l'État du département du Gers.

## ARTICLE 15 : Exécution

Mesdames, Messieurs,

La sous-préfète de l'arrondissement Condom,

Les maires des communes visées à l'article 1<sup>er</sup>,

Le directeur départemental des territoires,

Le commandant du groupement de gendarmerie du Gers,

Le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité,

Le président de la fédération départementale des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Auch, le

**28 SEP. 2022**

Pour le préfet et par délégation

P/le directeur départemental des territoires,

La cheffe du service eau et risques



Valérie LACOMBE-PIAMIAT

---

Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits :

- **un recours gracieux, adressé au Préfet du Gers** (Direction départementale des territoires – Service Eau et Risques)
- **un recours hiérarchique, adressé à :**  
Monsieur le Ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires
- **un recours contentieux, adressé au tribunal administratif de Pau** (Cours Lyautey – 64 000 PAU)

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2<sup>e</sup> mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2<sup>e</sup> mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique)

---

DDT

32-2022-09-28-00010

Arrêté autorisant une pêche de sauvegarde avant travaux de mise en place d'un système de batardeau et création d'une zone en assec aux abords de 2 ouvrages ferroviaires qui franchissent le cours d'eau Leboulon dans les communes de Lahitte et Leboulon du 1er octobre au 30 novembre 2022



**PRÉFET  
DU GERS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Départementale des Territoires  
Service Eau et Risques  
Unité Qualité de l'Eau**

## **ARRÊTÉ n°**

**autorisant une pêche de sauvegarde avant travaux de mise en place d'un système de batardeau et création d'une zone en assec aux abords de 2 ouvrages ferroviaires qui franchissent le cours d'eau Leboulin dans les communes de Lahitte et Leboulin**

**du 1er octobre au 30 novembre 2022**

***Le préfet du Gers  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite***

VU le code de l'environnement ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination du préfet du Gers - M. BRUNETIERE (Xavier) ;

VU l'arrêté ministériel DEVL1241944A du 16 janvier 2013 modifié fixant les conditions d'agrément et les statuts types des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique ;

VU l'arrêté préfectoral n° 32-2021-11-08-00001 du 08 novembre 2021 portant délégation de signature à Monsieur Xavier VANT, directeur départemental des territoires du Gers ;

VU l'arrêté n° 32-2022-09-01-00001 du 1<sup>er</sup> septembre 2022 portant subdélégation de signature de monsieur le directeur départemental des territoires du Gers à ses collaborateurs ;

VU la demande de SNCF Réseau – Pôle technique - Goupe OA à Toulouse en date du 16 septembre 2022 ;

VU l'avis de la fédération départementale des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique (FDAAPPMA) du Gers en date du 26 septembre 2022 ;

VU l'avis du service départemental de l'office français de la biodiversité (OFB) en date du 16 septembre 2022 ;

Considérant que l'autorité administrative chargée de la pêche en eau douce peut autoriser en tout temps la capture, le transport ou la vente de poissons, à des fins sanitaires, scientifiques et écologiques, notamment pour en permettre le sauvetage, le dénombrement, la reproduction, favoriser le repeuplement et remédier aux déséquilibres biologiques ;

Considérant l'intérêt de réaliser une pêche de sauvetage des différentes espèces de poissons présents dans le cours d'eau Leboulin avant les travaux ;

Tél : 05 62 61 46 46  
19 Place du Foirail - 32000 AUCH  
[www.gers.gouv.fr](http://www.gers.gouv.fr)

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Gers ;

## ARRÊTE

### ARTICLE 1<sup>ER</sup> : Bénéficiaire de l'autorisation

SNCF Réseau pôle technique - Groupe OA à Toulouse, est autorisé à capturer puis relâcher les poissons présents dans le cours d'eau Leboulin, dans les conditions figurant au présent arrêté, dans le cours d'eau et les communes ci-après :

Cours d'eau	Communes	Coordonnées Lambert 93
Leboulin	Leboulin Lahitte	Pk 79+961 : 512776.9; 6288298.1 pk 80+530 : 512236.2 ; 6288125.1

### ARTICLE 2 : Responsables de l'exécution matérielle

Responsable de la pêche : Nicolas CANTO chargé d'étude,

Personnes participantes à l'opération :  
Marjolaine BOURDIE, chargée d'étude  
Cyril LAMBROT, agent de développement,  
Johan ALLARD, animateur.

### ARTICLE 3 : Validité

La présente autorisation est valable du 10 octobre au 30 novembre 2022.

### ARTICLE 4 : Objet de l'opération

Pêche de sauvegarde.

### ARTICLE 5 : Lieu de capture

Cours d'eau et communes visées à l'article 1<sup>er</sup>

### ARTICLE 6 : Méthodologie, moyens de capture

Appareil portatif Martin pêcheur.  
Dream électronique ou aigrette

La pêche de sauvegarde s'effectuera à pied.

L'ensemble du matériel sera désinfecté avec un désogérme (Agrichoc) avant et après l'opération.

### ARTICLE 7 : Espèces et quantités autorisées

Toutes espèces piscicoles présentes sur le site, pour toutes les classes d'âge.

### ARTICLE 8 : Destination du poisson

Les poissons capturés sont immédiatement remis dans leur milieu naturel dans les meilleures conditions de survie possibles.

Les espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres écologiques listées à l'article R 432-5 du code de l'environnement seront détruites sur place.

#### **ARTICLE 9 : Prescriptions**

Le responsable avertira obligatoirement le service départemental de l'OFB par courriel ([sd32@ofb.gouv.fr](mailto:sd32@ofb.gouv.fr)) 72 heures avant le début de chaque opération.

Le responsable adressera également à l'OFB départementale ainsi qu'à la DDT 32 – service eau et risques – ([ddt-peche@gers.gouv.fr](mailto:ddt-peche@gers.gouv.fr)) les résultats bruts de l'inventaire dans un délai de 1 mois à compter de la fin de réalisation des opérations.

#### **ARTICLE 10 : Accord des détenteurs du droit de pêche**

Le bénéficiaire ne peut exercer les droits qui sont liés à la présente autorisation que s'il a obtenu l'accord écrit des détenteurs du droit de pêche.

#### **Article 11 – Présentation de l'autorisation - cahier des captures**

Lors des opérations, le bénéficiaire ou la personne responsable de l'exécution matérielle doit être porteur de la présente autorisation. Il est tenu de présenter ce document à toute demande des agents chargés de la police de la pêche en eau douce.

#### **ARTICLE 12 : Retrait de l'autorisation**

La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en a pas respecté les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

#### **ARTICLE 13 : Respect des prescriptions des autorisations**

Toute personne qui n'a pas respecté les prescriptions de la présente autorisation s'expose à la peine d'amende prévue pour les contraventions de la 5<sup>e</sup> classe.

#### **ARTICLE 14 : Publication**

Une copie de la présente autorisation sera transmise pour information aux mairies concernées visées à l'article 1er.

Le présent arrêté fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs des services de l'État du département du Gers.

**ARTICLE 15 : Exécution**

Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Gers

Sur proposition de M

Madame, Messieurs,

Les maires des communes visées à l'article 1<sup>er</sup>.

**ARRÊTE**

Le directeur départemental des territoires,

Le commandant du groupement de gendarmerie du Gers,

Le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité,

Le président de la fédération départementale des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Auch, le

**28 SEP. 2022**

Pour le préfet et par délégation  
P/le directeur départemental des territoires,  
Valérie LACOMBE-PIAMIAT  
cheffe du service eau et risques



---

Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits :

- **un recours gracieux, adressé au Préfet du Gers** (Direction départementale des territoires – Service Eau et Risques)
- **un recours hiérarchique, adressé à :**  
Monsieur le Ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires
- **un recours contentieux, adressé au tribunal administratif de Pau** (Cours Lyautey – 64 000 PAU)

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2<sup>e</sup> mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2<sup>e</sup> mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique)

---

DDT

32-2022-09-13-00002

ARRÊTÉ interpréfectoral modifiant l'arrêté  
interpréfectoral n°32-2022-08-24-00003 portant  
interdiction des usages de l'eau sur la rivière  
Arros et sur l'Estéous en amont de  
Rabastens-de-Bigorre



**PRÉFET  
DU GERS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



**PRÉFET  
DES HAUTES-  
PYRÉNÉES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**ARRÊTÉ interpréfectoral n°**

modifiant l'arrêté interpréfectoral n° 32-2022-08-24-00003 portant interdiction des usages de l'eau sur la rivière Arros et sur l'Estéous en amont de Rabastens-de-Bigorre

<p><b>Le préfet du Gers</b></p> <p><b>Chevalier de l'Ordre National du Mérite</b></p>	<p><b>Le préfet des Hautes-Pyrénées,</b></p> <p><b>Chevalier de l'Ordre National du Mérite</b></p>
---	--

VU le code de la santé publique, notamment son livre III ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le code de l'environnement ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté du 10 mars 2022 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2022-2027 du bassin Adour-Garonne et arrêtant le programme pluriannuel des mesures (PDM) correspondant ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral du 18 juillet 1996 portant règlement d'eau du barrage de l'Arrêt-Darré ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 32-2022-08-24-00003 portant interdiction des usages de l'eau sur la rivière Arros et sur l'Estéous en amont de Rabastens-de-Bigorre ;

Vu le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Adour Amont, approuvé le 19 mars 2015 ;

Vu la demande conjointe transmise le 05 septembre 2022 par l'organisme unique de gestion collective Irrigadour, la compagnie d'aménagement des coteaux de Gascogne, l'institution Adour et les représentants des irrigants de l'Arros aux services de l'État ;

Vu la circulaire du 18 mai 2011 relative aux mesures exceptionnelles de limitation ou de suspension des usages de l'eau en période de sécheresse ;

Vu l'instruction du 27 juillet 2021 relative à la gestion des situations de crise liées à la sécheresse hydrologique ;

**Considérant** le déficit pluviométrique important et la situation hydrologique sur le bassin de l'Arros constatés au 22 août 2022 ;

**Considérant** la nécessité de garantir un niveau minimum d'eau au sein de la retenue de l'Arrêt-Darré afin de préserver la vie aquatique et le respect du débit réservé au droit de l'ouvrage ;

**Considérant** que le volume résiduel contenu dans la retenue au-dessus du seuil de 800 000 m<sup>3</sup> peut être utilisée à des fins d'irrigation agricole en application des modalités prévues par l'arrêté n° 32-2022-08-24-00003 et le présent arrêté ;

**Considérant** que la station de production d'eau potable de Montégut-sur-Arros doit pouvoir maintenir ses capacités de production dont les estimations ont été communiquées au gestionnaire de la retenue ;

**Considérant** que le soutien d'étiage a cessé depuis la retenue de l'arrêt-Darré depuis le 24 août 2022 ;

**Considérant** que les mesures d'interdiction permettent de satisfaire, et parfois de dépasser, le débit consigné à Izotges sans avoir recours au soutien d'étiage ;

**Considérant** que les apports exceptionnels d'eau à usage agricole depuis l'Arrêt-Darré ont vocation à accompagner le plus efficacement possible les cultures dérogatoires en fonction de leur état de maturité et que l'aménagement sollicité des modalités d'irrigation ne modifiera pas le volume résiduel destiné à l'usage agricole ;

**Considérant** le caractère exceptionnel des conditions hydroclimatiques de l'étiage 2022 ;

Sur proposition de Madame et Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Hautes-Pyrénées et du Gers ;

## **ARRÊTE**

### **Article 1:**

L'alinéa 3 de l'article 2 de l'arrêté n° 32-2022-08-24-00003 susvisé est modifié comme suit :

Les mots :

*« L'irrigation de ces cultures est autorisée à partir de la retenue de l'Arrêt-Darré sur la base de trois cycles de trois jours qui peuvent être mis en place entre le 24 août 2022 et le 31 octobre 2022. »*

sont remplacés par les mots :

*« L'irrigation de ces cultures est autorisée à partir de la retenue de L'Arrêt-Darré sur la base de tours d'eau de 3 jours dont le nombre de cycles ne peut dépasser 3 par irrigant, à charge pour le gestionnaire et l'organisme unique de gestion collective d'identifier les périodes de lâchers les plus équitables pour les irrigants et les plus économes de la ressource en eau. Ces cycles d'irrigation peuvent intervenir jusqu'au 31 octobre 2022 »*

### **Article 2 :**

Le dernier alinéa de l'article 4 de l'arrêté n° 32-2022-08-24-00003 susvisé est remplacé par l'alinéa suivant :

*« Hors des périodes de compensation des prélèvements agricoles, le débit restitué à l'aval de la retenue de l'Arrêt Darré est au minimum égal soit à 70 l/s, soit au débit naturel entrant dans la retenue si celui-ci est inférieur à 70 l/s. Par ailleurs, aucun remplissage de la retenue ne sera effectué sur les périodes pendant lesquelles le débit moyen journalier à Izotges est inférieur à 1m<sup>3</sup>/s. »*

### **Article 3– Publication**

Le présent arrêté fait l'objet :

- d'un affichage pendant une durée minimum d'un mois dans les communes listées en annexe 1 de l'arrêté n° 32-2022-08-24-00003,
- d'une publication au recueil des actes administratifs des services de l'État du département des Hautes Pyrénées et du Gers.
- d'une mise en ligne sur le site internet départemental de l'État des Hautes Pyrénées et du Gers ;

#### **Article 4 – Exécution**

Les secrétaires généraux des préfectures des Hautes-Pyrénées et du Gers  
La sous-préfète de Mirande,  
Les maires des communes listées en annexe,  
Le commandant du groupement de gendarmerie du Gers,  
Le commandant du groupement de gendarmerie des Hautes Pyrénées,  
Les directeurs départementaux des territoires du Gers et des Hautes-Pyrénées,  
Les chefs des services départementaux de l'office français de la biodiversité,  
Le président de l'Organisme Unique de Gestion Collective Irrigadour,  
Le directeur de la compagnie d'aménagement des coteaux de Gascogne,

sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Auch, le

  
**13 SEP. 2022**

Tarbes, le

**Xavier BRUNETIERE**

---

Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits :

- **un recours gracieux, adressé au préfet du Gers** (Direction Départementale des Territoires - Service Eau et Risques) ou au préfet des Hautes Pyrénées (Direction Départementale des Territoires- Service environnement – Eau et Forêt)

- **un recours hiérarchique, adressé à :**

Monsieur le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires.

- **un recours contentieux, adressé au tribunal administratif de Pau** (Cours Lyautey – 64 000 PAU)

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2<sup>e</sup> mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2<sup>e</sup> mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique)

---

DDT

32-2022-09-21-00005

Arrêté portant reconnaissance au titre de l'antériorité et fixant des prescriptions complémentaires relatives à un plan d'eau au lieu-dit "Dauzet" établi par barrage du cours d'eau de Houeillede sur les communes de Lannemaignan (Gers) et de Frêche (Landes)

**Direction départementale  
des territoires du Gers  
Service eau et risques**

**Direction départementale  
des territoires et de la mer des Landes  
Service police de l'eau et des milieux  
aquatiques**

**Arrêté portant reconnaissance au titre de l'antériorité et fixant des prescriptions complémentaires relatives à un plan d'eau au lieu-dit "Dauzet" établi par barrage du cours d'eau de Houeillede sur les communes de Lannemaignan (Gers) et du Frêche (Landes)**

**Le préfet du Gers,  
Chevalier de la Légion d'honneur**

**La préfète des Landes,  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le code de l'environnement, et notamment les articles L. 181-12 à L. 181-15, L. 214-1 à L. 241-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

**VU** le code civil, et notamment ses articles L. 1382, L. 1383, L. 1384, L. 1386, L. 1792 et L. 2270 portant sur la responsabilité du propriétaire d'un ouvrage ;

**VU** le décret n° 2015-526 du 12 mai 2015 relatif aux règles applicables aux ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et aux règles de sûreté des ouvrages hydrauliques ;

**VU** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination Monsieur Xavier BRUNETIERE, préfet du Gers ;

**VU** le décret du 17 août 2021 nommant Monsieur Daniel FERMON en qualité de secrétaire général de la préfecture des Landes ;

**VU** le décret du 12 janvier 2022 portant nomination de Madame Françoise TAHÉRI, préfète des Landes ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 29 janvier 2013 approuvant le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) de la Midouze ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 32-2019-11-08-003 du 08 novembre 2019 relatif à la lutte contre les ambrosies et prescrivant les mesures destinées à prévenir l'apparition de l'ambrosie à feuille d'armoise (*Ambrosia artemisiifolia*), de l'ambrosie à épis lisses (*Ambrosia psilotachya*) et de l'ambrosie trifide (*Ambrosia trifida*) et à lutter contre leur prolifération ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 1-2022-CMEFP du 31 janvier 2022 donnant délégation de signature à Monsieur Daniel FERMON, secrétaire général de la préfecture des Landes ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 10 mars 2022 approuvant le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Adour-Garonne ;

**VU** le courrier adressé le 10 juin 2022 par lequel Monsieur Samuel MIGNOT, Madame Elise NITSCHI et Monsieur Pierre LAMOTHE ont été invités à faire valoir leurs observations au projet d'arrêté qui leur a été transmis ;

**CONSIDERANT** que l'ouvrage a été régulièrement mis en service avant 1992 et qu'il

peut être fait application de l'article L. 214-6 du code de l'environnement ;

**CONSIDERANT** qu'il est nécessaire de fixer des conditions d'exploitation des plans d'eau afin de garantir la préservation des milieux aquatiques et la sécurité des ouvrages hydrauliques ;

**CONSIDERANT** qu'il est nécessaire de relever la valeur du débit minimal à restituer dans le cours d'eau ;

**CONSIDERANT** que pour une hauteur de 4,4 m et un volume de 30 000 m<sup>3</sup>, l'ouvrage n'est pas soumis aux dispositions relatives à la sécurité et à la sûreté des ouvrages hydrauliques autorisés ou déclarés, en application des articles R. 214-112 et suivants du code de l'environnement ;

**SUR PROPOSITION** des secrétaires généraux des préfetures des Landes et du Gers ;

## **ARRÊTENT :**

### **Article 1 – Titulaire de l'autorisation**

Monsieur Samuel MIGNOT et Madame Elise NITSCHI, domiciliés 2601 route de Dauzet à LE FRÊCHE (40190), et Monsieur Pierre LAMOTHE, domicilié 7, rue du Capitaine Dreyfus à RAMONVILLE-SAINT-AGNE (31520) sont autorisés à poursuivre l'exploitation du plan d'eau identifié L32-189-004 dans le Gers et 40901779 dans les Landes, situé au lieu dit "Dauzet" sur les communes de Lannemaignan (32) et du Frêche (40), sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants.

Ils sont dénommés ci-après "les exploitants". Les ouvrages au titre de la présente autorisation sont considérés comme "propriété indivise".

Les rubriques de la nomenclature du code de l'environnement concernées sont les suivantes :

<b>Rubrique</b>	<b>Intitulé</b>	<b>Régime</b>
<b>3. 1. 1. 0.</b>	Installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant : 1° un obstacle à l'écoulement des crues (AUTORISATION) 2° un obstacle à la continuité écologique a) entraînant une différence de niveau supérieure ou égale à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (AUTORISATION) b) entraînant une différence de niveau supérieure à 20 cm mais inférieure à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (DÉCLARATION)	<b>Autorisation</b>
<b>3. 2. 3. 0.</b>	Plans d'eau, permanents ou non : 1° Dont la superficie est supérieure ou égale à 3 ha (AUTORISATION) 2° Dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha (DÉCLARATION)	<b>Déclaration</b>

### **Article 2 - Caractéristiques des ouvrages**

Les caractéristiques principales de l'ouvrage sont rappelées dans le tableau suivant :

Nom de l'ouvrage	Dauzet
Parcelle et section - Lannemaignan (Gers)	65, 562 section A
Parcelle et section - Le Frêche (Landes)	75, 93, 94, 95, 96, 98 section E
Coordonnées (RGF93)	X=442002 m - Y=6317633 m
Superficie du plan d'eau	2,70 ha
Hauteur du barrage de retenue	4,40 m
Volume retenu à la cote normale des eaux	30000 m <sup>3</sup>
Largeur en crête du barrage	3 m
Largeur en pied du barrage	27 m
Longueur du barrage	97 m
Pente du talus amont	3 / 1
Pente du talus aval	2,5 / 1
Cote des eaux normales	67,40 m (repère local)
Cote de la crête du barrage	68,40 m (repère local)
Surface du bassin versant	900 ha
Diamètre de la conduite de fond	200 mm
Drainage du remblai	Filtre vertical d'une épaisseur de 0,8m et drains horizontaux d'un diamètre de 50mm

La compatibilité de ces caractéristiques techniques avec la protection des biens et des personnes en aval de l'ouvrage reste sous la responsabilité des exploitants.

### Article 3. - Débit minimal à restituer à l'aval du barrage

En application de l'article L. 214-18 du code de l'environnement, un débit minimal doit être restitué à l'aval du barrage dans le cours d'eau de Houeillède pour garantir en permanence la vie, la circulation et la reproduction des espèces.

La valeur de ce débit est fixée à 6,4 l/s ou à la valeur du débit mesuré à l'amont immédiat de l'ouvrage si celui-ci est inférieur à 6,4 l/s.

Le contrôle du débit minimal sera assuré par un dispositif approprié et visible à l'aval de la conduite de restitution.

Les informations sur ces valeurs de débits seront disponibles et accessibles aux services en charge de la police de l'eau à tout moment.

### Article 4. - Prélèvement pour l'irrigation et le remplissage

Les prélèvements d'eau pour le remplissage de la retenue et pour l'irrigation ne sont pas autorisés par le présent arrêté.

Ils font l'objet d'une demande auprès de l'Organisme Unique de Gestion Collective (OUGC) territorialement compétent : IRRIGADOUR.

Les relevés d'information sont effectués en début et fin de campagne, ainsi que tous les mois. En période de sécheresse avérée, le relevé est quotidien. Les informations sont disponibles pendant une durée de trois ans minimum.

#### **Article 5. - Surveillance et l'entretien du barrage**

Les exploitants sont tenus à un entretien régulier de l'ouvrage avec notamment :

- la suppression de toute végétation ligneuse (arbres, arbustes, ronces) le fauchage de la végétation herbacée sur le barrage (crête, talus amont et aval) et les abords immédiats ;
- l'inspection périodique des parements en maçonnerie ;
- le comblement des éventuelles ravines sur le talus du barrage ;
- la réparation des désordres dus au battillage (action des vagues sur le talus amont) ;
- l'enlèvement des embâcles (branchages, corps flottant) obstruant l'évacuateur ;
- la vérification du bon fonctionnement des organes de sécurité (vanne, dispositif de drainage, fossé en pied de barrage) ;

#### **Article 6. - Vidange du plan d'eau**

La cote normale d'exploitation correspond au niveau de l'évacuateur de crue (retenue pleine). La cote minimale d'exploitation est fixée à 0,5 m au-dessus de l'extrémité amont de la conduite de vidange.

L'abaissement du niveau d'eau d'une retenue collinaire d'irrigation est considéré comme une utilisation normale de la retenue lorsque les eaux sont utilisées pour une irrigation conforme aux règles de l'art, et ne sont pas rejetées dans les eaux superficielles.

L'abaissement du plan d'eau entre la cote normale d'exploitation et la cote minimale d'exploitation n'est pas considéré comme une vidange. Dans ce cas, le remplissage du plan d'eau doit avoir lieu en dehors de la période allant du 1er juin au 30 septembre. Il sera progressif de façon à maintenir à l'aval du plan d'eau le débit minimal fixé par le présent arrêté.

L'abaissement du plan d'eau en dessous de la cote minimale d'exploitation avec l'écoulement dans les eaux superficielles est considéré comme une vidange du plan d'eau. Dans ce cas, les exploitants devront fournir les modalités de vidange du plan d'eau au service chargé de la police de l'eau au moins deux mois avant le début de la vidange.

#### **Article 7. - Espèces exotiques envahissantes**

Les exploitants procéderont à la surveillance de l'éventuelle apparition d'espèces exotiques envahissantes animales ou végétales et mettra en œuvre les méthodes curatives qui s'imposent : arrachage mécanique et manuels des plantes après abaissement du plan d'eau, piégeage et pêche.

Parmi ces espèces exotiques envahissantes figurent notamment la Jussie (*Ludwigia grandiflora*, *Ludwigia peploides*), Lagarosiphon (*Lagarosiphon major*), Myriophylle du Brésil (*Myriophyllum aquaticum*), ainsi que les espèces de poissons, de grenouilles et de crustacés (Ecrevisse de Louisiane - *Procambarus clarkii*, la tortue de Floride (*Trachemys scripta elegans*) susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques dans les eaux visées à l'article R. 432-5 du code de l'environnement.

#### **Article 8. - Conformité au dossier et modifications**

L'ouvrage, objet de la présente autorisation, est situé, installé et exploité conformément aux plans et contenu du dossier sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportée à l'ouvrage, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier doit être porté, avant sa réalisation à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions des articles L. 181-14 et R. 181-46 du code de l'environnement ou tout texte qui pourrait leur être substitué.

Si le bénéficiaire de la présente autorisation est transmis à une autre personne que celle mentionnée à l'article 1, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au préfet, dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, conformément à l'article R. 181-47 du code de l'environnement ou tout texte qui pourrait lui être substitué.

#### **Article 9. - Déclaration des incidents ou accidents**

Les exploitants sont tenus de déclarer, dès qu'ils en ont connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, les exploitants devront prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Les exploitants demeurent responsables des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

#### **Article 10. - Accès aux installations**

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

#### **Article 11. - Caractère de l'autorisation**

L'autorisation est valable 30 ans à partir de la date de notification de cet arrêté aux exploitants. Si les exploitants désirent obtenir le renouvellement de la présente autorisation, ils devront en faire la demande par écrit au préfet conformément à l'article R. 181-49 du code de l'environnement ou tout texte qui pourrait lui être substitué.

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'état exerçant ses pouvoirs de police.

Faute pour les exploitants de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais des exploitants tout dommage provenant de leur fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux mesures prescrites, les exploitants changeraient ensuite l'état des lieux fixé par cette présente autorisation, sans y être préalablement autorisés, ou s'ils ne maintenaient pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

#### **Article 12. - Police des eaux – situation de crise**

Les exploitants sont tenus de se conformer à tous les règlements, existants ou à venir sans indemnité ou dédommagement de l'État, sur la police, le mode de distribution et le partage des eaux, et notamment aux conditions de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau pour faire face à une menace ou aux conséquences d'accidents, de sécheresse ou à un risque de pénurie.

#### **Article 13. - Contrôles et sanctions**

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques ont libre accès, à tout moment, aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté, les exploitants sont passibles des sanctions administratives prévues par les articles L. 171-8 et suivants du code de l'environnement, ainsi que des sanctions pénales prévues par les articles L. 173-3 et suivants et R. 216-12 du même code.

#### **Article 14. - Remise en état des lieux**

Si à l'échéance de la présente autorisation, les exploitants décident de ne pas en demander le renouvellement, le préfet peut faire établir un projet de remise en état des lieux total ou partiel accompagné des éléments de nature à justifier celui-ci.

#### **Article 15. - Droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### **Article 16. - Autres réglementations**

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas les exploitants d'obtenir les autorisations ou de faire les déclarations requises par d'autres réglementations.

#### **Article 17. - Publication et information des tiers**

Une copie du présent arrêté sera transmise pour information aux conseils municipaux des communes de LANNEMAIGNAN et du FRÊCHE et peut y être consultée, ainsi qu'à la Commission Locale de l'Eau (CLE) du SAGE Midouze.

Un extrait du présent arrêté énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette autorisation est soumise sera affiché dans les mairies de LANNEMAIGNAN et du FRÊCHE pendant une durée minimale d'un mois.

Le présent arrêté sera à disposition du public sur le site Internet départemental de l'Etat du Gers et des Landes pendant une durée minimale de 4 mois.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de chaque préfecture.

### Article 18. - Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Gers,  
Le secrétaire général de la préfecture des Landes,  
Le Sous-Préfet de l'arrondissement de Condom,  
Le maire de la commune de Lannemaignan (Gers),  
Le maire de la commune du Frêche (Landes),  
Le chef du service départemental du Gers de l'office français de la biodiversité,  
Le chef du service départemental des Landes de l'office français de la biodiversité,  
Le commandant du groupement de gendarmerie du Gers,  
Le commandant du groupement de gendarmerie des Landes,  
sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté,



Auch, le 21 SEP. 2022

Xavier BRUNETIERE

Mont-de-Marsan, le 10 AOUT 2022

Pour la préfète,  
le secrétaire général  
Daniel FERMON

#### Voies et délai de recours

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique, le Ministre chargé de la transition écologique ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).



Préfecture du Gers

32-2022-09-14-00001

ap modificatif composition commission titre de  
séjour



**PRÉFET  
DU GERS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Préfecture du Gers  
Direction de la citoyenneté et de la légalité  
Service des migrations et de l'intégration**

**ARRÊTÉ MODIFICATIF  
portant composition de la commission départementale du titre de séjour  
n°32-2022-**

**Le préfet du Gers,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

- VU le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (ceseda), notamment ses articles L.432-13 et suivants ;  
VU l'arrêté préfectoral du 2 novembre 2020 portant composition de la commission départementale du titre de séjour ;  
VU l'arrêté préfectoral du 20 septembre 2021 portant modification de la composition de la commission départementale du titre de séjour ;  
VU l'ordonnance rendue le 1<sup>er</sup> septembre 2022 par la présidente du tribunal administratif de Pau concernant la désignation des magistrats pour siéger à la commission susvisée ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Gers ;

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup> :** L'article 2 de l'arrêté préfectoral du 2 novembre 2020 est modifié comme suit :

La commission du titre de séjour prévue par l'article L 432-13 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile est composée comme suit :

Membres titulaires :

- Madame Sylvie THEYE, Maire de Ladevèze Ville, désignée par le Président de l'Association des maires du Gers ;
- Madame Virginie DUMEZ-FAUCHILLE, Conseillère du Tribunal administratif de Pau, en tant que personnalité qualifiée ;
- Madame Corinne MARAMBAT, désignée par Monsieur le Directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations, en tant que personnalité qualifiée ;

Membres suppléants :

- Madame Véronique THIEUX-LOUIT, Maire de Lupiac, désignée par le Président de l'Association des maires du Gers ;
- Madame Marianne DUCHESNE, Conseillère du Tribunal administratif de Pau, en tant que personnalité qualifiée ;
- Monsieur Stéphane GUIGUET, Directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations, en tant que personnalité qualifiée ;

**Article 2 :** Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral du 2 novembre 2020 demeurent inchangées. L'arrêté modificatif du 20 septembre 2021 est abrogé.

**Article 3 :** Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Gers est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Auch, le **14 SEP. 2022**

Pour le préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général,

Jean-Sébastien BOUCARD

Mél. : [pref-etrangers@gers.gouv.fr](mailto:pref-etrangers@gers.gouv.fr)  
Tél : 05 62 61 44 00  
3 Place du Préfet Claude Erignac - 32000 AUCH  
[www.gers.gouv.fr](http://www.gers.gouv.fr)

Préfecture du Gers

32-2022-09-19-00015

AP modificatif de la composition de la CDCI



**PRÉFET  
DU GERS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Préfecture du Gers  
Direction de la citoyenneté et de la légalité  
Service des relations avec les collectivités locales  
Bureau du contrôle de légalité et de l'intercommunalité**

**ARRÊTÉ n°32-2022-  
portant modification de la composition  
de la commission départementale  
de la coopération intercommunale (CDCI) du Gers**

Le PRÉFET du GERS  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.5211-42 à L.5211-45 et R.5211-19 à R.5211-40 ;

**VU** le décret n°2011-122 du 28 janvier 2011 relatif à la composition et au fonctionnement de la commission départementale de la coopération intercommunale ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 19 octobre 2020 portant composition de la commission départementale de la coopération intercommunale suite à la désignation sans élections des représentants des communes, des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre et des syndicats de communes et syndicats mixtes ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 19 octobre 2020 désignant les représentants des communes, des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre et des syndicats de communes et syndicats mixtes amenés à siéger à la commission départementale de la coopération intercommunale du Gers ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 2 septembre 2021 portant composition de la commission départementale de la coopération intercommunale suite aux élections départementales et régionales de juin 2021 ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 15 mars 2022 portant composition de la commission départementale de la coopération intercommunale du Gers ;

**VU** la délibération du conseil départemental du Gers du 25 janvier 2022 ;

**SUR** proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Gers ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1 :**

L'article 2 de l'arrêté préfectoral du 15 mars 2022 portant composition de la commission départementale de la coopération intercommunale suite aux élections départementales et régionales de juin 2021 est modifié comme suit :

**Représentants du Conseil Départemental (4 sièges) :**

- 1 – M. DUPOUY Philippe
- 2 – M. SALERS Jean-Pierre

3 Place du Préfet Claude Erignac – 32000 AUCH  
TéI : 05 62 61 44.00  
[www.gers.gouv.fr](http://www.gers.gouv.fr)

- 3 – M. BRET Philippe
- 4 – Mme DUCARROUGE Christine

**ARTICLE 2 :**

Monsieur le secrétaire général de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État.

Auch, le 19 SEP. 2022

Le préfet

Xavier BRUNETIÈRE

N.B. : Délais et voies de recours (application des articles R 421-1 et R421-5 du code de justice administrative)  
Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à M. le Préfet du département du Gers, B.P. 322 – 32007 AUCH CEDEX
- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur; Place Beauvau – 75800 PARIS
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de Pau, 50 cours Lyautey, B.P. 543 – 64010 PAU CEDEX

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite de l'un de ces deux recours

Préfecture du Gers

32-2022-09-23-00001

Arrêté préfectoral complémentaire prescrivant à la cave des producteurs réunis LES HAUTS DE MONTROUGE, la réalisation d'une étude des dangers, pour les activités de distillation et stockage d'alcool de bouche qu'elle exploite sur le territoire de la commune de Nogaro

**Arrêté préfectoral complémentaire n° 32-2022-09-  
prescrivant à la cave des producteurs réunis LES HAUTS DE MONTROUGE, la réalisation  
d'une étude des dangers, pour les activités de distillation et stockage d'alcool de bouche  
qu'elle exploite sur le territoire de la commune de Nogaro**

**Le Préfet du Gers,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**Vu** le code de l'environnement ;

**Vu** le décret, du 29 juillet 2020, nommant Monsieur Xavier BRUNETIÈRE, Préfet du Gers ;

**Vu** le décret, du 15 décembre 2021, nommant Monsieur Jean-Sébastien BOUCARD, Secrétaire Général de la préfecture du Gers ;

**Vu** l'arrêté préfectoral, du 29 décembre 2021, portant délégation de signature à Monsieur Jean-Sébastien BOUCARD, Secrétaire Général de la préfecture du Gers ;

**Vu** l'arrêté préfectoral, du 22 juin 2004, autorisant la cave des producteurs réunis LES HAUTS DE MONTROUGE à exploiter une installation de préparation de vin, une installation de production d'alcool par distillation, un stockage d'alcool de bouche ainsi qu'une chaîne d'embouteillage d'armagnac ;

**Vu** l'arrêté préfectoral complémentaire, du 04 avril 2018, prononçant pour la cave des producteurs réunis LES HAUTS DE MONTROUGE l'actualisation du classement des activités exploitées sur le site localisé, Route d'Aire sur Adour, à Nogaro ;

**Vu** le rapport de l'inspection des installations classées, en date du 02 septembre 2022, faisant suite à la visite d'inspection du site en date du 31 août 2022, dont une copie a été transmise à l'exploitant par courrier du 05 septembre 2022 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

**Vu** le courrier, du 05 septembre 2022, informant l'exploitant de la proposition d'un arrêté préfectoral complémentaire prescrivant la réalisation d'une étude de dangers et du délai dont il dispose pour formuler ses observations, conformément aux dispositions de l'article L. 181-25 du code de l'environnement ;

**Vu** le courriel du 21 septembre 2022 de l'exploitant précisant qu'il n'avait aucune remarque à formuler sur l'arrêté posé ;

**Considérant** que les prescriptions spéciales annexées à l'arrêté préfectoral du 22 juin 2004 applicables à l'activité de distillation, d'une production journalière d'alcool pur de 50 hl et d'un stockage de 1 800 m<sup>3</sup> ne permettent pas de garantir la préservation des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement et qu'il convient d'en édicter des nouvelles ;

**Considérant** qu'il convient, en application du dernier alinéa de l'article L. 181-25 du code de l'environnement, de prescrire à la cave des producteurs réunis LES HAUTS DE MONTROUGE la réalisation d'une étude de dangers permettant de garantir la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture du Gers,

## **ARRÊTE**

### **ARTICLE 1<sup>er</sup>**

La cave des producteurs réunis LES HAUTS DE MONTROUGE, pour l'installation de production et de stockage d'alcool de bouche par distillation qu'elle exploite, Route d'Aire sur Adour, à Nogaro (32 110), est tenue de transmettre une étude de dangers en application de l'article L. 181-25 du code de l'environnement, **au plus tard le 31 mars 2023.**

Le demandeur fournit une étude de dangers qui précise les risques auxquels l'installation peut exposer, directement ou indirectement, les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 en cas d'accident, que la cause soit interne ou externe à l'installation. Le contenu de l'étude de dangers doit être en relation avec l'importance des risques engendrés par l'installation. En tant que de besoin, cette étude donne lieu à une analyse de risques qui prend en compte la probabilité d'occurrence, la cinétique et la gravité des accidents potentiels selon une méthodologie qu'elle explicite. Elle définit et justifie les mesures propres à réduire la probabilité et les effets de ces accidents.

Cette étude précisera, notamment, la nature et l'organisation des moyens de secours dont le pétitionnaire dispose ou dont il s'est assuré le concours en vue de combattre les effets d'un éventuel sinistre. L'avis du service d'incendie et de secours, portant sur les moyens de défense contre l'incendie, l'accès aux bâtiments et les dispositifs de désenfumage, devra être joint au dossier.

L'étude comportera, notamment, un résumé non technique explicitant la probabilité et la cinétique des accidents potentiels, ainsi qu'une cartographie agrégée par type d'effet des zones de risques significatifs.

## **ARTICLE 2**

Dans le cas où l'obligation mentionnée à l'article 1<sup>er</sup> ci-dessus ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement.

## **ARTICLE 3**

En application de l'article R. 181-44 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers :

- 1°/ Une copie de l'arrêté est déposée à la mairie de Nogaro et peut y être consultée ;
- 2°/ Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de Nogaro pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- 3°/ L'arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées en application de l'article R. 181-38 ;
- 4°/ L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'Etat dans le département où il a été délivré, pendant une durée minimale de quatre mois et au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gers.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

## **ARTICLE 4**

Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture du Gers, Madame la Sous-Préfète de Mirande, Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) et Monsieur le maire de Nogaro sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Auch, le **23 SEP. 2022**

Pour le Préfet et par délégation,  
le Secrétaire Général de la préfecture du Gers

  
Jean-Sébastien BOUCARD

### **DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS :**

Conformément à l'article R. 181-50 du code de l'environnement, le présent arrêté peut être déféré à la juridiction administrative compétente (le tribunal administratif de PAU, Villa Noubilos – Cours Lyautey – BP 543 – PAU CEDEX) dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du même code :

1°/ Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2°/ Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

- a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;
- b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Préfecture du Gers

32-2022-09-29-00003

Arrêté préfectoral de prescriptions spéciales portant dérogation aux articles 2.4.2 et 2.4.4 de l'arrêté ministériel du 27 juillet 2015 relatif aux prescriptions applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n°2560 - Site BACACIER Gascogne - commune de Barcelonne du Gers



**PRÉFET  
DU GERS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Préfecture du Gers  
Secrétariat général  
Direction de la citoyenneté et de la légalité  
Bureau du droit de l'environnement**

**Arrêté préfectoral de prescriptions spéciales n°32-2022-09-  
portant dérogation aux articles 2.4.2 et 2.4.4 de l'arrêté ministériel du 27 juillet 2015  
relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de  
l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2560  
Site BACACIER Gascogne - Commune de Barcelonne du Gers**

**Le préfet du Gers  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

**VU** le Code de l'Environnement ;

**VU** le décret, du 29 juillet 2020, nommant Monsieur Xavier BRUNETIERE, Préfet du Gers ;

**VU** le décret, du 15 décembre 2021, nommant Monsieur Jean-Sébastien BOUCARD, Secrétaire Général du la Préfecture du Gers ;

**VU** l'arrêté ministériel n°DEVP1510020A, du 27 juillet 2015, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2560 (Travail mécanique des métaux et alliages) ;

**VU** l'arrêté préfectoral, du 29 décembre 2021, portant délégation de signature à Monsieur Jean-Sébastien BOUCARD, Secrétaire Général du la Préfecture du Gers ;

**VU** la preuve de dépôt délivré le 21 décembre 2017, suite à la déclaration initiale d'une entreprise de fabrication et distribution de tôles profilées à froid à usage de couverture et de bardage par la société BACACIER Gascogne, sise chemin de Junca sur le territoire de Barcelonne du Gers ;

**VU** la demande transmise par l'exploitant le 09 août 2019 complétée le 10 mars 2021 et le 10 décembre 2021, conformément à l'article R. 512-52 du code de l'environnement, relative à la sollicitation d'une dérogation aux articles 2.4.2 et 2.4.4 de l'arrêté ministériel du 27 juillet 2015 susvisé, relative aux dispositions constructives du bâtiment ;

**VU** le rapport de l'inspection des installations classées en date du 01 septembre 2022 ;

**VU** le projet d'arrêté préfectoral porté par le préfet à la connaissance du déclarant, le 08 septembre 2022, auquel un délai de quinze jours a été accordé pour présenter éventuellement des observations par écrit, directement ou par mandataire ;

**VU** l'absence d'observation sur le projet d'arrêté précité, dans le délai imparti des quinze jours, transmis à la société BACACIER Gascogne par courrier du 08 septembre 2022 ;

**CONSIDÉRANT** que l'article 2.4.2 de l'arrêté ministériel du 27 juillet 2015 susvisé impose des murs extérieurs et murs séparatifs de caractéristique REI90 ;

**CONSIDÉRANT** qu'une partie des façades construites sont en bardage double peau isolant laine de roche avec une caractéristique REI30 ;

**CONSIDÉRANT** que l'étude de modélisation des effets d'un incendie a mis en évidence que les flux thermiques d'un incendie de l'atelier de production ne sortaient pas des limites du site ;

**CONSIDÉRANT** que les zones du site disposant de dispositifs de désenfumage d'une surface de 1 % de la surface au sol ont également des translucides PVC faisant office de dispositif de désenfumage ;

**CONSIDÉRANT** que des mesures compensatoires sont prévues pour diminuer le risque incendie sur le site ;

**CONSIDÉRANT** que les mesures mises en place permettent d'assurer un niveau de sécurité équivalent aux prescriptions des articles 2.4.2 et 2.4.4 de l'arrêté ministériel du 27 juillet 2015 ;

## ARRÊTE

### ARTICLE 1 : Respect des prescriptions

La société BACACIER Gascogne, dont le siège social est sis 61 avenue du Stade à Riom, est tenue de respecter les prescriptions réglementaires imposées par le présent arrêté préfectoral pour son site, exploité chemin de Junca, sur le territoire de la commune de Barcelonne du Gers.

### ARTICLE 2 : Situation administrative et classement des installations

Les installations exploitées relevant de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement, sont répertoriées dans le tableau ci-dessous :

N° de la nomenclature	Installations et activités concernées	Éléments caractéristiques	Régime*
2560-2	<b>Travail mécanique des métaux et alliages, à l'exclusion des activités classées au titre des rubriques 3230-a ou 3230-b.</b> 2. La puissance maximum de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation étant supérieur à 150 kW, mais inférieure ou égale à 1000 kW.	Puissance des installations : 400 kW	DC

\*A (Autorisation), E (Enregistrement), DC (déclaration avec contrôle périodique), D (Déclaration), ou NC (Non Classé).

L'arrêté ministériel n°DEVP1510020A, du 27 juillet 2015, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 2560 « travail mécanique des métaux et alliages, à l'exclusion des activités classées au titre des rubriques 3230-a ou 3230-b » est applicable à l'installation, excepté les articles 2.4.2 et 2.4.4.

### ARTICLE 3 : Dérogation à l'article 2.4.2 de l'arrêté ministériel du 27 juillet 2015 susvisé

Pour les façades du bâtiment de production construites en bardage double peau isolant laine de roche, l'article 2.4.2 de l'arrêté ministériel du 27 juillet 2015 n'est pas applicable.

Un plan joint en annexe du présent arrêté indique les façades ayant obtenues une dérogation.

### ARTICLE 4 : Dérogation à l'article 2.4.4 de l'arrêté ministériel du 27 juillet 2015 susvisé

Pour les zones du bâtiment de production non équipée de dispositifs de désenfumage d'une surface de 2 % de la surface au sol, l'article 2.4.4 de l'arrêté ministériel du 27 juillet 2015 n'est pas applicable.

Un plan joint en annexe du présent arrêté indique les zones ayant obtenues une dérogation.

Pour ces zones, les dispositifs de désenfumage à commandes automatiques et manuelles sont d'une surface de 1 % de la surface au sol et sont couplés à des translucides PVC faisant office de dispositif de désenfumage.

Des mesures compensatoires sont mises en place :

- le stockage des produits dangereux est déplacé au niveau du local de maintenance dans une zone équipée de dispositifs de désenfumage ;
- l'atelier de charge des accumulateurs est également déplacé dans une zone équipée de dispositifs de désenfumage ;
- ajouts d'extincteurs supplémentaires à proximité des zones à risques ;
- ajout d'une consigne interdisant l'apport de feu ;
- mise en place d'une procédure d'évacuation du personnel ;
- création et affichage d'un plan d'évacuation et d'intervention ;
- formation du personnel ;
- création d'une fiche réflexe en cas de départ de feu sur le site en collaboration avec le Service d'Incendie et de secours de Barcelonne du Gers.

**ARTICLE 5 : Information des tiers**

L'arrêté est publié et mis à disposition sur le site internet de la préfecture du Gers, pour une durée minimale de trois ans.

L'arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gers.

**ARTICLE 6 : Notification**

Le présent arrêté sera notifié à la société BACACIER Gascogne, dont le siège social est sis 61 avenue du Stade à Riom (63200).

**ARTICLE 7 : Exécution**

Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture du Gers, Madame la Sous-préfète de Mirande et Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Occitanie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie est adressée à Monsieur le Maire de Barcelonne du Gers pour information.

A Auch, le **29 SEP 2022**  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général de la préfecture du Gers



Jean Sébastien BOUCARD

---

**Délai et voies de recours :**

Conformément à l'article R. 181-50 du code de l'environnement, les décisions mentionnées aux articles L. 181-12 à L. 181-15-1 peuvent être déférées à la juridiction administrative compétente (tribunal administratif de Pau, Villa Noubilos – Cours Lyautey – BP 543 – PAU CEDEX) :

- 1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;
- 2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :
  - a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;
  - b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

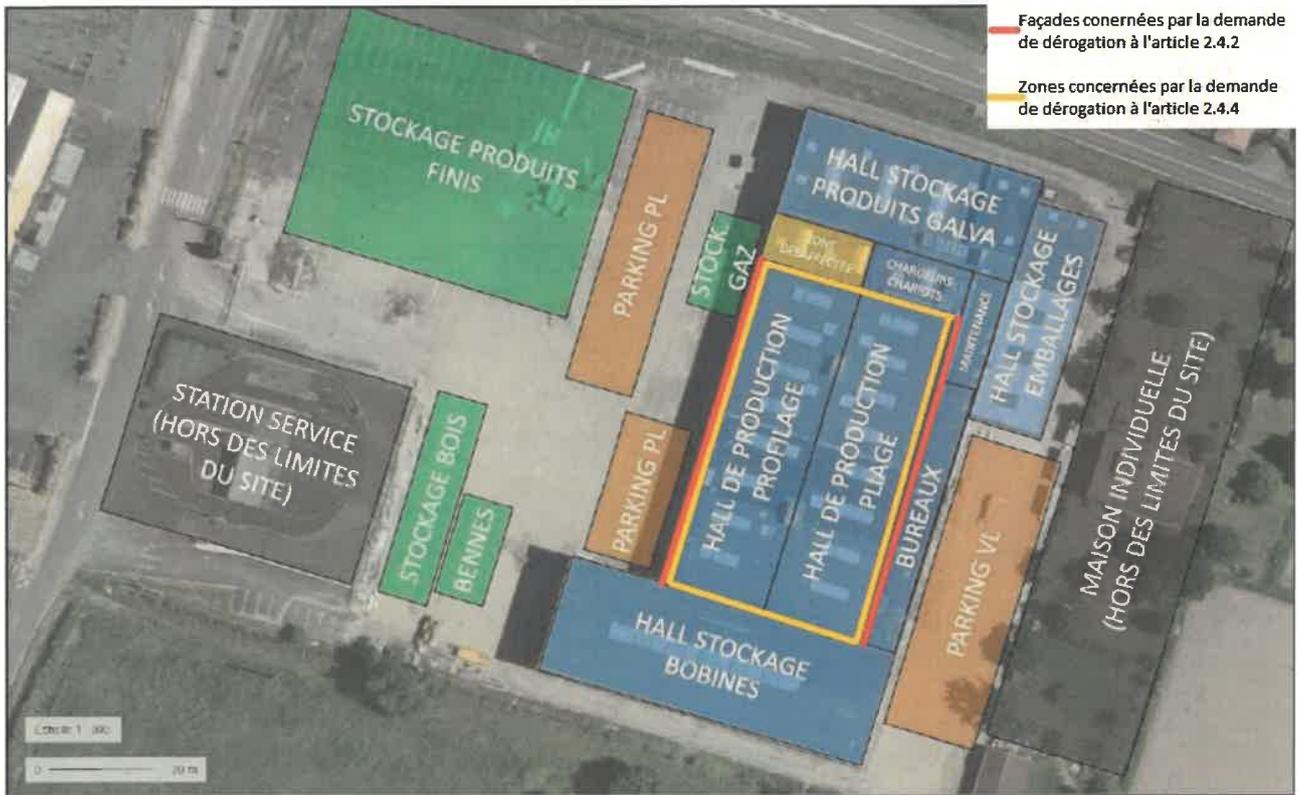
Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

---

## ANNEXE



Préfecture du Gers

32-2022-09-22-00002

Arrêté préfectoral mettant en demeure la  
société NARTET GTP pour l'exercice d'une  
activité illégale de tri, transit, regroupement de  
déchets sur le territoire de la commune de  
Preignan

**Arrêté préfectoral n° 32-2022-09-  
mettant en demeure la société NARTET GTP  
pour l'exercice d'une activité illégale de tri, transit, regroupement de déchets  
sur le territoire de la commune de Preignan**

**Le Préfet du Gers,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**Vu** le code de l'environnement ;

**Vu** la nomenclature des installations classées ;

**Vu** les décrets n° 2010-369 du 13 avril 2010, n° 2013-814 du 11 septembre 2013 et n°2018-458 du 6 juin 2018, modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

**Vu** le décret, du 29 juillet 2020, nommant Monsieur Xavier BRUNETIÈRE, Préfet du Gers ;

**Vu** le décret, du 15 décembre 2021, nommant Monsieur Jean-Sébastien BOUCARD, Secrétaire Général de la préfecture du Gers ;

**Vu** l'arrêté ministériel n°ATEP9760290A, du 30 juin 1997, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2515 : " Broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels " ;

**Vu** l'arrêté ministériel n°ATEP9760292A, du 30 juin 1997, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2517 : " Station de transit de produits minéraux solides à l'exclusion de ceux visés par d'autres rubriques " ;

**Vu** l'arrêté ministériel n°TREP1800782A, du 06 juin 2018, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 2713 (métaux ou déchets de métaux non dangereux, alliage de métaux ou déchets d'alliage de métaux non dangereux) ou 2716 (déchets non dangereux non inertes) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

**Vu** l'arrêté préfectoral, du 29 décembre 2021, portant délégation de signature à Monsieur Jean-Sébastien BOUCARD, Secrétaire Général de la préfecture du Gers ;

**Vu** le rapport de l'inspecteur de l'environnement, du 17 août 2022, faisant suite à la visite d'inspection du 17 août 2022 de l'installation exploitée sur le territoire de la commune de Preignan par la société NARTET GTP, dont une copie a été transmise à l'exploitant par courrier du 24 août 2022 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

**Vu** le courrier, du 24 août 2022, informant l'exploitant du projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure et du délai dont il dispose pour formuler ses observations, conformément aux dispositions de l'article L. 171-7 du code de l'environnement ;

**Vu** les observations de la société NARTET GTP formulées par courrier en date du 14 septembre 2022, au sujet du projet d'arrêté de mise en demeure proposé à son encontre, dans le délai imparti de 15 jours ;

**Considérant** que, lors de la visite d'inspection du 17 août 2022, l'inspecteur de l'environnement a constaté que la société NARTET GTP entretient sur son installation des déchets d'amiantes ;

**Considérant** que cette installation d'entreposage de déchets d'amiantes relève du régime de l'autorisation au titre de la rubrique 2718, alinéa 1, de la nomenclature des installations classées ;

**Considérant** que, lors de la visite d'inspection du 17 août 2022, l'inspecteur de l'environnement a constaté que la société NARTET GTP exerce sur son installation l'activité de broyage, concassage relevant de la rubrique 2515 de la nomenclature des installations classées, sans être déclaré ;

**Considérant** que, lors de la visite d'inspection du 17 août 2022, l'inspecteur de l'environnement a constaté que la société NARTET GTP exerce sur son installation l'activité de station de transit, regroupement ou tri de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes relevant de la rubrique 2517 de la nomenclature des installations classées, sans être déclaré ;

**Considérant** que, lors de la visite d'inspection du 17 août 2022, l'inspecteur de l'environnement a constaté que la société NARTET GTP exerce sur son installation l'activité transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de métaux ou de déchets de métaux non dangereux relevant de la rubrique 2713 de la nomenclature des installations classées, sans être déclaré ;

**Considérant** que, lors de la visite d'inspection du 17 août 2022, l'inspecteur de l'environnement a constaté que la société NARTET GTP exerce sur son installation l'activité de Transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets non dangereux non inertes relevant de la rubrique 2716 de la nomenclature des installations classées, sans être déclaré ;

**Considérant** qu'il convient de faire application des dispositions de la partie I de l'article L. 171-7 du code de l'environnement dans l'objectif de faire régulariser par la société NARTET GTP la situation administrative de son installation qu'elle exploite sur le territoire de la commune de Preignan ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture du Gers,

## ARRÊTE

### **ARTICLE 1<sup>er</sup> :**

#### **Mesures conservatoires**

La société NARTET GTP – N° SIRET 411 246 739 00014 - est mise en demeure de cesser tout apport de déchets, **dès notification du présent arrêté**, sur l'installation sise ZA l'Armând à Preignan (32810), dans l'attente de régulariser sa situation administrative.

La société NARTET GTP prend toutes les mesures nécessaires pour s'assurer du respect de cette mesure conservatoire.

A minima, le site devra être interdit d'accès et clôturé sur l'ensemble de sa périphérie. Des panneaux rappelant cette interdiction seront présents en nombre suffisant.

### **ARTICLE 2 :**

La société NARTET GTP, **sous un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté**, doit adresser au Préfet du Gers, soit une déclaration de cessation d'activité, soit un courrier motivé demandant le maintien en exploitation du site.

### **ARTICLE 3 :**

La société NARTET GTP, **sous un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté** :

- dépose un dossier de cessation d'activité conformément aux dispositions des articles L. 512-7-6, L. 512-21, R. 512-39-1-I et suivants du code de l'environnement, en procédant notamment à l'évacuation des déchets vers les filières autorisées à cet effet.

**Ou**

- régularise la situation administrative des activités exercées sur site en procédant à la déclaration :
  - des activités de broyage et concassage de produits minéraux et de déchets non dangereux inertes relevant de la rubrique 2515 de la nomenclature sur les installations classées ;
  - de la station de transit, regroupement et tri de produits minéraux et de déchets non dangereux inertes relevant de la rubrique 2517 de la nomenclature sur les installations classées ;
  - de l'activité de transit et de l'activité de regroupement et tri de métaux relevant de la rubrique 2713 de la nomenclature sur les installations classées ;
  - de l'activité de transit, regroupement et tri de déchets verts relevant de la rubrique 2716 de la nomenclature sur les installations classées.
- et en procédant au dépôt d'une demande d'autorisation d'exploiter une activité de transit, regroupement et tri de déchets dangereux relevant de la rubrique 2718.

#### **ARTICLE 4 :**

Dans le cas où l'une des obligations mentionnées aux articles 1, 2 et 3 ci-dessus ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

#### **ARTICLE 5 :**

Conformément à l'article R. 171-1 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le département du Gers pendant une durée minimale de deux mois.

Il sera également publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gers.

#### **ARTICLE 6**

Le présent arrêté sera notifié à la société NARTET GTP, ZA l'Armand à Preignan (32810).

#### **ARTICLE 7**

Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture du Gers, Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée, pour information, à Monsieur le Maire de Preignan.

Fait à Auch, le **22 SEP. 2022**

Pour le Préfet et par déléguation,  
le Secrétaire Général de la préfecture du Gers



Jean-Sébastien BOUCARD

#### **Délais et voies de recours**

Conformément aux articles L171-11 et L514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente (le tribunal administratif de Pau, Villa Noubilos – Cours Lyautey – BP 543 – PAU CEDEX) dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du même code :

1. par les tiers intéressés, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code susvisé dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions.
2. par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1 et 2.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Préfecture du Gers

32-2022-09-12-00002

Arrêté prescrivant l'ouverture d'une enquête  
publique



**PRÉFET  
DU GERS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Préfecture du Gers  
Secrétariat Général  
Direction de la citoyenneté et de la légalité  
Bureau du droit de l'environnement**

**ARRÊTÉ n°32-2022-  
prescrivant l'ouverture d'une enquête publique visant à régulariser  
l'institution de servitudes radio-électriques existantes prises contre les perturbations  
électromagnétiques et les obstacles liées aux centres radio-électriques et aux faisceaux hertziens**

**Le Préfet du Gers**  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code des postes et des communications électroniques et notamment ses articles L54 et suivants et R21 et suivants ;

VU le code des relations entre le public et l'administration et notamment les articles L 134-1 et suivants et R134-3 et suivants ;

VU le décret du 29 juillet 2020 nommant M. Xavier BRUNETIERE, préfet du Gers ;

VU le décret du 15 décembre 2021 nommant M. Jean-Sébastien BOUCARD, sous-préfet d'Auch, secrétaire général de la préfecture du Gers ;

VU l'arrêté préfectoral du 29 décembre 2021 portant délégation de signature à M. Jean-Sébastien BOUCARD, secrétaire général de la préfecture du Gers ;

VU la liste départementale d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur pour l'année 2022 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU la demande du ministère de l'intérieur – direction du numérique – sollicitant l'organisation d'une enquête publique en vue de l'établissement de servitudes radio-électriques contre les perturbations électromagnétiques et les obstacles ;

VU les pièces du dossier transmises pour être soumises à une enquête publique comprenant notamment les mémoires explicatifs, la liste des communes concernées et les plans associés ;

Vu l'arrêté préfectoral désignant Mme Valérie ANGELÉ, ex-formateur en agro-alimentaire, en qualité de commissaire enquêteur en vue de conduire l'enquête publique sur la demande susvisée ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Gers,

**- ARRÊTE -**

**Article 1 : Objet, durée de l'enquête et autorité responsable du projet :**

A la demande du ministère de l'intérieur – direction du numérique , il sera procédé, pendant **16 jours consécutifs, du lundi 26 septembre 2022 au mardi 11 octobre 2022 inclus**, à une enquête publique ayant pour objet l'établissement des servitudes radioélectriques contre les perturbations électromagnétiques et les obstacles liées aux centres radioélectriques et aux faisceaux hertziens.

Mél. : [pref-environnement@gers.gouv.fr](mailto:pref-environnement@gers.gouv.fr)  
Tél : 05 62 61 44 62  
3 Place du Préfet Claude Erignac – 32000 AUCH  
[www.gers.gouv.fr](http://www.gers.gouv.fr)

Cette procédure intervient sur des sites et réseaux déjà existants. Il s'agit d'une régularisation administrative. Elle a pour effet, dans l'avenir, d'être informé de toutes nouvelles implantations ou nouvelles constructions pouvant impacter le bon fonctionnement des centres et réseaux radioélectriques dédiés à la sécurité pour le département du Gers.

Le porteur de projet est M. le ministre de l'intérieur, direction du numérique, centre à compétence nationale en ingénierie et servitudes, 17 rue du Rempart St-Etienne, 31100 TOULOUSE.

### Article 2 : Désignation du commissaire enquêteur

Mme Valérie ANGELÉ, ex-formateur en agro-alimentaire, a été désignée en qualité de commissaire enquêteur titulaire.

### Article 3 : Lieu de l'enquête

L'enquête publique se déroulera dans les communes précisées ci-dessous.  
La mairie d'AUCH a été désignée siège de l'enquête publique.

AIGNAN	ARMOUS-ET-CAU	AUBIET
AUCH	AUJAN-MOURNEDE	AUX-AUSSAT
AVERON-BERGELLE	BAJONNETTE	BARRAN
BASSOUES	BEAUCAIRE	BEAUMARCHES
BEAUPUY	BEDECHAN	BETCAVE-AGUIN
BETPLAN	BEZOLLES	BEZUES-BAJON
BIVES	BLAZIERT	BOULAU
BOUZON-GELLENAVE	CADEILLAN	CASSAIGNE
CASTELNAU-BARBARENS	CASTERA-LECTOUROIS	CASTILLON-MASSAS
CASTIN	CAUSSENS	CONDOM
COURTIES	DURAN	EAUZE
ENCAUSSE	ESCORNEBOEUF	ESPAS
ESTAMPES	ESTRAMIAC	FAGET-ABBATIAL
GAUJAC	GAVARRET-SUR-AULOUSTE	GIMONT
GOUTZ	L'ISLE-DE-NOE	JUILLES
LAGARDE	LAGARDE-HACHAN	LAGUIAN-MAZOUS
LAHITTE	LAMAGUERE	LANNEPAX
LARTIGUE	LASSERADE	LAVARDENS
LAVERAËT	LECTOURE	LOUBEDAT
MALABAT	MANCIET	MARAMBAT
MARSAN	MARSOLAN	MASCARAS
MAS-D'AUVIGNON	MEILHAN	MERENS
MIELAN	MIRAMONT-LATOURE	MIREPOIX
MONBRUN	MONFERRAN-SAVES	MONGAUSY
MONLEZUN	MONTAUT	MONTEGUT
MONTEGUT-ARROS	MONTESQUIOU	MONTIES
MONTIRON	PANASSAC	PELLEFIGUE
PERGAIN-TAILLAC	PESSOULENS	PEYRUSSE-MASSAS

Mél. : [pref-environnement@gers.gouv.fr](mailto:pref-environnement@gers.gouv.fr)

Tél : 05 62 61 44 62

3 Place du Préfet Claude Erignac – 32000 AUCH

[www.gers.gouv.fr](http://www.gers.gouv.fr)

PIS	POUYDRAGUIN	POUYLEBON
PRECHAC	PREIGNAN	RAMOUZENS
RAZENGUES	REJAUMONT	ROQUEFORT
ROQUELAURE	ROQUELAURE-SAINT-AUBIN	ROQUEPINE
ROZES	SABAILLAN	SABAZAN
SADEILLAN	SAINT-CHRISTAUD	SAINTE-CHRISTIE
SAINTE-DODE	SAINT-ELIX-D'ASTARAC	SAINT-GERMIER
SAINTE-MARIE	SAINT-MEZARD	SAINT-ORENS-POUY-PETIT
SAINT-PUY	SAMARAN	SARAMON
LA SAUVETAT	SCIEURAC-ET-FLOURES	SEMEZIES-CACHAN
SEMPESSERRE	SERE	SIMORRE
TASQUE	TAYBOSC	TERRAUBE
THOUX	TIRENT-PONTEJAC	TOUGET
TOURNECOUPE	TRONCENS	VALENCE SUR BAÏSE
VIC-FEZENSAC	VILLECOMTAL-SUR-ARROS	VIOZAN
SAINT-CAPRAIS	AUSSOS	MONPARDIAC
PALLANNE	TILLAC	CADEILHAN
CASTELNAU-SUR-L'AUVIGNON	GAZAPOUY	SAINT-BLANCARD
SARCOS		

**Article 4 : Lieu, jours et heures où le public pourra consulter, pendant toute la durée de cette enquête, le dossier d'enquête publique comprenant notamment la notice explicative, les mémoires explicatifs, la liste des communes concernées et les plans associés :**

Conformément à l'article L134-33 du code des relations entre le public et l'administration relatif aux dispositions spécifiques à la protection des intérêts de la défense ou de la sécurité nationales, le public intéressé pourra consulter le dossier d'enquête publique uniquement sous format numérique, aux jours et heures habituels d'ouverture, dans la mairie du lieu de sa résidence (il pourra lui être demandé un document attestant de son lieu de résidence - justificatif de domicile - et de son identité, tel que la carte nationale d'identité, le passeport , le permis de conduire). Pour des raisons de sécurité, aucune photo ou copie des dossiers n'est autorisée.

**Article 5 : Rencontrer le commissaire enquêteur**

Mme Valérie ANGELÉ, commissaire enquêteur, assure une permanence, pour recevoir les observations du public :

LIEU DES PERMANENCES	DATES DES PERMANENCES	HEURES
Mairie d'Auch – Services techniques - rue Pagodéoutès – 32000 AUCH	lundi 26 septembre 2022	9h00 - 12h00
Mairie de Mirande - Boulevard Clémenceau - Square de l'Europe – 32300 MIRANDE	vendredi 30 septembre 2022	14h00 - 16h30
Mairie de Condom - 38 rue Jean Jaurès – 32100 CONDOM	jeudi 6 octobre 2022	14h00 - 17h00
Mairie d'Auch – Services techniques - rue Pagodéoutès – 32000 AUCH	mardi 11 octobre 2022	14h00 - 17h00

Mél. : [pref-environnement@gers.gouv.fr](mailto:pref-environnement@gers.gouv.fr)  
Tél : 05 62 61 44 62  
3 Place du Préfet Claude Erignac – 32000 AUCH  
[www.gers.gouv.fr](http://www.gers.gouv.fr)

Conformément à l'article L134-33 du code des relations entre le public et l'administration relatif aux dispositions spécifiques à la protection des intérêts de la défense ou de la sécurité nationales, le public souhaitant bénéficier de prendre connaissance du dossier avec le commissaire enquêteur, devra présenter un document attestant de son lieu de résidence (justificatif de domicile) et de son identité (tel que la carte nationale d'identité, le passeport, le permis de conduire).

#### **Article 6 : Modalités selon lesquelles le public pourra présenter ses observations et propositions**

- En consignnant ses observations sur le registre d'enquête publique : le public peut formuler ses observations pendant le délai de l'enquête, aux jours et heures habituels d'ouverture des bureaux :
  - sur le registre d'enquête ouvert à cet effet, coté et paraphé par le commissaire enquêteur, à la mairie de AUCH, siège de l'enquête publique ;
  - sur le registre d'enquête publique subsidiaire, à feuillets non mobiles, côté et paraphé par le maire, dans les mairies de MIRANDE et CONDOM.
- En adressant un courrier ou un courriel au commissaire enquêteur : les observations du public pourront être adressées, pendant la même période, au commissaire enquêteur :
  - soit par courrier postal adressé à la mairie de AUCH, siège de l'enquête publique (Mairie – Direction des services techniques, rue Pagodéoutès – 32000 AUCH - à l'attention du commissaire enquêteur ;
  - soit par courriel, à l'adresse suivante : [pref-servitudes-radios@gers.gouv.fr](mailto:pref-servitudes-radios@gers.gouv.fr)

Toutes les observations écrites seront annexées au registre d'enquête de la commune d'AUCH, siège de l'enquête publique, dans les meilleurs délais et tenus à la disposition du public.

Tout document contrevenant à l'article L134-33 du code des relations entre le public et l'administration relatif aux dispositions spécifiques à la protection des intérêts de la défense et de la sécurité nationale, ne pourra pas être joint au registre d'enquête publique.

Toute observation, tout courrier ou courriel, **réceptionné après le 11 octobre 2022** ne pourra pas être pris en considération par le commissaire enquêteur.

#### **Article 7 : Publicité de l'enquête**

Un avis au public sera inséré en caractères apparents, par les soins du préfet, dans deux journaux diffusés dans le département du Gers, huit jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci.

Le même avis sera mis en ligne sur le site internet suivant : [www.gers.gouv.fr](http://www.gers.gouv.fr) (rubrique Politiques publiques > Environnement > AOEP - Avis d'ouverture d'enquêtes publiques).

Huit jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et durant toute la durée de celle-ci, l'avis sera rendu public par voie d'affiches et, éventuellement par tout autre procédé, dans toutes les communes concernées par l'enquête publique telles que listées à l'article 2 du présent arrêté. Cette formalité sera accomplie et certifiée par les maires de ces communes.

#### **Article 8 : Clôture de l'enquête publique**

À l'expiration du délai d'enquête, le registre d'enquête à feuillets non mobiles déposé à AUCH et les registres d'enquête publique subsidiaires déposés à CONDOM et MIRANDE seront clos et signés par les maires de ces communes. Ces registres seront transmis, dans les 24 heures, accompagnés des pièces annexées, du certificat d'affichage et du dossier d'enquête, au commissaire enquêteur.

Mél. : [pref-environnement@gers.gouv.fr](mailto:pref-environnement@gers.gouv.fr)  
Tél : 05 62 61 44 62  
3 Place du Préfet Claude Erignac – 32000 AUCH  
[www.gers.gouv.fr](http://www.gers.gouv.fr)

## **Article 9 : Élaboration et remise du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur**

Le commissaire enquêteur examine les observations recueillies et entend toute personne qu'il lui paraît utile de consulter.

Il établit un rapport qui relate le déroulement de l'enquête publique et consigne ses conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables ou non à l'établissement des servitudes radioélectriques.

Dans un délai de trente jours à compter de la clôture de l'enquête, le commissaire enquêteur transmet au préfet du Gers, l'exemplaire du dossier de l'enquête, accompagné du registre d'enquête et des registres subsidiaires et pièces annexées, avec le rapport et les conclusions motivées.

**Article 10 :** Une copie du rapport et des conclusions motivées du commissaire enquêteur sera déposée dans les mairies concernées, dans les sous-préfecture de Mirande et de Condom et au bureau du droit de l'environnement de la préfecture du Gers pour y être tenue à la disposition du public. Le public peut également prendre connaissance du rapport et des conclusions motivées du commissaire enquêteur sur le site Internet des services de l'État dans le Gers : [www.gers.gouv.fr](http://www.gers.gouv.fr) (rubrique Politiques publiques > Environnement > Opérations d'aménagement -déclaration d'utilité publique, cessibilité, autres-).

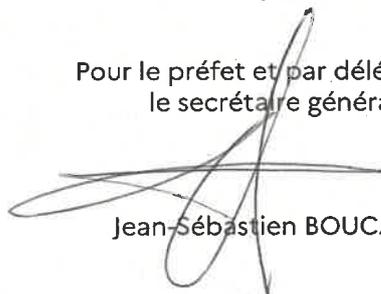
Toute personne physique ou morale concernée peut demander au préfet du Gers, communication des conclusions motivées du commissaire enquêteur, dans les conditions prévues par le code des relations entre le public et l'administration.

**Article 11 :** Le commissaire enquêteur est autorisé à utiliser son véhicule personnel pour l'accomplissement de sa mission. L'indemnisation du commissaire enquêteur pour ses vacations et frais qu'il aura engagés, est à la charge du ministère de l'Intérieur (direction du numérique). Le montant de l'indemnisation est fixé par arrêté préfectoral.

**Article 12 :** Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Gers, Madame la sous-préfète de l'arrondissement de Condom, Madame la sous-préfète de l'arrondissement de Mirande, Mesdames et Messieurs les maires des communes concernées et Madame le commissaire enquêteur sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Auch, le **12 SEP. 2022**

Pour le préfet et par délégation,  
le secrétaire général



Jean-Sébastien BOUCARD

Préfecture du Gers

32-2022-09-29-00004

Arrêté du 29 septembre 2022 portant  
composition du comité local de cohésion des  
territoires du Gers



**Arrêté du 29 septembre 2022  
portant composition du comité local de cohésion des territoires du Gers**

Le préfet du Gers,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales,

VU la loi n° 2019-753 du 22 juillet 2019 portant création d'une agence nationale de la cohésion des territoires,

VU le décret n° 2019-1190 du 18 novembre 2019 relatif à l'agence nationale de la cohésion des territoires,

VU l'instruction du 15 mai 2020 de la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales relative aux modalités d'intervention de l'ANCT,

VU l'arrêté du 2 juillet 2020 portant création du comité local de cohésion des territoires du Gers (COLCOT),

VU la nécessité d'actualiser la composition du COLCOT,

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture,

**ARRETE**

**Article 1** : Le comité local de cohésion des territoires du Gers est composé comme suit :

**1. En qualité de représentants de l'État ou de ses établissements publics :**

- le préfet, délégué territorial de l'ANCT
- le secrétaire général de la préfecture, les sous-préfets d'arrondissement de Condom et de Mirande, délégués territoriaux adjoints
- le secrétaire général pour les affaires régionales
- le directeur départemental des finances publiques
- le directeur départemental des territoires et le directeur adjoint de la DDT, délégués territoriaux adjoints
- le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations
- le délégué territorial de l'agence régionale de santé
- la chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine
- le chef de l'unité interdépartementale des Hautes-Pyrénées et du Gers de la DREAL Occitanie
- la directrice de l'établissement public foncier d'Occitanie
- la chargée de mission territoriale de l'ANCT pour l'Occitanie

**2. En qualité de représentants des collectivités territoriales ou de leurs établissements publics**

- la présidente de la région Occitanie ou son représentant
- le président du conseil départemental du Gers ou son représentant
- le président de l'association des maires et présidents d'intercommunalités du Gers ou son représentant
- le président de l'association des maires ruraux ou son représentant
- le président de la communauté d'agglomération Grand Auch Cœur de Gascogne et les présidents des communautés de communes ayant leur siège dans le Gers ou leurs représentants
- le président du syndicat mixte du SCOT ou son représentant
- les présidents de PETR (Pays d'Armagnac, Pays d'Auch, Pays Portes de Gascogne, Pays Val d'Adour) ou leurs représentants

**3. En qualité de représentants des établissements publics membres du comité national de coordination de l'ANCT**

- l'agence nationale pour la rénovation urbaine
- l'agence nationale de l'habitat
- le directeur de l'agence de l'eau Adour-Garonne
- le délégué de l'agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie
- le directeur d'Action Logement
- la directrice de la banque des territoires Occitanie.

**4. En qualité de représentants des institutions, structures ou opérateurs, rattachés ou non à une collectivité territoriale intervenant dans le champ de l'ingénierie au profit des collectivités territoriales et de leurs groupements**

- le président de la chambre de commerce et d'industrie du Gers ou son représentant
- le président de la chambre des métiers et de l'artisanat du Gers ou son représentant
- le président de la chambre d'agriculture du Gers ou son représentant

**5. Les parlementaires du Gers**

- M. Jean-René CAZENEUVE, député du Gers
- M. David TAUPIAC, député du Gers
- M. Franck MONTAUGE, sénateur du Gers
- M. Alain DUFFOURG, sénateur du Gers

En cas d'indisponibilité, les membres peuvent se faire représenter par une personne de leur choix.

Le comité pourra également convier toute personne qualifiée à participer à ses travaux, en raison de ses compétences.

**Article 2 :**

Ce comité est présidé par M. le préfet, délégué territorial de l'ANCT.

Son secrétariat est assuré par le service de l'appui territorial et de l'animation des politiques publiques.

**Article 3 :**

Ce comité participe à la définition d'orientations stratégiques communes en matière d'ingénierie au profit des collectivités territoriales et de leurs groupements à l'échelle départementale.

Il identifie les ressources en ingénierie mobilisables sur le territoire et détermine les thématiques et territoires d'intervention prioritaires qui répondent aux enjeux locaux.

Il propose les voies d'une bonne articulation entre les interventions des différentes parties prenantes, dans le respect de leurs compétences et attributions respectives afin d'apporter une réponse adaptée.

Il définit dans une feuille de route la manière dont les orientations nationales validées par le conseil d'administration de l'ANCT sont déclinées dans le département, émet des propositions d'évolution de la stratégie et contribue à l'évaluation de l'action de la délégation.

Les décisions du comité local sont préparées par un comité exécutif réuni autour du préfet. Ce comité exécutif accompagne les modalités d'intervention de l'agence dans le département et constitue le guichet unique de l'ANCT pour les collectivités. Ses membres accompagnent les collectivités dans la définition de leurs projets, dans la priorisation de ces derniers et dans l'élaboration du projet de territoire.

Le comité exécutif est composé des cinq délégués territoriaux adjoints (le secrétaire général de la préfecture, sous-préfet d'Auch, les sous-préfets d'arrondissement de Condom et de Mirande, le directeur départemental des territoires, et le directeur adjoint de la DDT), du directeur départemental des finances publiques, et des services de la préfecture (service des relations avec les collectivités locales et service de l'appui territorial et de l'animation des politiques publiques).

**Article 4 :** L'arrêté préfectoral du 2 juillet 2020 portant création du comité local de cohésion des territoires du Gers est abrogé.

**Article 5 :** Le secrétaire général de la préfecture, la sous-préfète de Condom, la sous-préfète de Mirande, le directeur départemental des territoires et le directeur adjoint de la DDT sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État.

Fait à Auch, le 29 septembre 2022

Le Préfet

A blue ink signature of Xavier Brunetiere, consisting of a stylized 'X' followed by a vertical line that curves at the bottom.

Xavier BRUNETIERE

Préfecture du Gers

32-2022-09-29-00007

Arrêté conférant le titre de maire honoraire à  
Patrick YVERNES, Labéjan



**PRÉFET  
DU GERS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Préfecture du Gers  
Direction des services du Cabinet  
Service de la communication interministérielle  
et de la représentation de l'État**

**ARRETE n°  
conférant le titre de maire honoraire**

**Le Préfet du Gers  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** l'article L. 2122-35 du Code général des collectivités territoriales,

**VU** le courrier présenté par Mme Sylvie LAHILLE, maire de Labéjan, en date du 26 septembre 2022 et portant demande d'attribution du titre de maire honoraire à M. Patrick YVERNES,

**Considérant** que M. Patrick YVERNES a exercé des fonctions municipales au sein de la commune de Labéjan pendant une période de dix-huit ans,

Sur proposition de Monsieur le directeur des services du Cabinet,

**ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Monsieur Patrick YVERNES, né le 12 avril 1948 à Abeilhan (Hérault), est nommé maire honoraire.

**ARTICLE 2** : Monsieur le directeur des services du Cabinet de M. le préfet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Gers.

AUCH, le 29 septembre 2022

Le Préfet

Xavier BRUNETIERE

Préfecture du Gers

32-2022-09-22-00001

Arrêté de renouvellement de l'autorisation  
vidéoprotection - BANQUE POPULAIRE de VIC  
FEZENSAC



**PRÉFET  
DU GERS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Préfecture du Gers  
Direction des services du Cabinet  
Service des sécurités**

**Arrêté portant renouvellement de l'autorisation  
d'exploitation d'un système de vidéo protection**

n°

Le PRÉFET du GERS,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L223-1, L251-1 à L255-1 et R251-1 à R253-4 ;  
VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;  
VU l'arrêté ministériel du 5 janvier 2011 modifié fixant les conditions de certification des installateurs des systèmes de vidéosurveillance ;  
VU l'arrêté préfectoral du 21 juillet 2022 portant délégation de signature à M. Benoît COURTIAUD, conseiller d'administration, directeur des services du cabinet du préfet du Gers ;  
VU l'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> juin 2017 portant renouvellement d'un système de vidéosurveillance pour l'agence « BANQUE POPULAIRE OCCITANE », sis 10 Rue de la République à VIC-FEZENSAC - 32190 ;  
VU la demande de renouvellement d'un système de vidéo protection présentée par M. le responsable de la sécurité de l'agence « BANQUE POPULAIRE OCCITANE », sis 10 Rue de la République - 32190 VIC-FEZENSAC et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 10 août 2022 ;  
VU le rapport établi par le référent sûreté ;  
VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéo protection le 12 septembre 2022 ;  
SUR la proposition du directeur des services du Cabinet de la préfecture ;

**A R R Ê T E**

Article 1er – L'autorisation précédemment accordée à M. le responsable de la sécurité de l'agence « BANQUE POPULAIRE OCCITANE », sis 10 Rue de la République - 32190 VIC-FEZENSAC, par arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> juin 2017 est reconduite, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2010-0086 ; Le système autorisé est composé de 4 caméras intérieures.

Article 2 – Les dispositions prévues par l'arrêté du 1<sup>er</sup> juin 2017 demeurent applicables.

Article 3 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 4 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, ou en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard des dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

.../...

Article 5 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Pau – 50 Cours Lyautey – 64010 PAU CEDEX dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

Article 6 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 7 - M. Le Directeur des services du Cabinet et M. le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie du Gers sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à son bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Auch, le 22 SEP. 2022

Pour le préfet et par délégation,  
Le directeur de cabinet,



Benoît COURTIAUD

---

Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, adressé au préfet du Gers (service des sécurités)
- un recours hiérarchique, adressé à :

M. le ministre de l'intérieur – Direction des libertés publiques et des affaires juridiques – Sous-direction des libertés publiques et de la police administrative – Bureau 11 – Rue des Saussaies – 75800 Paris Cédex 08

- un recours contentieux, adressé au tribunal administratif de Pau (Cours Lyautey – 64000 PAU).

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2ème mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2ème mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique)

---

Préfecture du Gers

32-2022-09-16-00002

Arrêté portant autorisation d'installation  
vidéoprotection CAMPANILE



**PRÉFET  
DU GERS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Préfecture du Gers  
Direction des services du Cabinet  
Service des sécurités**

**Arrêté portant autorisation  
d'installation d'un système de vidéo protection**

n°

**Le PRÉFET du GERS,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L223-1, L251-1 à L255-1 et R251-1 à R253-4 ;  
VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;  
VU l'arrêté ministériel du 5 janvier 2011 modifié fixant les conditions de certification des installateurs des systèmes de vidéosurveillance ;  
VU l'arrêté préfectoral du 21 juillet 2022 portant délégation de signature à M. Benoît COURTIAUD, conseiller d'administration, directeur des services du cabinet du préfet du Gers ;  
VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéo protection présentée par M. Fouad CHOKHMANE, gérant de l'établissement « LE CAMPANILE », sis 51 chemin de Naréoux - 32000 AUCH et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 13 juin 2022 ;  
VU le rapport établi par le référent sûreté ;  
VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéo protection le 12 septembre 2022 ;  
SUR la proposition du directeur des services du Cabinet de la préfecture ;

**A R R Ê T E**

**Article 1er** – Le gérant de l'établissement « LE CAMPANILE », sis 51 chemin de Naréoux - 32000 AUCH , est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer, à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéo protection conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2022-0036. Le système autorisé est composé de 1 caméra intérieure et de 3 caméras extérieures.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens, lutte contre la délinquance inconnue.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif. Il doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

**Article 2** – Le public devra être informé de l'existence du système de vidéo protection cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée de manière claire, permanente et significative. Cette information est apportée au moyen d'affiches ou de panneaux comportant un pictogramme représentant une caméra. Le format, le nombre et la localisation des affiches ou panneaux sont adaptés à la situation des lieux et établissements. Les affiches ou panneaux indiquent le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir le droit d'accès prévu à l'article L.253-5 du code de la sécurité intérieure, lorsque l'importance des lieux et établissements concernés ou la multiplicité des intervenants rendent difficile l'identification de ce responsable.

**Article 3** – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.

.../...

Article 4 – Le gérant est tenu de mettre à la disposition du service de police ou de gendarmerie compétent, sur requête administrative, les images demandées.

Article 5 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, ou en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard des dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – Le renouvellement de la présente autorisation est subordonné à la présentation d'une nouvelle demande, constituée des mêmes éléments que le dossier initial, actualisés le cas échéant, au plus tard quatre mois avant la date d'échéance de ladite autorisation.

Article 11 - M. le Directeur des services du Cabinet et M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à son bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Auch, le **16 SEP. 2022**

Pour le préfet et par délégation,  
Le directeur de cabinet,



Benoît COURTIAUD

---

Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, adressé au préfet du Gers (service des sécurités)
- un recours hiérarchique, adressé à :

M. le ministre de l'intérieur – Direction des libertés publiques et des affaires juridiques – Sous-direction des libertés publiques et de la police administrative – Bureau 11 – Rue des Saussaies – 75800 Paris Cédex 08

- un recours contentieux, adressé au tribunal administratif de Pau (Cours Lyautey – 64000 PAU).

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2ème mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2ème mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique)

---

Préfecture du Gers

32-2022-09-16-00001

Arrêté portant autorisation vidéoprotection BAR  
BRASSERIE LE XVIII

**Arrêté portant autorisation  
d'installation d'un système de vidéo protection**

n°

**Le PRÉFET du GERS,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L223-1, L251-1 à L255-1 et R251-1 à R253-4 ;  
VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;  
VU l'arrêté ministériel du 5 janvier 2011 modifié fixant les conditions de certification des installateurs des systèmes de vidéosurveillance ;  
VU l'arrêté préfectoral du 21 juillet 2022 portant délégation de signature à M. Benoît COURTIAUD, conseiller d'administration, directeur des services du cabinet du préfet du Gers ;  
VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéo protection présentée par Mme Magalie GLOCKSEISEN, gérante de l'établissement « BAR BRASSERIE LE XVIII », sis 18 place de la Libération - 32000 AUCH et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 8 août 2022 ;  
VU le rapport établi par le référent sûreté ;  
VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéo protection le 12 septembre 2022 ;  
SUR la proposition du directeur des services du Cabinet de la préfecture ;

**A R R Ê T E**

**Article 1er** – La gérante de l'établissement « BAR BRASSERIE LE XVIII », sis 18 place de la Libération - 32000 AUCH, est autorisée, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer, à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéo protection conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2022-0098. Le système autorisé est composé de 3 caméras intérieures et 1 caméra extérieure.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens, lutte contre la démarque inconnue.  
Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif. Il doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

**Article 2** – Le public devra être informé de l'existence du système de vidéo protection cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée de manière claire, permanente et significative. Cette information est apportée au moyen d'affiches ou de panneaux comportant un pictogramme représentant une caméra. Le format, le nombre et la localisation des affiches ou panneaux sont adaptés à la situation des lieux et établissements. Les affiches ou panneaux indiquent le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir le droit d'accès prévu à l'article L.253-5 du code de la sécurité intérieure, lorsque l'importance des lieux et établissements concernés ou la multiplicité des intervenants rendent difficile l'identification de ce responsable.

**Article 3** – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 28 jours.

.../...

Article 4 – La gérante est tenue de mettre à la disposition du service de police ou de gendarmerie compétent, sur requête administrative, les images demandées.

Article 5 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, ou en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard des dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – Le renouvellement de la présente autorisation est subordonné à la présentation d'une nouvelle demande, constituée des mêmes éléments que le dossier initial, actualisés le cas échéant, au plus tard quatre mois avant la date d'échéance de ladite autorisation.

Article 11 - M. le Directeur des services du Cabinet et M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à son bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Auch, le 16 SEP. 2022

Pour le préfet et par délégation,  
Le directeur de cabinet,



Benoît COURTIAUD

---

Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, adressé au préfet du Gers (service des sécurités)
- un recours hiérarchique, adressé à :

M. le ministre de l'intérieur – Direction des libertés publiques et des affaires juridiques – Sous-direction des libertés publiques et de la police administrative – Bureau 11 – Rue des Saussaies – 75800 Paris Cédex 08

- un recours contentieux, adressé au tribunal administratif de Pau (Cours Lyautey – 64000 PAU).

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2ème mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2ème mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique)

---

Préfecture du Gers

32-2022-09-16-00008

Arrêté portant autorisation vidéoprotection CA  
Rte Agen

**Arrêté portant autorisation  
d'installation d'un système de vidéo protection**

n°

**Le PRÉFET du GERS,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L223-1, L251-1 à L255-1 et R251-1 à R253-4 ;  
VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;  
VU l'arrêté ministériel du 5 janvier 2011 modifié fixant les conditions de certification des installateurs des systèmes de vidéosurveillance ;  
VU l'arrêté préfectoral du 21 juillet 2022 portant délégation de signature à M. Benoît COURTIAUD, conseiller d'administration, directeur des services du cabinet du préfet du Gers ;  
VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéo protection présentée par le chargé de sécurité de l'établissement « CREDIT AGRICOLE PYRENEES GASCOGNE », sis Route d'Agen - 32000 AUCH et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 10 août 2022 ;  
VU le rapport établi par le référent sûreté ;  
VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéo protection le 12 septembre 2022 ;  
SUR la proposition du directeur des services du Cabinet de la préfecture ;

**A R R Ê T E**

Article 1er – Le chargé de sécurité de l'établissement « CREDIT AGRICOLE PYRENEES GASCOGNE », sis Route d'Agen - 32000 AUCH , est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer, à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéo protection conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2022-0040. Le système autorisé est composé de 1 caméra extérieure.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens, lutte contre la délinquance inconnue.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif. Il doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé de l'existence du système de vidéo protection cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée de manière claire, permanente et significative. Cette information est apportée au moyen d'affiches ou de panneaux comportant un pictogramme représentant une caméra. Le format, le nombre et la localisation des affiches ou panneaux sont adaptés à la situation des lieux et établissements. Les affiches ou panneaux indiquent le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir le droit d'accès prévu à l'article L.253-5 du code de la sécurité intérieure, lorsque l'importance des lieux et établissements concernés ou la multiplicité des intervenants rendent difficile l'identification de ce responsable.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

.../...

Article 4 – Le chargé de sécurité est tenu de mettre à la disposition du service de police ou de gendarmerie compétent, sur requête administrative, les images demandées.

Article 5 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, ou en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard des dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – Le renouvellement de la présente autorisation est subordonné à la présentation d'une nouvelle demande, constituée des mêmes éléments que le dossier initial, actualisés le cas échéant, au plus tard quatre mois avant la date d'échéance de ladite autorisation.

Article 11 - M. Le Directeur des services du Cabinet et M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à son bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Auch, le **16 SEP. 2022**

Pour le préfet et par délégation,  
Le directeur de cabinet,



Benoît COURTIAUD

---

Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, adressé au préfet du Gers (service des sécurités)
- un recours hiérarchique, adressé à :

M. le ministre de l'intérieur – Direction des libertés publiques et des affaires juridiques – Sous-direction des libertés publiques et de la police administrative – Bureau 11 – Rue des Saussaies – 75800 Paris Cédex 08

- un recours contentieux, adressé au tribunal administratif de Pau (Cours Lyautey – 64000 PAU).

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2ème mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2ème mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique)

---

Préfecture du Gers

32-2022-09-16-00005

Arrêté portant autorisation vidéoprotection CA  
ZI Mouliot



**PRÉFET  
DU GERS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Préfecture du Gers  
Direction des services du Cabinet  
Service des sécurités**

**Arrêté portant autorisation  
d'installation d'un système de vidéo protection**

n°

**Le PRÉFET du GERS,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L223-1, L251-1 à L255-1 et R251-1 à R253-4 ;  
VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;  
VU l'arrêté ministériel du 5 janvier 2011 modifié fixant les conditions de certification des installateurs des systèmes de vidéosurveillance ;  
VU l'arrêté préfectoral du 21 juillet 2022 portant délégation de signature à M. Benoît COURTIAUD, conseiller d'administration, directeur des services du cabinet du préfet du Gers ;  
VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéo protection présentée par le chargé de sécurité de l'établissement « CREDIT AGRICOLE PYRENEES GASCOGNE », sis Zone industrielle Mouliot - 32000 AUCH et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 10 août 2022 ;  
VU le rapport établi par le référent sûreté ;  
VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéo protection le 12 septembre 2022 ;  
SUR la proposition du directeur des services du Cabinet de la préfecture ;

**A R R Ê T E**

**Article 1er** – Le chargé de sécurité de l'établissement « CREDIT AGRICOLE PYRENEES GASCOGNE », sis Zone industrielle Mouliot - 32000 AUCH , est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer, à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéo protection conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2022-0039. Le système autorisé est composé de 1 caméra extérieure.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens, lutte contre la démarque inconnue.  
Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif. Il doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

**Article 2** – Le public devra être informé de l'existence du système de vidéo protection cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée de manière claire, permanente et significative. Cette information est apportée au moyen d'affiches ou de panneaux comportant un pictogramme représentant une caméra. Le format, le nombre et la localisation des affiches ou panneaux sont adaptés à la situation des lieux et établissements. Les affiches ou panneaux indiquent le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir le droit d'accès prévu à l'article L.253-5 du code de la sécurité intérieure, lorsque l'importance des lieux et établissements concernés ou la multiplicité des intervenants rendent difficile l'identification de ce responsable.

**Article 3** – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

.../...

Article 4 – Le chargé de sécurité est tenu de mettre à la disposition du service de police ou de gendarmerie compétent, sur requête administrative, les images demandées.

Article 5 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, ou en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard des dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – Le renouvellement de la présente autorisation est subordonné à la présentation d'une nouvelle demande, constituée des mêmes éléments que le dossier initial, actualisés le cas échéant, au plus tard quatre mois avant la date d'échéance de ladite autorisation.

Article 11 - M. le Directeur des services du Cabinet et M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à son bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Auch, le 16 SEP. 2022

Pour le préfet et par délégation,  
Le directeur de cabinet,



Benoît COURTIAUD

---

Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, adressé au préfet du Gers (service des sécurités)

- un recours hiérarchique, adressé à :

M. le ministre de l'intérieur – Direction des libertés publiques et des affaires juridiques – Sous-direction des libertés publiques et de la police administrative – Bureau 11 – Rue des Saussaies – 75800 Paris Cédex 08

- un recours contentieux, adressé au tribunal administratif de Pau (Cours Lyautey – 64000 PAU).

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2ème mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2ème mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique)

---

Préfecture du Gers

32-2022-09-16-00003

Arrêté portant autorisation vidéoprotection  
CARREFOUR EXPRESS



**PRÉFET  
DU GERS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Préfecture du Gers  
Direction des services du Cabinet  
Service des sécurités**

**Arrêté portant autorisation  
d'installation d'un système de vidéo protection**

n°

Le PRÉFET du GERS,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L223-1, L251-1 à L255-1 et R251-1 à R253-4 ;  
VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;  
VU l'arrêté ministériel du 5 janvier 2011 modifié fixant les conditions de certification des installateurs des systèmes de vidéosurveillance ;  
VU l'arrêté préfectoral du 21 juillet 2022 portant délégation de signature à M. Benoît COURTIAUD, conseiller d'administration, directeur des services du cabinet du préfet du Gers ;  
VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéo protection présentée par M. Eric DEMERVAL, gérant de l'établissement « CARREFOUR EXPRESS », sis 4 place Denfert Rochereau - 32000 AUCH et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 8 août 2022 ;  
VU le rapport établi par le référent sûreté ;  
VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéo protection le 12 septembre 2022 ;  
SUR la proposition du directeur des services du Cabinet de la préfecture ;

**A R R Ê T E**

Article 1er – Le gérant de l'établissement « CARREFOUR EXPRESS », sis 4 place Denfert Rochereau - 32000 AUCH, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer, à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéo protection conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2022-0097. Le système autorisé est composé de 13 caméras intérieures.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens, lutte contre la délinquance inconnue.  
Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif. Il doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé de l'existence du système de vidéo protection cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée de manière claire, permanente et significative. Cette information est apportée au moyen d'affiches ou de panneaux comportant un pictogramme représentant une caméra. Le format, le nombre et la localisation des affiches ou panneaux sont adaptés à la situation des lieux et établissements. Les affiches ou panneaux indiquent le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir le droit d'accès prévu à l'article L.253-5 du code de la sécurité intérieure, lorsque l'importance des lieux et établissements concernés ou la multiplicité des intervenants rendent difficile l'identification de ce responsable.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.

.../...

Article 4 – Le gérant est tenu de mettre à la disposition du service de police ou de gendarmerie compétent, sur requête administrative, les images demandées.

Article 5 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, ou en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard des dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – Le renouvellement de la présente autorisation est subordonné à la présentation d'une nouvelle demande, constituée des mêmes éléments que le dossier initial, actualisés le cas échéant, au plus tard quatre mois avant la date d'échéance de ladite autorisation.

Article 11 - M. Le Directeur des services du Cabinet et M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à son bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Auch, le 11 6 SEP. 2022

Pour le préfet et par délégation,  
Le directeur de cabinet,



Benoît COURTIAUD

---

Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, adressé au préfet du Gers (service des sécurités)
- un recours hiérarchique, adressé à :

M. le ministre de l'intérieur – Direction des libertés publiques et des affaires juridiques – Sous-direction des libertés publiques et de la police administrative – Bureau 11 – Rue des Saussaies – 75800 Paris Cédex 08

- un recours contentieux, adressé au tribunal administratif de Pau (Cours Lyautey – 64000 PAU).

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2ème mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2ème mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique)

---

Préfecture du Gers

32-2022-09-16-00012

Arrêté portant autorisation vidéoprotection  
Clinique vétérinaire de Lomagne



**PRÉFET  
DU GERS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Préfecture du Gers  
Direction des services du Cabinet  
Service des sécurités**

**Arrêté portant autorisation  
d'installation d'un système de vidéo protection**

n°

**Le PRÉFET du GERS,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L223-1, L251-1 à L255-1 et R251-1 à R253-4 ;  
VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;  
VU l'arrêté ministériel du 5 janvier 2011 modifié fixant les conditions de certification des installateurs des systèmes de vidéosurveillance ;  
VU l'arrêté préfectoral du 21 juillet 2022 portant délégation de signature à M. Benoît COURTIAUD, conseiller d'administration, directeur des services du cabinet du préfet du Gers ;  
VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéo protection présentée par M. Marc HEIMEL, gérant de l'établissement « CLINIQUE VETERINAIRE DE LOMAGNE », sis 45 avenue Martial Cazes - 32500 FLEURANCE et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 8 août 2022 ;  
VU le rapport établi par le référent sûreté ;  
VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéo protection le 12 septembre 2022 ;  
SUR la proposition du directeur des services du Cabinet de la préfecture ;

**A R R Ê T E**

**Article 1er** – Le gérant de l'établissement « CLINIQUE VETERINAIRE DE LOMAGNE », sis 45 avenue Martial Cazes - 32500 FLEURANCE, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer, à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéo protection conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2022-0090. Le système autorisé est composé de 1 caméra intérieure et 1 caméra extérieure.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens, lutte contre la démarque inconnue.  
Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif. Il doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

**Article 2** – Le public devra être informé de l'existence du système de vidéo protection cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée de manière claire, permanente et significative. Cette information est apportée au moyen d'affiches ou de panonceaux comportant un pictogramme représentant une caméra. Le format, le nombre et la localisation des affiches ou panonceaux sont adaptés à la situation des lieux et établissements. Les affiches ou panonceaux indiquent le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir le droit d'accès prévu à l'article L.253-5 du code de la sécurité intérieure, lorsque l'importance des lieux et établissements concernés ou la multiplicité des intervenants rendent difficile l'identification de ce responsable.

**Article 3** – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

.../...

Article 4 – Le gérant est tenu de mettre à la disposition du service de police ou de gendarmerie compétent, sur requête administrative, les images demandées.

Article 5 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, ou en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard des dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – Le renouvellement de la présente autorisation est subordonné à la présentation d'une nouvelle demande, constituée des mêmes éléments que le dossier initial, actualisés le cas échéant, au plus tard quatre mois avant la date d'échéance de ladite autorisation.

Article 11 - M. Le Directeur des services du Cabinet et M. le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie du Gers sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à son bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Auch, le 16 SEP. 2022

Pour le préfet et par délégation,  
Le directeur de cabinet,



Benoît COURTIAUD

---

Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, adressé au préfet du Gers (service des sécurités)
- un recours hiérarchique, adressé à :

M. le ministre de l'intérieur – Direction des libertés publiques et des affaires juridiques – Sous-direction des libertés publiques et de la police administrative – Bureau 11 – Rue des Saussaies – 75800 Paris Cédex 08

- un recours contentieux, adressé au tribunal administratif de Pau (Cours Lyautéy – 64000 PAU).

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2ème mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2ème mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique)

---

Préfecture du Gers

32-2022-09-16-00030

Arrêté portant autorisation vidéoprotection  
CREDIT AGRICOLE - BARCELONNE DU GERS



**PRÉFET  
DU GERS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Préfecture du Gers  
Direction des services du Cabinet  
Service des sécurités**

**Arrêté portant autorisation  
d'installation d'un système de vidéo protection**

n°

Le PRÉFET du GERS,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L223-1, L251-1 à L255-1 et R251-1 à R253-4 ;  
VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;  
VU l'arrêté ministériel du 5 janvier 2011 modifié fixant les conditions de certification des installateurs des systèmes de vidéosurveillance ;  
VU l'arrêté préfectoral du 21 juillet 2022 portant délégation de signature à M. Benoît COURTIAUD, conseiller d'administration, directeur des services du cabinet du préfet du Gers ;  
VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéo protection présentée par le chargé de sécurité de l'établissement « CREDIT AGRICOLE PYRENEES GASCOGNE », sis 10 place de la Garlande - 32720 BARCELONNE-DU-GERS et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 10 août 2022 ;  
VU le rapport établi par le référent sûreté ;  
VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéo protection le 12 septembre 2022 ;  
SUR la proposition du directeur des services du Cabinet de la préfecture ;

**A R R Ê T E**

Article 1er – Le chargé de sécurité de l'établissement « CREDIT AGRICOLE PYRENEES GASCOGNE», sis 10 place de la Garlande - 32720 BARCELONNE-DU-GERS , est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer, à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéo protection conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2022-0043. Le système autorisé est composé de 1 caméra intérieure et de 2 caméras extérieures.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens, lutte contre la démarque inconnue.  
Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif. Il doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé de l'existence du système de vidéo protection cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée de manière claire, permanente et significative. Cette information est apportée au moyen d'affiches ou de panneaux comportant un pictogramme représentant une caméra. Le format, le nombre et la localisation des affiches ou panneaux sont adaptés à la situation des lieux et établissements. Les affiches ou panneaux indiquent le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir le droit d'accès prévu à l'article L.253-5 du code de la sécurité intérieure, lorsque l'importance des lieux et établissements concernés ou la multiplicité des intervenants rendent difficile l'identification de ce responsable.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

.../...

Article 4 – Le chargé de sécurité est tenu de mettre à la disposition du service de police ou de gendarmerie compétent, sur requête administrative, les images demandées.

Article 5 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, ou en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard des dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – Le renouvellement de la présente autorisation est subordonné à la présentation d'une nouvelle demande, constituée des mêmes éléments que le dossier initial, actualisés le cas échéant, au plus tard quatre mois avant la date d'échéance de ladite autorisation.

Article 11 - M. Le Directeur des services du Cabinet et M. le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie du Gers sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à son bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Auch, le 11 SEP. 2022

Pour le préfet et par délégation,  
Le directeur de cabinet,



Benoît COURTIAUD

---

Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, adressé au préfet du Gers (service des sécurités)
- un recours hiérarchique, adressé à :

M. le ministre de l'intérieur – Direction des libertés publiques et des affaires juridiques – Sous-direction des libertés publiques et de la police administrative – Bureau 11 – Rue des Saussaies – 75800 Paris Cédex 08

- un recours contentieux, adressé au tribunal administratif de Pau (Cours Lyautey – 64000 PAU).

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2ème mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2ème mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique)

---

Préfecture du Gers

32-2022-09-19-00001

Arrêté portant autorisation vidéoprotection  
CRÉDIT AGRICOLE - LOMBEZ

**Arrêté portant autorisation  
d'installation d'un système de vidéo protection**

n°

Le PRÉFET du GERS,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L223-1, L251-1 à L255-1 et R251-1 à R253-4 ;  
VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;  
VU l'arrêté ministériel du 5 janvier 2011 modifié fixant les conditions de certification des installateurs des systèmes de vidéosurveillance ;  
VU l'arrêté préfectoral du 21 juillet 2022 portant délégation de signature à M. Benoît COURTIAUD, conseiller d'administration, directeur des services du cabinet du préfet du Gers ;  
VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéo protection présentée par le chargé de sécurité de l'établissement « CREDIT AGRICOLE PYRENEES GASCOGNE », sis Chemin La Pouche Est - 32220 LOMBEZ et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 10 août 2022 ;  
VU le rapport établi par le référent sûreté ;  
VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéo protection le 12 septembre 2022 ;  
SUR la proposition du directeur des services du Cabinet de la préfecture ;

**A R R Ê T E**

Article 1er – Le chargé de sécurité de l'établissement « CREDIT AGRICOLE PYRENEES GASCOGNE», sis Chemin La Pouche Est - 32220 LOMBEZ, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer, à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéo protection conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2022-0042. Le système autorisé est composé de 1 caméra extérieure.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens, lutte contre la démarque inconnue.  
Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif. Il doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé de l'existence du système de vidéo protection cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée de manière claire, permanente et significative. Cette information est apportée au moyen d'affiches ou de panonceaux comportant un pictogramme représentant une caméra. Le format, le nombre et la localisation des affiches ou panonceaux sont adaptés à la situation des lieux et établissements. Les affiches ou panonceaux indiquent le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir le droit d'accès prévu à l'article L.253-5 du code de la sécurité intérieure, lorsque l'importance des lieux et établissements concernés ou la multiplicité des intervenants rendent difficile l'identification de ce responsable.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

.../...

Article 4 – Le chargé de sécurité est tenu de mettre à la disposition du service de police ou de gendarmerie compétent, sur requête administrative, les images demandées.

Article 5 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, ou en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard des dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – Le renouvellement de la présente autorisation est subordonné à la présentation d'une nouvelle demande, constituée des mêmes éléments que le dossier initial, actualisés le cas échéant, au plus tard quatre mois avant la date d'échéance de ladite autorisation.

Article 11 - M. Le Directeur des services du Cabinet et M. le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie du Gers sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à son bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Auch, le 19 SEP, 2022

Pour le préfet et par délégation,  
Le directeur de cabinet,



Benoît COURTIAUD

---

Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, adressé au préfet du Gers (service des sécurités)
- un recours hiérarchique, adressé à :

M. le ministre de l'intérieur – Direction des libertés publiques et des affaires juridiques – Sous-direction des libertés publiques et de la police administrative – Bureau 11 – Rue des Saussaies – 75800 Paris Cédex 08

- un recours contentieux, adressé au tribunal administratif de Pau (Cours Lyautey – 64000 PAU).

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2ème mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2ème mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique)

---

Préfecture du Gers

32-2022-09-19-00012

Arrêté portant autorisation vidéoprotection  
CRÉDIT AGRICOLE - VALENCE SUR BAISE



**PRÉFET  
DU GERS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Préfecture du Gers  
Direction des services du Cabinet  
Service des sécurités**

**Arrêté portant autorisation  
d'installation d'un système de vidéo protection**

n°

Le PRÉFET du GERS,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L223-1, L251-1 à L255-1 et R251-1 à R253-4 ;  
VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;  
VU l'arrêté ministériel du 5 janvier 2011 modifié fixant les conditions de certification des installateurs des systèmes de vidéosurveillance ;  
VU l'arrêté préfectoral du 21 juillet 2022 portant délégation de signature à M. Benoît COURTIAUD, conseiller d'administration, directeur des services du cabinet du préfet du Gers ;  
VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéo protection présentée par le chargé de sécurité de l'établissement « CREDIT AGRICOLE PYRENEES GASCOGNE », sis 14 Grande Rue - 32310 VALENCE-SUR-BAÏSE et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 10 août 2022 ;  
VU le rapport établi par le référent sûreté ;  
VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéo protection le 12 septembre 2022 ;  
SUR la proposition du directeur des services du Cabinet de la préfecture ;

**A R R Ê T E**

**Article 1er** – Le chargé de sécurité de l'établissement « CREDIT AGRICOLE PYRENEES GASCOGNE », sis 14 Grande Rue - 32310 VALENCE-SUR-BAÏSE, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer, à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéo protection conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2022-0044. Le système autorisé est composé de 2 caméras intérieures et de 1 caméra extérieure.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens, lutte contre la démarque inconnue.  
Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif. Il doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

**Article 2** – Le public devra être informé de l'existence du système de vidéo protection cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée de manière claire, permanente et significative. Cette information est apportée au moyen d'affiches ou de panonceaux comportant un pictogramme représentant une caméra. Le format, le nombre et la localisation des affiches ou panonceaux sont adaptés à la situation des lieux et établissements. Les affiches ou panonceaux indiquent le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir le droit d'accès prévu à l'article L.253-5 du code de la sécurité intérieure, lorsque l'importance des lieux et établissements concernés ou la multiplicité des intervenants rendent difficile l'identification de ce responsable.

**Article 3** – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

.../...

Article 4 – Le chargé de sécurité est tenu de mettre à la disposition du service de police ou de gendarmerie compétent, sur requête administrative, les images demandées.

Article 5 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, ou en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard des dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – Le renouvellement de la présente autorisation est subordonné à la présentation d'une nouvelle demande, constituée des mêmes éléments que le dossier initial, actualisés le cas échéant, au plus tard quatre mois avant la date d'échéance de ladite autorisation.

Article 11 - M. Le Directeur des services du Cabinet et M. le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie du Gers sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à son bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Auch, le **19 SEP. 2022**

Pour le préfet et par délégation,  
Le directeur de cabinet,



Benoît COURTIAUD

---

Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, adressé au préfet du Gers (service des sécurités)
- un recours hiérarchique, adressé à :

M. le ministre de l'intérieur – Direction des libertés publiques et des affaires juridiques – Sous-direction des libertés publiques et de la police administrative – Bureau 11 – Rue des Saussaies – 75800 Paris Cédex 08

- un recours contentieux, adressé au tribunal administratif de Pau (Cours Lyautey – 64000 PAU).

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2ème mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2ème mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique)

---

Préfecture du Gers

32-2022-09-19-00005

Arrêté portant autorisation vidéoprotection  
ESCADRON Gendarmerie mobile - MIRANDE



**PRÉFET  
DU GERS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Préfecture du Gers  
Direction des services du Cabinet  
Service des sécurités**

**Arrêté portant autorisation  
d'installation d'un système de vidéo protection**

n°

Le PRÉFET du GERS,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L223-1, L251-1 à L255-1 et R251-1 à R253-4 ;  
VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;  
VU l'arrêté ministériel du 5 janvier 2011 modifié fixant les conditions de certification des installateurs des systèmes de vidéosurveillance ;  
VU l'arrêté préfectoral du 21 juillet 2022 portant délégation de signature à M. Benoît COURTIAUD, conseiller d'administration, directeur des services du cabinet du préfet du Gers ;  
VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéo protection présentée par le commandant de l'Escadron de la gendarmerie mobile de MIRANDE, sis 1 Route de Berdoues - 32300 MIRANDE et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 6 septembre 2022 ;  
VU le rapport établi par le référent sûreté ;  
VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéo protection le 12 septembre 2022 ;  
SUR la proposition du directeur des services du Cabinet de la préfecture ;

**A R R Ê T E**

**Article 1er** – Le commandant de l'Escadron de la gendarmerie mobile de MIRANDE, sis 1 Route de Berdoues - 32300 MIRANDE, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer, à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéo protection conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2022-0116. Le système autorisé est composé de 1 caméra extérieure.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens, lutte contre la démarque inconnue.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif. Il doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

**Article 2** – Le public devra être informé de l'existence du système de vidéo protection cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée de manière claire, permanente et significative. Cette information est apportée au moyen d'affiches ou de panonceaux comportant un pictogramme représentant une caméra. Le format, le nombre et la localisation des affiches ou panonceaux sont adaptés à la situation des lieux et établissements. Les affiches ou panonceaux indiquent le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir le droit d'accès prévu à l'article L.253-5 du code de la sécurité intérieure, lorsque l'importance des lieux et établissements concernés ou la multiplicité des intervenants rendent difficile l'identification de ce responsable.

**Article 3** – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.

.../...

Article 4 – Le chargé de sécurité est tenu de mettre à la disposition du service de police ou de gendarmerie compétent, sur requête administrative, les images demandées.

Article 5 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, ou en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard des dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – Le renouvellement de la présente autorisation est subordonné à la présentation d'une nouvelle demande, constituée des mêmes éléments que le dossier initial, actualisés le cas échéant, au plus tard quatre mois avant la date d'échéance de ladite autorisation.

Article 11 - M. Le Directeur des services du Cabinet et M. le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie du Gers sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à son bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Auch, le **19 SEP. 2022**

Pour le préfet et par délégation,  
Le directeur de cabinet,



Benoît COURTIAUD

---

Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, adressé au préfet du Gers (service des sécurités)
- un recours hiérarchique, adressé à :

M. le ministre de l'intérieur – Direction des libertés publiques et des affaires juridiques – Sous-direction des libertés publiques et de la police administrative – Bureau 11 – Rue des Saussaies – 75800 Paris Cédex 08

- un recours contentieux, adressé au tribunal administratif de Pau (Cours Lyautey – 64000 PAU).

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2ème mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2ème mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique)

---

Préfecture du Gers

32-2022-09-19-00002

Arrêté portant autorisation vidéoprotection LA  
FERME DE FLARAN

**Arrêté portant autorisation  
d'installation d'un système de vidéo protection**

n°

Le PRÉFET du GERS,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L223-1, L251-1 à L255-1 et R251-1 à R253-4 ;  
VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;  
VU l'arrêté ministériel du 5 janvier 2011 modifié fixant les conditions de certification des installateurs des systèmes de vidéosurveillance ;  
VU l'arrêté préfectoral du 21 juillet 2022 portant délégation de signature à M. Benoît COURTIAUD, conseiller d'administration, directeur des services du cabinet du préfet du Gers ;  
VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéo protection présentée par M. Christophe AZANZA, gérant de l'établissement « LA FERME DE FLARAN », sis lieu-dit « Bagatelle » - 32310 MAIGNAUT-TAUZIA et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 13 juin 2022 ;  
VU le rapport établi par le référent sûreté ;  
VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéo protection le 12 septembre 2022 ;  
SUR la proposition du directeur des services du Cabinet de la préfecture ;

**A R R Ê T E**

**Article 1er** – Le gérant de l'établissement « LA FERME DE FLARAN », sis lieu-dit « Bagatelle » - 32310 MAIGNAUT-TAUZIA, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer, à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéo protection conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2022-0037. Le système autorisé est composé de 2 caméras intérieures et de 5 caméras extérieures.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens, lutte contre la démarque inconnue.  
Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif. Il doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

**Article 2** – Le public devra être informé de l'existence du système de vidéo protection cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée de manière claire, permanente et significative. Cette information est apportée au moyen d'affiches ou de panonceaux comportant un pictogramme représentant une caméra. Le format, le nombre et la localisation des affiches ou panonceaux sont adaptés à la situation des lieux et établissements. Les affiches ou panonceaux indiquent le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir le droit d'accès prévu à l'article L.253-5 du code de la sécurité intérieure, lorsque l'importance des lieux et établissements concernés ou la multiplicité des intervenants rendent difficile l'identification de ce responsable.

**Article 3** – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

.../...

Article 4 – Le gérant est tenu de mettre à la disposition du service de police ou de gendarmerie compétent, sur requête administrative, les images demandées.

Article 5 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, ou en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard des dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – Le renouvellement de la présente autorisation est subordonné à la présentation d'une nouvelle demande, constituée des mêmes éléments que le dossier initial, actualisés le cas échéant, au plus tard quatre mois avant la date d'échéance de ladite autorisation.

Article 11 - M. Le Directeur des services du Cabinet et M. le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie du Gers sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à son bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Auch, le 19 SEP. 2022

Pour le préfet et par délégation,  
Le directeur de cabinet,



Benoît COURTIAUD

---

Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, adressé au préfet du Gers (service des sécurités)
  - un recours hiérarchique, adressé à :
    - M. le ministre de l'intérieur – Direction des libertés publiques et des affaires juridiques – Sous-direction des libertés publiques et de la police administrative – Bureau 11 – Rue des Saussaies – 75800 Paris Cédex 08
  - un recours contentieux, adressé au tribunal administratif de Pau (Cours Lyautey – 64000 PAU).
- Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2ème mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2ème mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique)
-

Préfecture du Gers

32-2022-09-16-00013

Arrêté portant autorisation vidéoprotection LA  
SALLE - GIMONT

**Arrêté portant autorisation  
d'installation d'un système de vidéo protection**

n°

**Le PRÉFET du GERS,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L223-1, L251-1 à L255-1 et R251-1 à R253-4 ;  
VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;  
VU l'arrêté ministériel du 5 janvier 2011 modifié fixant les conditions de certification des installateurs des systèmes de vidéosurveillance ;  
VU l'arrêté préfectoral du 21 juillet 2022 portant délégation de signature à M. Benoît COURTIAUD, conseiller d'administration, directeur des services du cabinet du préfet du Gers ;  
VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéo protection présentée par M. Gilles TIDAS, gérant de l'établissement « LA SALLE », sis 73 rue Nationale - 32200 GIMONT et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 30 juin 2022 ;  
VU le rapport établi par le référent sûreté ;  
VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéo protection le 12 septembre 2022 ;  
SUR la proposition du directeur des services du Cabinet de la préfecture ;

**A R R Ê T E**

**Article 1er** – Le gérant de l'établissement « LA SALLE », sis 73 rue Nationale - 32200 GIMONT, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer, à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéo protection conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2022-0091. Le système autorisé est composé de 3 caméras intérieures.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens, lutte contre la démarque inconnue.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif. Il doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

**Article 2** – Le public devra être informé de l'existence du système de vidéo protection cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée de manière claire, permanente et significative. Cette information est apportée au moyen d'affiches ou de panneaux comportant un pictogramme représentant une caméra. Le format, le nombre et la localisation des affiches ou panneaux sont adaptés à la situation des lieux et établissements. Les affiches ou panneaux indiquent le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir le droit d'accès prévu à l'article L.253-5 du code de la sécurité intérieure, lorsque l'importance des lieux et établissements concernés ou la multiplicité des intervenants rendent difficile l'identification de ce responsable.

**Article 3** – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.

.../...

Article 4 – Le gérant est tenu de mettre à la disposition du service de police ou de gendarmerie compétent, sur requête administrative, les images demandées.

Article 5 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, ou en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard des dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – Le renouvellement de la présente autorisation est subordonné à la présentation d'une nouvelle demande, constituée des mêmes éléments que le dossier initial, actualisés le cas échéant, au plus tard quatre mois avant la date d'échéance de ladite autorisation.

Article 11 - M. Le Directeur des services du Cabinet et M. le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie du Gers sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à son bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Auch, le **16 SEP. 2022**

Pour le préfet et par délégation,  
Le directeur de cabinet,



Benoît COURTIAUD

---

Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, adressé au préfet du Gers (service des sécurités)
- un recours hiérarchique, adressé à :

M. le ministre de l'intérieur – Direction des libertés publiques et des affaires juridiques – Sous-direction des libertés publiques et de la police administrative – Bureau 11 – Rue des Saussaies – 75800 Paris Cédex 08

- un recours contentieux, adressé au tribunal administratif de Pau (Cours Lyautey – 64000 PAU).

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2ème mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2ème mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique)

---

Préfecture du Gers

32-2022-09-16-00023

Arrêté portant autorisation vidéoprotection LE  
CONFORT DU FEU - L'ISLE JOURDAIN



**PRÉFET  
DU GERS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Préfecture du Gers  
Direction des services du Cabinet  
Service des sécurités**

**Arrêté portant autorisation  
d'installation d'un système de vidéo protection**

n°

**Le PRÉFET du GERS,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L223-1, L251-1 à L255-1 et R251-1 à R253-4 ;  
VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;  
VU l'arrêté ministériel du 5 janvier 2011 modifié fixant les conditions de certification des installateurs des systèmes de vidéosurveillance ;  
VU l'arrêté préfectoral du 21 juillet 2022 portant délégation de signature à M. Benoît COURTIAUD, conseiller d'administration, directeur des services du cabinet du préfet du Gers ;  
VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéo protection présentée par M. René ALONSO TEMPERLEY, président de l'établissement « LE CONFORT DU FEU », sis 16 rue Colette Besson - 32600 L'ISLE-JOURDAIN et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 20 mai 2022 ;  
VU le rapport établi par le référent sûreté ;  
VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéo protection le 12 septembre 2022 ;  
SUR la proposition du directeur des services du Cabinet de la préfecture ;

**A R R Ê T E**

**Article 1er** – Le président de l'établissement « LE CONFORT DU FEU », sis 16 rue Colette Besson- 32600 L'ISLE-JOURDAIN, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer, à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéo protection conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2022-0030. Le système autorisé est composé de 3 caméras intérieures.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens, lutte contre la démarque inconnue.  
Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif. Il doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

**Article 2** – Le public devra être informé de l'existence du système de vidéo protection cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée de manière claire, permanente et significative. Cette information est apportée au moyen d'affiches ou de panneaux comportant un pictogramme représentant une caméra. Le format, le nombre et la localisation des affiches ou panneaux sont adaptés à la situation des lieux et établissements. Les affiches ou panneaux indiquent le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir le droit d'accès prévu à l'article L.253-5 du code de la sécurité intérieure, lorsque l'importance des lieux et établissements concernés ou la multiplicité des intervenants rendent difficile l'identification de ce responsable.

**Article 3** – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

.../...

Article 4 – Le président est tenu de mettre à la disposition du service de police ou de gendarmerie compétent, sur requête administrative, les images demandées.

Article 5 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, ou en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard des dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – Le renouvellement de la présente autorisation est subordonné à la présentation d'une nouvelle demande, constituée des mêmes éléments que le dossier initial, actualisés le cas échéant, au plus tard quatre mois avant la date d'échéance de ladite autorisation.

Article 11 - M. Le Directeur des services du Cabinet et M. le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie du Gers sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à son bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Auch, le 16 SEP. 2022

Pour le préfet et par délégation,  
Le directeur de cabinet,



Benoît COURTIAUD

---

Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, adressé au préfet du Gers (service des sécurités)

- un recours hiérarchique, adressé à :

M. le ministre de l'intérieur – Direction des libertés publiques et des affaires juridiques – Sous-direction des libertés publiques et de la police administrative – Bureau 11 – Rue des Saussaies – 75800 Paris Cédex 08

- un recours contentieux, adressé au tribunal administratif de Pau (Cours Lyautey – 64000 PAU).

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2ème mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2ème mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique)

---

Préfecture du Gers

32-2022-09-16-00032

Arrêté portant autorisation vidéoprotection  
local poubelles CASTILLON SAVES

**Arrêté portant autorisation  
d'installation d'un système de vidéo protection**

n°

Le PRÉFET du GERS,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L223-1, L251-1 à L255-1 et R251-1 à R253-4 ;  
VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;  
VU l'arrêté ministériel du 5 janvier 2011 modifié fixant les conditions de certification des installateurs des systèmes de vidéosurveillance ;  
VU l'arrêté préfectoral du 21 juillet 2022 portant délégation de signature à M. Benoît COURTIAUD, conseiller d'administration, directeur des services du cabinet du préfet du Gers ;  
VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéo protection présentée par M. le maire de CASTILLON-SAVES (32490), à proximité du local poubelles, sis route de la Garrière - 32490 CASTILLON-SAVES et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 20 mai 2022 ;  
VU le rapport établi par le référent sûreté ;  
VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéo protection le 12 septembre 2022 ;  
SUR la proposition du directeur des services du Cabinet de la préfecture ;

**A R R Ê T E**

Article 1er – Monsieur le maire de CASTILLON-SAVES (32490) est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à proximité du local poubelles, sis route de la Garrière - 32490 CASTILLON-SAVES, un système de vidéo-protection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2022-0035. Le système autorisé est composé de 1 caméra sur la voie publique.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens, lutte contre la démarque inconnue.  
Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif. Il doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé de l'existence du système de vidéo protection cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée de manière claire, permanente et significative. Cette information est apportée au moyen d'affiches ou de panneaux comportant un pictogramme représentant une caméra. Le format, le nombre et la localisation des affiches ou panneaux sont adaptés à la situation des lieux et établissements. Les affiches ou panneaux indiquent le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir le droit d'accès prévu à l'article L.253-5 du code de la sécurité intérieure, lorsque l'importance des lieux et établissements concernés ou la multiplicité des intervenants rendent difficile l'identification de ce responsable.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

.../...

Article 4 – L'exploitant est tenu de mettre à la disposition du service de police ou de gendarmerie compétent, sur requête administrative, les images demandées.

Article 5 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, ou en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard des dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – Le renouvellement de la présente autorisation est subordonné à la présentation d'une nouvelle demande, constituée des mêmes éléments que le dossier initial, actualisés le cas échéant, au plus tard quatre mois avant la date d'échéance de ladite autorisation.

Article 11 - M. Le Directeur des services du Cabinet et M. le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie du Gers sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à son bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Auch, le 16 SEP. 2022

Pour le préfet et par délégation,  
Le directeur de cabinet,



Benoît COURTIAUD

---

Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, adressé au préfet du Gers (service des sécurités)

- un recours hiérarchique, adressé à :

M. le ministre de l'intérieur – Direction des libertés publiques et des affaires juridiques – Sous-direction des libertés publiques et de la police administrative – Bureau 11 – Rue des Saussaies – 75800 Paris Cédex 08

- un recours contentieux, adressé au tribunal administratif de Pau (Cours Lyautey – 64000 PAU).

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2ème mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2ème mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique)

---

Préfecture du Gers

32-2022-09-16-00017

Arrêté portant autorisation vidéoprotection  
MINOTAURE EVENTS EAUZE



**PRÉFET  
DU GERS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Préfecture du Gers  
Direction des services du Cabinet  
Service des sécurités**

**Arrêté portant autorisation  
d'installation d'un système de vidéo protection**

n°

**Le PRÉFET du GERS,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L223-1, L251-1 à L255-1 et R251-1 à R253-4 ;  
VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;  
VU l'arrêté ministériel du 5 janvier 2011 modifié fixant les conditions de certification des installateurs des systèmes de vidéosurveillance ;  
VU l'arrêté préfectoral du 21 juillet 2022 portant délégation de signature à M. Benoît COURTIAUD, conseiller d'administration, directeur des services du cabinet du préfet du Gers ;  
VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéo protection présentée par M. Olivier GIMOND, gérant de l'établissement « MINOTAURE EVENTS », sis 56 rue Saint July - 32800 EAUZE et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 5 août 2022 ;  
VU le rapport établi par le référent sûreté ;  
VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéo protection le 12 septembre 2022 ;  
SUR la proposition du directeur des services du Cabinet de la préfecture ;

**A R R Ê T E**

**Article 1er** – Le gérant de l'établissement « MINOTAURE EVENTS », sis 56 rue Saint July - 32800 EAUZE, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer, à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéo protection conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2022-0095. Le système autorisé est composé de 2 caméras intérieures et de 2 caméras extérieures.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens, lutte contre la démarque inconnue.  
Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif. Il doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

**Article 2** – Le public devra être informé de l'existence du système de vidéo protection cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée de manière claire, permanente et significative. Cette information est apportée au moyen d'affiches ou de panonceaux comportant un pictogramme représentant une caméra. Le format, le nombre et la localisation des affiches ou panonceaux sont adaptés à la situation des lieux et établissements. Les affiches ou panonceaux indiquent le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir le droit d'accès prévu à l'article L.253-5 du code de la sécurité intérieure, lorsque l'importance des lieux et établissements concernés ou la multiplicité des intervenants rendent difficile l'identification de ce responsable.

**Article 3** – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 10 jours.

.../...

Article 4 – Le gérant est tenu de mettre à la disposition du service de police ou de gendarmerie compétent, sur requête administrative, les images demandées.

Article 5 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, ou en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard des dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – Le renouvellement de la présente autorisation est subordonné à la présentation d'une nouvelle demande, constituée des mêmes éléments que le dossier initial, actualisés le cas échéant, au plus tard quatre mois avant la date d'échéance de ladite autorisation.

Article 11 - M. Le Directeur des services du Cabinet et M. le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie du Gers sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à son bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Auch, le **16 SEP. 2022**

Pour le préfet et par délégation,  
Le directeur de cabinet,



Benoît COURTIAUD

---

Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, adressé au préfet du Gers (service des sécurités)
- un recours hiérarchique, adressé à :

M. le ministre de l'intérieur – Direction des libertés publiques et des affaires juridiques – Sous-direction des libertés publiques et de la police administrative – Bureau 11 – Rue des Saussaies – 75800 Paris Cédex 08

- un recours contentieux, adressé au tribunal administratif de Pau (Cours Lyautey – 64000 PAU).

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2ème mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2ème mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique)

---

Préfecture du Gers

32-2022-09-16-00028

Arrêté portant autorisation vidéoprotection  
PICARD - AUCH



**PRÉFET  
DU GERS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Préfecture du Gers  
Direction des services du Cabinet  
Service des sécurités**

**Arrêté portant autorisation  
d'installation d'un système de vidéo protection**

n°

Le PRÉFET du GERS,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L223-1, L251-1 à L255-1 et R251-1 à R253-4 ;  
VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;  
VU l'arrêté ministériel du 5 janvier 2011 modifié fixant les conditions de certification des installateurs des systèmes de vidéosurveillance ;  
VU l'arrêté préfectoral du 21 juillet 2022 portant délégation de signature à M. Benoît COURTIAUD, conseiller d'administration, directeur des services du cabinet du préfet du Gers ;  
VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéo protection présentée par M. Philippe MAITRE, directeur commercial de l'établissement « PICARD », sis 58 avenue des Pyrénées - 32000 AUCH et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 20 mai 2022 ;  
VU le rapport établi par le référent sûreté ;  
VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéo protection le 12 septembre 2022 ;  
SUR la proposition du directeur des services du Cabinet de la préfecture ;

**A R R Ê T E**

**Article 1er** – Le directeur commercial de l'établissement « PICARD », sis 58 avenue des Pyrénées - 32000 AUCH, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer, à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéo protection conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2022-0031. Le système autorisé est composé de 3 caméras intérieures.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens, lutte contre la délinquance inconnue.  
Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif. Il doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

**Article 2** – Le public devra être informé de l'existence du système de vidéo protection cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée de manière claire, permanente et significative. Cette information est apportée au moyen d'affiches ou de panneaux comportant un pictogramme représentant une caméra. Le format, le nombre et la localisation des affiches ou panneaux sont adaptés à la situation des lieux et établissements. Les affiches ou panneaux indiquent le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir le droit d'accès prévu à l'article L.253-5 du code de la sécurité intérieure, lorsque l'importance des lieux et établissements concernés ou la multiplicité des intervenants rendent difficile l'identification de ce responsable.

**Article 3** – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

.../...

Article 4 – Le directeur commercial est tenu de mettre à la disposition du service de police ou de gendarmerie compétent, sur requête administrative, les images demandées.

Article 5 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, ou en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard des dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – Le renouvellement de la présente autorisation est subordonné à la présentation d'une nouvelle demande, constituée des mêmes éléments que le dossier initial, actualisés le cas échéant, au plus tard quatre mois avant la date d'échéance de ladite autorisation.

Article 11 – M. le Directeur des services du Cabinet et M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à son bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Auch, le 16 SEP. 2022

Pour le préfet et par délégation,  
Le directeur de cabinet,



Benoît COURTIAUD

---

Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, adressé au préfet du Gers (service des sécurités)
- un recours hiérarchique, adressé à :

M. le ministre de l'intérieur – Direction des libertés publiques et des affaires juridiques – Sous-direction des libertés publiques et de la police administrative – Bureau 11 – Rue des Saussaies – 75800 Paris Cédex 08

- un recours contentieux, adressé au tribunal administratif de Pau (Cours Lyautey – 64000 PAU).

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2ème mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2ème mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique)

---

Préfecture du Gers

32-2022-09-16-00029

Arrêté portant autorisation vidéoprotection  
SCM OPHTALMOLOGIE - AUCH



**PRÉFET  
DU GERS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Préfecture du Gers  
Direction des services du Cabinet  
Service des sécurités**

**Arrêté portant autorisation  
d'installation d'un système de vidéo protection**

n°

**Le PRÉFET du GERS,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L223-1, L251-1 à L255-1 et R251-1 à R253-4 ;  
VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;  
VU l'arrêté ministériel du 5 janvier 2011 modifié fixant les conditions de certification des installateurs des systèmes de vidéosurveillance ;  
VU l'arrêté préfectoral du 21 juillet 2022 portant délégation de signature à M. Benoît COURTIAUD, conseiller d'administration, directeur des services du cabinet du préfet du Gers ;  
VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéo protection présentée par M. Julien DOUAT, médecin associé de l'établissement « SCM OPHTALMOLOGIE », sis 55 rue de Lorraine - 32000 AUCH et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 13 juin 2022 ;  
VU le rapport établi par le référent sûreté ;  
VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéo protection le 12 septembre 2022 ;  
SUR la proposition du directeur des services du Cabinet de la préfecture ;

**A R R Ê T E**

**Article 1er** – Le gérant de l'établissement « SCM OPHTALMOLOGIE », sis 55 rue de Lorraine - 32000 AUCH , est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer, à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéo protection conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2022-0033. Le système autorisé est composé d'1 caméra intérieure.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens, lutte contre la démarque inconnue.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif. Il doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

**Article 2** – Le public devra être informé de l'existence du système de vidéo protection cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée de manière claire, permanente et significative. Cette information est apportée au moyen d'affiches ou de panonceaux comportant un pictogramme représentant une caméra. Le format, le nombre et la localisation des affiches ou panonceaux sont adaptés à la situation des lieux et établissements. Les affiches ou panonceaux indiquent le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir le droit d'accès prévu à l'article L.253-5 du code de la sécurité intérieure, lorsque l'importance des lieux et établissements concernés ou la multiplicité des intervenants rendent difficile l'identification de ce responsable.

**Article 3** – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

.../...

Article 4 – Le gérant est tenu de mettre à la disposition du service de police ou de gendarmerie compétent, sur requête administrative, les images demandées.

Article 5 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, ou en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard des dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – Le renouvellement de la présente autorisation est subordonné à la présentation d'une nouvelle demande, constituée des mêmes éléments que le dossier initial, actualisés le cas échéant, au plus tard quatre mois avant la date d'échéance de ladite autorisation.

Article 11 - M. le Directeur des services du Cabinet et M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à son bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Auch, le 11 6 SEP. 2022

Pour le préfet et par délégation,  
Le directeur de cabinet,



Benoît COURTIAUD

---

Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, adressé au préfet du Gers (service des sécurités)
- un recours hiérarchique, adressé à :

M. le ministre de l'intérieur – Direction des libertés publiques et des affaires juridiques – Sous-direction des libertés publiques et de la police administrative – Bureau 11 – Rue des Saussaies – 75800 Paris Cédex 08

- un recours contentieux, adressé au tribunal administratif de Pau (Cours Lyautey – 64000 PAU).

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2ème mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2ème mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique)

---

Préfecture du Gers

32-2022-09-16-00022

Arrêté portant modification autorisation  
vidéoprotection CENTRAKOR L'ISLE JOURDAIN

Dossier n° 2018 / 0035

**Arrêté portant modification de l'autorisation  
d'installation d'un système de vidéo protection  
n° \_\_\_\_\_**

**Le PRÉFET du GERS,**  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L223-1, L251-1 à L255-1 et R251-1 à R253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU l'arrêté ministériel du 5 janvier 2011 modifié fixant les conditions de certification des installateurs des systèmes de vidéosurveillance ;

VU l'arrêté préfectoral du 21 juillet 2022 portant délégation de signature à M. Benoît COURTIAUD, conseiller d'administration, directeur des services du cabinet du préfet du Gers ;

VU l'arrêté préfectoral du 19 octobre 2015 portant autorisation d'un système de vidéosurveillance au sein de l'établissement « CENTRAKOR », sis ZAC du Pont-Peyrin – 32600 L'ISLE JOURDAIN ;

VU la demande de modification d'installation d'un système de vidéo protection pour l'établissement « **CENTRAKOR** », sis **ZAC du Pont-Peyrin – 32600 L'ISLE JOURDAIN** présentée par M. Jordan STRAHM, président de l'établissement et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 20 mai 2022 ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéo protection le 12 septembre 2022 ;

SUR la proposition du directeur des services du Cabinet de la préfecture ;

**A R R Ê T E**

Article 1er – Le président de l'établissement est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à modifier l'installation de vidéo protection existante à l'adresse sus-indiquée, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2015-0078.

Cette modification intervient sur l'installation de vidéosurveillance précédemment autorisée par arrêté préfectoral susvisé.

Le système autorisé est composé de 23 caméras intérieures et de 3 caméras extérieures.

Article 2 – Monsieur le président de l'établissement est la personne habilitée à accéder aux images.

Article 3 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 – Le reste des dispositions prévues par l'arrêté du 19 octobre 2015 demeure applicable.

Article 5 - M. Le Directeur des services du Cabinet et M. le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie du Gers sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à son bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Auch, le 16 SEP. 2022

Pour le préfet et par délégation,  
Le directeur de Cabinet,



Benoît COURTIAUD

---

Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, adressé au préfet du Gers (service des sécurités)
- un recours hiérarchique, adressé à :

M. le ministre de l'intérieur – Direction des libertés publiques et des affaires juridiques – Sous-direction des libertés publiques et de la police administrative – Bureau 11 – Rue des Saussaies – 75800 Paris Cédex 08

- un recours contentieux, adressé au tribunal administratif de Pau (Cours Lyautey – 64000 PAU).

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2ème mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2ème mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique)

---

Préfecture du Gers

32-2022-09-16-00026

Arrêté portant modification autorisation  
vidéoprotection LA POSTE - PI Fontaine AUCH

Dossier n° 2012 / 0003

**Arrêté portant modification de l'autorisation  
d'installation d'un système de vidéo protection  
n° \_\_\_\_\_**

**Le PRÉFET du GERS,**  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L223-1, L251-1 à L255-1 et R251-1 à R253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU l'arrêté ministériel du 5 janvier 2011 modifié fixant les conditions de certification des installateurs des systèmes de vidéosurveillance ;

VU l'arrêté préfectoral du 21 juillet 2022 portant délégation de signature à M. Benoît COURTIAUD, conseiller d'administration, directeur des services du cabinet du préfet du Gers ;

VU l'arrêté préfectoral du 15 février 2017 portant modification d'un système de vidéosurveillance au sein de l'Agence LA POSTE, sis 2 place de la Fontaine – 32000 AUCH ;

VU la demande de modification d'installation d'un système de vidéo protection pour l'Agence « LA POSTE », sis 2 place de la Fontaine – 32000 AUCH présentée par le directeur d'agence et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 8 août 2022 ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéo protection le 12 septembre 2022 ;

SUR la proposition du directeur des services du Cabinet de la préfecture ;

**A R R Ê T E**

**Article 1er** – Le directeur de l'établissement est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à modifier l'installation de vidéo protection existante à l'adresse sus-indiquée, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2012-0003.

Cette modification intervient sur l'installation de vidéosurveillance précédemment autorisée par arrêté préfectoral susvisé.

Le système autorisé est composé de 3 caméras intérieures et de 2 caméras extérieures.

**Article 2** – Monsieur le directeur de la sécurité et de la prévention des incivilités régional « Groupe La Poste » est la personne habilitée à accéder aux images.

**Article 3** - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 – Le reste des dispositions prévues par l'arrêté du 15 février 2017 demeure applicable.

Article 5 - M. Le Directeur des services du Cabinet et M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Auch, le 16 SEP. 2022

Pour le préfet et par délégation,  
Le directeur de Cabinet,



Benoît COURTIAUD

---

Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, adressé au préfet du Gers (service des sécurités)
  - un recours hiérarchique, adressé à :
    - M. le ministre de l'intérieur – Direction des libertés publiques et des affaires juridiques – Sous-direction des libertés publiques et de la police administrative – Bureau 11 – Rue des Saussaies – 75800 Paris Cédex 08
  - un recours contentieux, adressé au tribunal administratif de Pau (Cours Lyautey – 64000 PAU).
- Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2ème mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2ème mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique)
-

Préfecture du Gers

32-2022-09-19-00004

Arrêté portant renouvellement autorisation  
vidéoprotection BANQUE POPULAIRE OCCITANE  
- MIRANDE

**Arrêté portant renouvellement de l'autorisation  
d'exploitation d'un système de vidéo protection**

n°

Le PRÉFET du GERS,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L223-1, L251-1 à L255-1 et R251-1 à R253-4 ;  
VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;  
VU l'arrêté ministériel du 5 janvier 2011 modifié fixant les conditions de certification des installateurs des systèmes de vidéosurveillance ;  
VU l'arrêté préfectoral du 21 juillet 2022 portant délégation de signature à M. Benoît COURTIAUD, conseiller d'administration, directeur des services du cabinet du préfet du Gers ;  
VU l'arrêté préfectoral du 15 février 2017 portant renouvellement d'un système de vidéosurveillance pour l'agence « BANQUE POPULAIRE OCCITANE », sis 9 Place d'Astarac à MIRANDE - 32300 ;  
VU la demande de renouvellement d'un système de vidéo protection présentée par M. le responsable de la sécurité de l'agence « BANQUE POPULAIRE OCCITANE », sis 9 Place d'Astarac - 32300 MIRANDE et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 10 août 2022 ;  
VU le rapport établi par le référent sûreté ;  
VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéo protection le 12 septembre 2022 ;  
SUR la proposition du directeur des services du Cabinet de la préfecture ;

**A R R Ê T E**

Article 1er – L'autorisation précédemment accordée à M. le responsable de la sécurité de l'agence « BANQUE POPULAIRE OCCITANE », sis 9 Place d'Astarac - 32300 MIRANDE , par arrêté préfectoral du 15 février 2017 est reconduite, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2010-0012 ; Le système autorisé est composé de 3 caméras intérieures.

Article 2 – Les dispositions prévues par l'arrêté du 15 février 2017 demeurent applicables.

Article 3 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 4 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, ou en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard des dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

.../...

Article 5 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Pau – 50 Cours Lyautey – 64010 PAU CEDEX dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

Article 6 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 7 - M. Le Directeur des services du Cabinet et M. le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie du Gers sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à son bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Auch, le **19 SEP. 2022**

Pour le préfet et par délégation,  
Le directeur de cabinet,



Benoît COURTIAUD

---

Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, adressé au préfet du Gers (service des sécurités)
- un recours hiérarchique, adressé à :

M. le ministre de l'intérieur – Direction des libertés publiques et des affaires juridiques – Sous-direction des libertés publiques et de la police administrative – Bureau 11 – Rue des Saussaies – 75800 Paris Cédex 08

- un recours contentieux, adressé au tribunal administratif de Pau (Cours Lyautey – 64000 PAU).

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2ème mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2ème mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique)

---

Préfecture du Gers

32-2022-09-19-00010

Arrêté portant renouvellement autorisation  
vidéoprotection BANQUE POPULAIRE OCCITANE  
- SAMATAN



# PRÉFET DU GERS

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Préfecture du Gers  
Direction des services du Cabinet  
Service des sécurités

## Arrêté portant renouvellement de l'autorisation d'exploitation d'un système de vidéo protection

n°

Le PRÉFET du GERS,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L223-1, L251-1 à L255-1 et R251-1 à R253-4 ;  
VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;  
VU l'arrêté ministériel du 5 janvier 2011 modifié fixant les conditions de certification des installateurs des systèmes de vidéosurveillance ;  
VU l'arrêté préfectoral du 21 juillet 2022 portant délégation de signature à M. Benoît COURTIAUD, conseiller d'administration, directeur des services du cabinet du préfet du Gers ;  
VU l'arrêté préfectoral du 15 février 2017 portant renouvellement d'un système de vidéosurveillance pour l'agence « BANQUE POPULAIRE OCCITANE », sis 10 Rue de la République à SAMATAN - 32130 ;  
VU la demande de renouvellement d'un système de vidéo protection présentée par M. le responsable de la sécurité de l'agence « BANQUE POPULAIRE OCCITANE », sis 10 Rue de la République - 32130 SAMATAN et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 10 août 2022 ;  
VU le rapport établi par le référent sûreté ;  
VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéo protection le 12 septembre 2022 ;  
SUR la proposition du directeur des services du Cabinet de la préfecture ;

### A R R Ê T E

Article 1er – L'autorisation précédemment accordée à M. le responsable de la sécurité de l'agence « BANQUE POPULAIRE OCCITANE », sis 10 Rue de la République - 32130 SAMATAN , par arrêté préfectoral du 15 février 2017 est reconduite, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2010-0087 ; Le système autorisé est composé de 4 caméras intérieures.

Article 2 – Les dispositions prévues par l'arrêté du 15 février 2017 demeurent applicables.

Article 3 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 4 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, ou en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard des dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

.../...

Article 5 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Pau – 50 Cours Lyautey – 64010 PAU CEDEX dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

Article 6 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 7 - M. Le Directeur des services du Cabinet et M. le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie du Gers sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à son bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Auch, le 19 SEP. 2022

Pour le préfet et par délégation,  
Le directeur de cabinet,



Benoît COURTIAUD

---

Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, adressé au préfet du Gers (service des sécurités)
- un recours hiérarchique, adressé à :

M. le ministre de l'intérieur – Direction des libertés publiques et des affaires juridiques – Sous-direction des libertés publiques et de la police administrative – Bureau 11 – Rue des Saussaies – 75800 Paris Cédex 08

- un recours contentieux, adressé au tribunal administratif de Pau (Cours Lyautey – 64000 PAU).

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2ème mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2ème mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique)

---

Préfecture du Gers

32-2022-09-16-00015

Arrêté portant renouvellement autorisation  
vidéoprotection BNP PARIBAS CONDOM



**PRÉFET  
DU GERS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Préfecture du Gers  
Direction des services du Cabinet  
Service des sécurités**

**Arrêté portant renouvellement de l'autorisation  
d'exploitation d'un système de vidéo protection**

n°

Le PRÉFET du GERS,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L223-1, L251-1 à L255-1 et R251-1 à R253-4 ;  
VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;  
VU l'arrêté ministériel du 5 janvier 2011 modifié fixant les conditions de certification des installateurs des systèmes de vidéosurveillance ;  
VU l'arrêté préfectoral du 21 juillet 2022 portant délégation de signature à M. Benoît COURTIAUD, conseiller d'administration, directeur des services du cabinet du préfet du Gers ;  
VU l'arrêté préfectoral du 15 février 2017 portant modification d'un système de vidéosurveillance pour l'agence « BNP PARIBAS », sis Place Saint Pierre à CONDOM - 32100 ;  
VU la demande de renouvellement d'un système de vidéo protection présentée par M. le responsable de la sécurité de l'agence « BNP PARIBAS », sis Place Saint Pierre - 32100 CONDOM et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 10 août 2022 ;  
VU le rapport établi par le référent sûreté ;  
VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéo protection le 12 septembre 2022 ;  
SUR la proposition du directeur des services du Cabinet de la préfecture ;

**A R R Ê T E**

Article 1er – L'autorisation précédemment accordée à M. le responsable de la sécurité de l'agence « BNP PARIBAS », sis Place Saint Pierre - 32100 CONDOM , par arrêté préfectoral du 15 février 2017 est reconduite, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2010-0007 ; Le système autorisé est composé de 4 caméras intérieures et 1 caméra extérieure.

Article 2 – Les dispositions prévues par l'arrêté du 15 février 2017 demeurent applicables.

Article 3 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 4 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, ou en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard des dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

.../...

Article 5 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Pau – 50 Cours Lyautey – 64010 PAU CEDEX dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

Article 6 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 7 - M. Le Directeur des services du Cabinet et M. le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie du Gers sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à son bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Auch, le 16 SEP. 2022

Pour le préfet et par délégation,  
Le directeur de cabinet,



Benoît COURTIAUD

---

Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, adressé au préfet du Gers (service des sécurités)
  - un recours hiérarchique, adressé à :
    - M. le ministre de l'intérieur – Direction des libertés publiques et des affaires juridiques – Sous-direction des libertés publiques et de la police administrative – Bureau 11 – Rue des Saussaies – 75800 Paris Cédex 08
  - un recours contentieux, adressé au tribunal administratif de Pau (Cours Lyautey – 64000 PAU).
- Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2ème mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2ème mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique)
-

Préfecture du Gers

32-2022-09-16-00016

Arrêté portant renouvellement autorisation  
vidéoprotection BNP PARIBAS EAUZE

**Arrêté portant renouvellement de l'autorisation  
d'exploitation d'un système de vidéo protection**

n°

Le PRÉFET du GERS,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L223-1, L251-1 à L255-1 et R251-1 à R253-4 ;  
VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;  
VU l'arrêté ministériel du 5 janvier 2011 modifié fixant les conditions de certification des installateurs des systèmes de vidéosurveillance ;  
VU l'arrêté préfectoral du 21 juillet 2022 portant délégation de signature à M. Benoît COURTIAUD, conseiller d'administration, directeur des services du cabinet du préfet du Gers ;  
VU l'arrêté préfectoral du 5 octobre 2017 portant renouvellement d'un système de vidéosurveillance pour l'agence « BNP PARIBAS », sis 16 rue Charles de Gaulle à EAUZE - 32800 ;  
VU la demande de renouvellement d'un système de vidéo protection présentée par M. le responsable de la sécurité de l'agence « BNP PARIBAS », sis 16 rue Charles de Gaulle - 32800 EAUZE et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 10 août 2022 ;  
VU le rapport établi par le référent sûreté ;  
VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéo protection le 12 septembre 2022 ;  
SUR la proposition du directeur des services du Cabinet de la préfecture ;

**A R R Ê T E**

Article 1er – L'autorisation précédemment accordée à M. le responsable de la sécurité de l'agence « BNP PARIBAS », sis 16 rue Charles de Gaulle - 32800 EAUZE , par arrêté préfectoral du 5 octobre 2017 est reconduite, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2011-0043 ; Le système autorisé est composé de 4 caméras intérieures et 1 caméra extérieure.

Article 2 – Les dispositions prévues par l'arrêté du 5 octobre 2017 demeurent applicables.

Article 3 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 4 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, ou en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard des dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

.../...

Article 5 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Pau – 50 Cours Lyautey – 64010 PAU CEDEX dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

Article 6 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 7 - M. Le Directeur des services du Cabinet et M. le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie du Gers sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à son bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Auch, le **16 SEP. 2022**

Pour le préfet et par délégation,  
Le directeur de cabinet,



Benoît COURTIAUD

---

Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, adressé au préfet du Gers (service des sécurités)
  - un recours hiérarchique, adressé à :
    - M. le ministre de l'intérieur – Direction des libertés publiques et des affaires juridiques – Sous-direction des libertés publiques et de la police administrative – Bureau 11 – Rue des Saussaies – 75800 Paris Cédex 08
  - un recours contentieux, adressé au tribunal administratif de Pau (Cours Lyautey – 64000 PAU).
- Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2ème mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2ème mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique)
-

Préfecture du Gers

32-2022-09-16-00033

Arrêté portant renouvellement autorisation  
vidéoprotection BNP PARIBAS FLEURANCE



**PRÉFET  
DU GERS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Préfecture du Gers  
Direction des services du Cabinet  
Service des sécurités**

**Arrêté portant renouvellement de l'autorisation  
d'exploitation d'un système de vidéo protection**

n°

Le PRÉFET du GERS,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L223-1, L251-1 à L255-1 et R251-1 à R253-4 ;  
VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;  
VU l'arrêté ministériel du 5 janvier 2011 modifié fixant les conditions de certification des installateurs des systèmes de vidéosurveillance ;  
VU l'arrêté préfectoral du 21 juillet 2022 portant délégation de signature à M. Benoît COURTIAUD, conseiller d'administration, directeur des services du cabinet du préfet du Gers ;  
VU l'arrêté préfectoral du 5 octobre 2017 portant renouvellement d'un système de vidéosurveillance pour l'agence « BNP PARIBAS », sis 29 place de la République à FLEURANCE - 32500 ;  
VU la demande de renouvellement d'un système de vidéo protection présentée par M. le responsable de la sécurité de l'agence « BNP PARIBAS », sis 29 place de la République - 32500 FLEURANCE et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 10 août 2022 ;  
VU le rapport établi par le référent sûreté ;  
VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéo protection le 12 septembre 2022 ;  
SUR la proposition du directeur des services du Cabinet de la préfecture ;

**A R R Ê T E**

Article 1er – L'autorisation précédemment accordée à M. le responsable de la sécurité de l'agence « BNP PARIBAS », sis 29 place de la République - 32500 FLEURANCE , par arrêté préfectoral du 5 octobre 2017 est reconduite, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2011-0044 ; Le système autorisé est composé de 4 caméras intérieures et 1 caméra extérieure.

Article 2 – Les dispositions prévues par l'arrêté du 5 octobre 2017 demeurent applicables.

Article 3 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 4 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, ou en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard des dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

.../...

Article 5 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Pau – 50 Cours Lyautey – 64010 PAU CEDEX dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

Article 6 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 7 - M. Le Directeur des services du Cabinet et M. le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie du Gers sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à son bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Auch, le **16 SEP. 2022**

Pour le préfet et par délégation,  
Le directeur de cabinet,



Benoît COURTIAUD

---

Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, adressé au préfet du Gers (service des sécurités)
- un recours hiérarchique, adressé à :

M. le ministre de l'intérieur – Direction des libertés publiques et des affaires juridiques – Sous-direction des libertés publiques et de la police administrative – Bureau 11 – Rue des Saussaies – 75800 Paris Cédex 08

- un recours contentieux, adressé au tribunal administratif de Pau (Cours Lyautey – 64000 PAU).

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2ème mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2ème mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique)

---

Préfecture du Gers

32-2022-09-16-00021

Arrêté portant renouvellement autorisation  
vidéoprotection BP OCCITANE L'ISLE JOURDAIN

**Arrêté portant renouvellement de l'autorisation  
d'exploitation d'un système de vidéo protection**

n°

Le PRÉFET du GERS,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L223-1, L251-1 à L255-1 et R251-1 à R253-4 ;  
VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;  
VU l'arrêté ministériel du 5 janvier 2011 modifié fixant les conditions de certification des installateurs des systèmes de vidéosurveillance ;  
VU l'arrêté préfectoral du 21 juillet 2022 portant délégation de signature à M. Benoît COURTIAUD, conseiller d'administration, directeur des services du cabinet du préfet du Gers ;  
VU l'arrêté préfectoral du 15 février 2017 portant renouvellement d'un système de vidéosurveillance pour l'agence « BANQUE POPULAIRE OCCITANIE », sis 33 Boulevard Carnot à L'ISLE JOURDAIN - 32600 ;  
VU la demande de renouvellement d'un système de vidéo protection présentée par M. le responsable de la sécurité de l'agence « BANQUE POPULAIRE OCCITANIE », sis 33 Boulevard Carnot - 32600 L'ISLE JOURDAIN et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 10 août 2022 ;  
VU le rapport établi par le référent sûreté ;  
VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéo protection le 12 septembre 2022 ;  
SUR la proposition du directeur des services du Cabinet de la préfecture ;

**A R R Ê T E**

Article 1er – L'autorisation précédemment accordée à M. le responsable de la sécurité de l'agence « BANQUE POPULAIRE OCCITANIE », sis 33 Boulevard Carnot - 32600 L'ISLE JOURDAIN , par arrêté préfectoral du 15 février 2017 est reconduite, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2010-0015 ; Le système autorisé est composé de 3 caméras intérieures.

Article 2 – Les dispositions prévues par l'arrêté du 15 février 2017 demeurent applicables.

Article 3 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 4 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, ou en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard des dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

.../...

Article 5 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Pau – 50 Cours Lyautey – 64010 PAU CEDEX dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

Article 6 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 7 - M. Le Directeur des services du Cabinet et M. le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie du Gers sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à son bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Auch, le 16 SEP. 2022

Pour le préfet et par délégation,  
Le directeur de cabinet,



Benoît COURTIAUD

---

Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, adressé au préfet du Gers (service des sécurités)
- un recours hiérarchique, adressé à :

M. le ministre de l'intérieur – Direction des libertés publiques et des affaires juridiques – Sous-direction des libertés publiques et de la police administrative – Bureau 11 – Rue des Saussaies – 75800 Paris Cédex 08

- un recours contentieux, adressé au tribunal administratif de Pau (Cours Lyautey – 64000 PAU).

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2ème mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2ème mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique)

---

Préfecture du Gers

32-2022-09-16-00019

Arrêté portant renouvellement autorisation  
vidéoprotection BP OCCITANE LECTOURE



**PRÉFET  
DU GERS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Préfecture du Gers  
Direction des services du Cabinet  
Service des sécurités**

**Arrêté portant renouvellement de l'autorisation  
d'exploitation d'un système de vidéo protection**

n°

Le PRÉFET du GERS,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L223-1, L251-1 à L255-1 et R251-1 à R253-4 ;  
VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;  
VU l'arrêté ministériel du 5 janvier 2011 modifié fixant les conditions de certification des installateurs des systèmes de vidéosurveillance ;  
VU l'arrêté préfectoral du 21 juillet 2022 portant délégation de signature à M. Benoît COURTIAUD, conseiller d'administration, directeur des services du cabinet du préfet du Gers ;  
VU l'arrêté préfectoral du 15 février 2017 portant renouvellement d'un système de vidéosurveillance pour l'agence « BANQUE POPULAIRE OCCITANIE », sis 24 rue Nationale à LECTOURE - 32700 ;  
VU la demande de renouvellement d'un système de vidéo protection présentée par M. le responsable de la sécurité de l'agence « BANQUE POPULAIRE OCCITANIE », sis 24 rue Nationale - 32700 LECTOURE et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 10 août 2022 ;  
VU le rapport établi par le référent sûreté ;  
VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéo protection le 12 septembre 2022 ;  
SUR la proposition du directeur des services du Cabinet de la préfecture ;

**A R R Ê T E**

Article 1er – L'autorisation précédemment accordée à M. le responsable de la sécurité de l'agence « BANQUE POPULAIRE OCCITANIE », sis 24 rue Nationale - 32700 LECTOURE , par arrêté préfectoral du 15 février 2017 est reconduite, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2010-0029 ; Le système autorisé est composé de 5 caméras intérieures.

Article 2 – Les dispositions prévues par l'arrêté du 15 février 2017 demeurent applicables.

Article 3 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 4 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, ou en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard des dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

.../...

Article 5 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Pau – 50 Cours Lyautey – 64010 PAU CEDEX dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

Article 6 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 7 - M. Le Directeur des services du Cabinet et M. le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie du Gers sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à son bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Auch, le 16 SEP. 2022

Pour le préfet et par délégation,  
Le directeur de cabinet,



Benoît COURTIAUD

---

Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, adressé au préfet du Gers (service des sécurités)
- un recours hiérarchique, adressé à :

M. le ministre de l'intérieur – Direction des libertés publiques et des affaires juridiques – Sous-direction des libertés publiques et de la police administrative – Bureau 11 – Rue des Saussaies – 75800 Paris Cédex 08

- un recours contentieux, adressé au tribunal administratif de Pau (Cours Lyautey – 64000 PAU).

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2ème mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2ème mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique)

---

Préfecture du Gers

32-2022-09-16-00018

Arrêté portant renouvellement autorisation  
vidéoprotection BTP COLOGNE



**PRÉFET  
DU GERS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Préfecture du Gers  
Direction des services du Cabinet  
Service des sécurités**

**Arrêté portant renouvellement de l'autorisation  
d'exploitation d'un système de vidéo protection**

n°

**Le PRÉFET du GERS,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L223-1, L251-1 à L255-1 et R251-1 à R253-4 ;  
VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;  
VU l'arrêté ministériel du 5 janvier 2011 modifié fixant les conditions de certification des installateurs des systèmes de vidéosurveillance ;  
VU l'arrêté préfectoral du 21 juillet 2022 portant délégation de signature à M. Benoît COURTIAUD, conseiller d'administration, directeur des services du cabinet du préfet du Gers ;  
VU l'arrêté préfectoral du 25 octobre 2018 portant autorisation d'un système de vidéoprotection pour la Brigade Territoriale de Proximité (GENDARMERIE) située 20 route de Mauvezin à COLOGNE - 32430 ;  
VU la demande de renouvellement d'un système de vidéo protection présentée par M. Mathieu DUSSERT-PEYDABAY pour la Brigade Territoriale de Proximité (GENDARMERIE) située 20 route de Mauvezin - 32430 COLOGNE et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 20 mai 2022 ;  
VU le rapport établi par le référent sûreté ;  
VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéo protection le 12 septembre 2022 ;  
SUR la proposition du directeur des services du Cabinet de la préfecture ;

**A R R Ê T E**

**Article 1er** – L'autorisation précédemment accordée à la Brigade Territoriale de Proximité (GENDARMERIE) située 20 route de Mauvezin - 32430 COLOGNE, par arrêté préfectoral du 25 octobre 2018 est reconduite, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2018-0068 ; Le système autorisé est composé de 3 caméras extérieures.

**Article 2** – Les dispositions prévues par l'arrêté du 25 octobre 2018 demeurent applicables.

**Article 3** – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 4** – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, ou en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard des dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

.../...

Article 5 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Pau – 50 Cours Lyautey – 64010 PAU CEDEX dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

Article 6 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 7 - M. Le Directeur des services du Cabinet et M. le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie du Gers sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à son bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Auch, le 16 SEP. 2022

Pour le préfet et par délégation,  
Le directeur de cabinet,



Benoît COURTIAUD

---

Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, adressé au préfet du Gers (service des sécurités)
- un recours hiérarchique, adressé à :

M. le ministre de l'intérieur – Direction des libertés publiques et des affaires juridiques – Sous-direction des libertés publiques et de la police administrative – Bureau 11 – Rue des Saussaies – 75800 Paris Cédex 08

- un recours contentieux, adressé au tribunal administratif de Pau (Cours Lyautey – 64000 PAU).

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2ème mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2ème mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique)

---

Préfecture du Gers

32-2022-09-16-00011

Arrêté portant renouvellement autorisation  
vidéoprotection CA Alsace

**Arrêté portant renouvellement de l'autorisation  
d'exploitation d'un système de vidéo protection**

n°

Le PRÉFET du GERS,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L223-1, L251-1 à L255-1 et R251-1 à R253-4 ;  
VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;  
VU l'arrêté ministériel du 5 janvier 2011 modifié fixant les conditions de certification des installateurs des systèmes de vidéosurveillance ;  
VU l'arrêté préfectoral du 21 juillet 2022 portant délégation de signature à M. Benoît COURTIAUD, conseiller d'administration, directeur des services du cabinet du préfet du Gers ;  
VU l'arrêté préfectoral du 19 octobre 2015 portant renouvellement d'un système de vidéosurveillance pour l'établissement du CREDIT AGRICOLE MUTUEL PYRENEES GASCOGNE, sis 1 avenue d'Alsace à AUCH – 32000 ;  
VU la demande de renouvellement d'un système de vidéo protection présentée par le chargé de sécurité de l'établissement « CREDIT AGRICOLE MUTUEL PYRENEES GASCOGNE », sis 1 avenue d'Alsace - 32000 AUCH et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 10 août 2022 ;  
VU le rapport établi par le référent sûreté ;  
VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéo protection le 12 septembre 2022 ;  
SUR la proposition du directeur des services du Cabinet de la préfecture ;

**A R R Ê T E**

**Article 1er** – L'autorisation précédemment accordée à l'exploitant de l'établissement CREDIT AGRICOLE MUTUEL PYRENEES GASCOGNE, sis 1 avenue d'Alsace à AUCH (32000), par arrêté préfectoral du 19 octobre 2015 est reconduite, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2015-0051 ; Le système autorisé est composé de 11 caméras intérieures et 3 caméras extérieures.

**Article 2** – Les dispositions prévues par l'arrêté du 19 octobre 2015 demeurent applicables.

**Article 3** – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 4** – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, ou en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard des dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 5 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Pau – 50 Cours Lyautey – 64010 PAU CEDEX dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

Article 6 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 7 - M. Le Directeur des services du Cabinet et M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à son bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Auch, le **16 SEP. 2022**

Pour le préfet et par délégation,  
Le directeur de cabinet,



Benoît COURTIAUD

---

Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, adressé au préfet du Gers (service des sécurités)
- un recours hiérarchique, adressé à :

M. le ministre de l'intérieur – Direction des libertés publiques et des affaires juridiques – Sous-direction des libertés publiques et de la police administrative – Bureau 11 – Rue des Saussaies – 75800 Paris Cédex 08

- un recours contentieux, adressé au tribunal administratif de Pau (Cours Lyautey – 64000 PAU).

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2ème mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2ème mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique)

---

Préfecture du Gers

32-2022-09-16-00006

Arrêté portant renouvellement autorisation  
vidéoprotection CA Av F. Pommiès



**PRÉFET  
DU GERS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Préfecture du Gers  
Direction des services du Cabinet  
Service des sécurités**

**Arrêté portant renouvellement de l'autorisation  
d'exploitation d'un système de vidéo protection**

n°

Le PRÉFET du GERS,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L223-1, L251-1 à L255-1 et R251-1 à R253-4 ;  
VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;  
VU l'arrêté ministériel du 5 janvier 2011 modifié fixant les conditions de certification des installateurs des systèmes de vidéosurveillance ;  
VU l'arrêté préfectoral du 21 juillet 2022 portant délégation de signature à M. Benoît COURTIAUD, conseiller d'administration, directeur des services du cabinet du préfet du Gers ;  
VU l'arrêté préfectoral du 19 octobre 2015 portant renouvellement d'un système de vidéosurveillance pour l'établissement du CREDIT AGRICOLE MUTUEL PYRENEES GASCOGNE, sis Avenue du corps Franc Pommiers à AUCH - 32000 ;  
VU la demande de renouvellement d'un système de vidéo protection présentée par le chargé de sécurité de l'établissement « CREDIT AGRICOLE MUTUEL PYRENEES GASCOGNE », sis Avenue du corps Franc Pommiers - 32000 AUCH et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 10 août 2022 ;  
VU le rapport établi par le référent sûreté ;  
VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéo protection le 12 septembre 2022 ;  
SUR la proposition du directeur des services du Cabinet de la préfecture ;

**A R R Ê T E**

**Article 1er** – L'autorisation précédemment accordée à l'exploitant de l'établissement CREDIT AGRICOLE MUTUEL PYRENEES GASCOGNE, sis Avenue du corps Franc Pommiers à AUCH (32000), par arrêté préfectoral du 19 octobre 2015 est reconduite, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2015-0055 ; Le système autorisé est composé de 1 caméra extérieure.

**Article 2** – Les dispositions prévues par l'arrêté du 19 octobre 2015 demeurent applicables.

**Article 3** – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 4** – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, ou en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard des dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 5 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Pau – 50 Cours Lyautey – 64010 PAU CEDEX dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

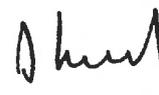
Article 6 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 7 - M. Le Directeur des services du Cabinet et M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à son bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Auch, le

16 SEP. 2022

Pour le préfet et par délégation,  
Le directeur de cabinet,



Benoît COURTIAUD

---

Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, adressé au préfet du Gers (service des sécurités)
  - un recours hiérarchique, adressé à :
    - M. le ministre de l'intérieur – Direction des libertés publiques et des affaires juridiques – Sous-direction des libertés publiques et de la police administrative – Bureau 11 – Rue des Saussaies – 75800 Paris Cédex 08
  - un recours contentieux, adressé au tribunal administratif de Pau (Cours Lyautey – 64000 PAU).
- Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2ème mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2ème mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique)
-

Préfecture du Gers

32-2022-09-16-00007

Arrêté portant renouvellement autorisation  
vidéoprotection CA Av Pyrénées

**Arrêté portant renouvellement de l'autorisation  
d'exploitation d'un système de vidéo protection**

n°

Le PRÉFET du GERS,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L223-1, L251-1 à L255-1 et R251-1 à R253-4 ;  
VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;  
VU l'arrêté ministériel du 5 janvier 2011 modifié fixant les conditions de certification des installateurs des systèmes de vidéosurveillance ;  
VU l'arrêté préfectoral du 21 juillet 2022 portant délégation de signature à M. Benoît COURTIAUD, conseiller d'administration, directeur des services du cabinet du préfet du Gers ;  
VU l'arrêté préfectoral du 29 janvier 2016 portant autorisation d'un système de vidéosurveillance ;  
VU l'arrêté préfectoral du 26 février 2019 portant autorisation de modification d'un système de vidéosurveillance pour l'établissement du CREDIT AGRICOLE MUTUEL PYRENEES GASCOGNE, sis 24 avenue des Pyrénées à AUCH - 32000 ;  
VU la demande de renouvellement d'un système de vidéo protection présentée par le chargé de sécurité de l'établissement « CREDIT AGRICOLE MUTUEL PYRENEES GASCOGNE », sis 24 avenue des Pyrénées - 32000 AUCH et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 10 août 2022 ;  
VU le rapport établi par le référent sûreté ;  
VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéo protection le 12 septembre 2022 ;  
SUR la proposition du directeur des services du Cabinet de la préfecture ;

**A R R Ê T E**

**Article 1er** – L'autorisation précédemment accordée à l'exploitant de l'établissement CREDIT AGRICOLE MUTUEL PYRENEES GASCOGNE, sis 24 avenue des Pyrénées à AUCH (32000), par arrêté préfectoral du 26 février 2019 est reconduite, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2012-0043 ; Le système autorisé est composé de 4 caméras intérieures et 1 caméra extérieure.

**Article 2** – Les dispositions prévues par l'arrêté du 26 février 2019 demeurent applicables.

**Article 3** – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 4** – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, ou en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard des dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 5 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Pau – 50 Cours Lyautey – 64010 PAU CEDEX dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

Article 6 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 7 - M. Le Directeur des services du Cabinet et M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à son bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Auch, le **16 SEP. 2022**

Pour le préfet et par délégation,  
Le directeur de cabinet,



Benoît COURTIAUD

---

Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, adressé au préfet du Gers (service des sécurités)
- un recours hiérarchique, adressé à :
  - M. le ministre de l'intérieur – Direction des libertés publiques et des affaires juridiques – Sous-direction des libertés publiques et de la police administrative – Bureau 11 – Rue des Saussaies – 75800 Paris Cédex 08
- un recours contentieux, adressé au tribunal administratif de Pau (Cours Lyautey – 64000 PAU).

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2ème mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2ème mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique)

---

Préfecture du Gers

32-2022-09-16-00010

Arrêté portant renouvellement autorisation  
vidéoprotection CA Gambetta



**PRÉFET  
DU GERS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Préfecture du Gers  
Direction des services du Cabinet  
Service des sécurités**

**Arrêté portant renouvellement de l'autorisation  
d'exploitation d'un système de vidéo protection**

n°

Le PRÉFET du GERS,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L223-1, L251-1 à L255-1 et R251-1 à R253-4 ;  
VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;  
VU l'arrêté ministériel du 5 janvier 2011 modifié fixant les conditions de certification des installateurs des systèmes de vidéosurveillance ;  
VU l'arrêté préfectoral du 21 juillet 2022 portant délégation de signature à M. Benoît COURTIAUD, conseiller d'administration, directeur des services du cabinet du préfet du Gers ;  
VU l'arrêté préfectoral du 19 octobre 2015 portant renouvellement d'un système de vidéosurveillance pour l'établissement du CREDIT AGRICOLE MUTUEL PYRENEES GASCOGNE, sis 9 rue Gambetta à AUCH - 32000 ;  
VU la demande de renouvellement d'un système de vidéo protection présentée par le chargé de sécurité de l'établissement « CREDIT AGRICOLE MUTUEL PYRENEES GASCOGNE », sis 9 rue Gambetta - 32000 AUCH et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 10 août 2022 ;  
VU le rapport établi par le référent sûreté ;  
VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéo protection le 12 septembre 2022 ;  
SUR la proposition du directeur des services du Cabinet de la préfecture ;

**A R R Ê T E**

Article 1er – L'autorisation précédemment accordée à l'exploitant de l'établissement CREDIT AGRICOLE MUTUEL PYRENEES GASCOGNE, sis 9 rue Gambetta à AUCH (32000), par arrêté préfectoral du 19 octobre 2015 est reconduite, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2015-0053 ; Le système autorisé est composé de 8 caméras intérieures et 2 caméras extérieures.

Article 2 – Les dispositions prévues par l'arrêté du 19 octobre 2015 demeurent applicables.

Article 3 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 4 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, ou en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard des dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

.../...

**Article 5** – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Pau – 50 Cours Lyautey – 64010 PAU CEDEX dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

**Article 6** – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**Article 7** - M. Le Directeur des services du Cabinet et M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à son bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Auch, le **16 SEP. 2022**

Pour le préfet et par délégation,  
Le directeur de cabinet,



Benoît COURTIAUD

---

Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, adressé au préfet du Gers (service des sécurités)
  - un recours hiérarchique, adressé à :
    - M. le ministre de l'intérieur – Direction des libertés publiques et des affaires juridiques – Sous-direction des libertés publiques et de la police administrative – Bureau 11 – Rue des Saussaies – 75800 Paris Cédex 08
  - un recours contentieux, adressé au tribunal administratif de Pau (Cours Lyautey – 64000 PAU).
- Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2ème mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2ème mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique)
-

Préfecture du Gers

32-2022-09-16-00009

Arrêté portant renouvellement autorisation  
vidéoprotection CA Rd Pt Justes

**Arrêté portant renouvellement de l'autorisation  
d'exploitation d'un système de vidéo protection**

n°

Le PRÉFET du GERS,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L223-1, L251-1 à L255-1 et R251-1 à R253-4 ;  
VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;  
VU l'arrêté ministériel du 5 janvier 2011 modifié fixant les conditions de certification des installateurs des systèmes de vidéosurveillance ;  
VU l'arrêté préfectoral du 21 juillet 2022 portant délégation de signature à M. Benoît COURTIAUD, conseiller d'administration, directeur des services du cabinet du préfet du Gers ;  
VU l'arrêté préfectoral du 29 janvier 2016 portant renouvellement d'un système de vidéosurveillance pour l'établissement du CREDIT AGRICOLE MUTUEL PYRENEES GASCOGNE, sis 239 impasse du rond point des Justes à AUCH - 32000 ;  
VU la demande de renouvellement d'un système de vidéo protection présentée par le chargé de sécurité de l'établissement « CREDIT AGRICOLE MUTUEL PYRENEES GASCOGNE », sis 239 impasse du rond point des Justes - 32000 AUCH et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 10 août 2022 ;  
VU le rapport établi par le référent sûreté ;  
VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéo protection le 12 septembre 2022 ;  
SUR la proposition du directeur des services du Cabinet de la préfecture ;

**A R R Ê T E**

**Article 1er** – L'autorisation précédemment accordée à l'exploitant de l'établissement CREDIT AGRICOLE MUTUEL PYRENEES GASCOGNE, sis 239 impasse du rond point des Justes à AUCH (32000), par arrêté préfectoral du 29 janvier 2016 est reconduite, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2015-0144 ; Le système autorisé est composé de 28 caméras intérieures et 3 caméras extérieures.

**Article 2** – Les dispositions prévues par l'arrêté du 29 janvier 2016 demeurent applicables.

**Article 3** – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 4** – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, ou en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard des dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 5 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Pau – 50 Cours Lyautey – 64010 PAU CEDEX dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

Article 6 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 7 - M. Le Directeur des services du Cabinet et M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à son bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Auch, le **16 SEP. 2022**

Pour le préfet et par délégation,  
Le directeur de cabinet,



Benoît COURTIAUD

---

Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, adressé au préfet du Gers (service des sécurités)
  - un recours hiérarchique, adressé à :
    - M. le ministre de l'intérieur – Direction des libertés publiques et des affaires juridiques – Sous-direction des libertés publiques et de la police administrative – Bureau 11 – Rue des Saussaies – 75800 Paris Cédex 08
  - un recours contentieux, adressé au tribunal administratif de Pau (Cours Lyautey – 64000 PAU).
- Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2ème mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2ème mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique)
-

Préfecture du Gers

32-2022-09-16-00004

Arrêté portant renouvellement autorisation  
vidéoprotection CIC SUD OUEST

**Arrêté portant renouvellement de l'autorisation  
d'exploitation d'un système de vidéo protection**

n°

Le PRÉFET du GERS,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L223-1, L251-1 à L255-1 et R251-1 à R253-4 ;  
VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;  
VU l'arrêté ministériel du 5 janvier 2011 modifié fixant les conditions de certification des installateurs des systèmes de vidéosurveillance ;  
VU l'arrêté préfectoral du 21 juillet 2022 portant délégation de signature à M. Benoît COURTIAUD, conseiller d'administration, directeur des services du cabinet du préfet du Gers ;  
VU l'arrêté préfectoral du 5 octobre 2017 portant renouvellement d'un système de vidéosurveillance pour l'agence CIC Auch Verdun, Place Verdun à AUCH - 32000 ;  
VU la demande de renouvellement d'un système de vidéo protection présentée par M. Renaud CIARAVOLA, chargé de sécurité de l'établissement « CIC SUD OUEST », sis 4 place de Verdun - 32000 AUCH et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 10 août 2022 ;  
VU le rapport établi par le référent sûreté ;  
VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéo protection le 12 septembre 2022 ;  
SUR la proposition du directeur des services du Cabinet de la préfecture ;

**A R R Ê T E**

**Article 1er** – L'autorisation précédemment accordée à l'exploitant de l'établissement CIC SUD OUEST, sis 4 Place de Verdun à AUCH (32000), par arrêté préfectoral du 5 octobre 2017 est reconduite, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2011-0027. Le système autorisé est composé de 3 caméras intérieures et 1 caméra extérieure.

**Article 2** – Les dispositions prévues par l'arrêté du 5 octobre 2017 demeurent applicables.

**Article 3** – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 4** – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, ou en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard des dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

.../...

Article 5 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Pau – 50 Cours Lyautey – 64010 PAU CEDEX dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

Article 6 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 7 - M. Le Directeur des services du Cabinet et M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à son bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Auch, le 16 SEP. 2022

Pour le préfet et par délégation,  
Le directeur de cabinet,



Benoît COURTIAUD

---

Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, adressé au préfet du Gers (service des sécurités)
- un recours hiérarchique, adressé à :

M. le ministre de l'intérieur – Direction des libertés publiques et des affaires juridiques – Sous-direction des libertés publiques et de la police administrative – Bureau 11 – Rue des Saussaies – 75800 Paris Cédex 08

- un recours contentieux, adressé au tribunal administratif de Pau (Cours Lyautey – 64000 PAU).

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2ème mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2ème mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique)

---

Préfecture du Gers

32-2022-09-19-00006

Arrêté portant renouvellement autorisation  
vidéoprotection CRÉDIT AGRICOLE - PAVIE

**Arrêté portant renouvellement de l'autorisation  
d'exploitation d'un système de vidéo protection**

n°

Le PRÉFET du GERS,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L223-1, L251-1 à L255-1 et R251-1 à R253-4 ;  
VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;  
VU l'arrêté ministériel du 5 janvier 2011 modifié fixant les conditions de certification des installateurs des systèmes de vidéosurveillance ;  
VU l'arrêté préfectoral du 21 juillet 2022 portant délégation de signature à M. Benoît COURTIAUD, conseiller d'administration, directeur des services du cabinet du préfet du Gers ;  
VU l'arrêté préfectoral du 29 janvier 2016 portant renouvellement d'un système de vidéosurveillance pour l'agence « CREDIT AGRICOLE PYRENEES GASCOGNE », sis 12 Rue d'Etigny à PAVIE - 32550 ;  
VU la demande de renouvellement d'un système de vidéo protection présentée par M. le responsable de la sécurité de l'agence « CREDIT AGRICOLE PYRENEES GASCOGNE », sis 12 Rue d'Etigny - 32550 PAVIE et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 10 août 2022 ;  
VU le rapport établi par le référent sûreté ;  
VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéo protection le 12 septembre 2022 ;  
SUR la proposition du directeur des services du Cabinet de la préfecture ;

**A R R Ê T E**

Article 1er – L'autorisation précédemment accordée à M. le responsable de la sécurité de l'agence « CREDIT AGRICOLE PYRENEES GASCOGNE », sis 12 Rue d'Etigny - 32550 PAVIE , par arrêté préfectoral du 26 janvier 2016 est reconduite, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2015-0156 ; Le système autorisé est composé de 1 caméra extérieure.

Article 2 – Les dispositions prévues par l'arrêté du 26 janvier 2016 demeurent applicables.

Article 3 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 4 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, ou en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard des dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

.../...

Article 5 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Pau – 50 Cours Lyautey – 64010 PAU CEDEX dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

Article 6 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 7 - M. Le Directeur des services du Cabinet et M. le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie du Gers sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à son bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Auch, le **19 SEP. 2022**

Pour le préfet et par délégation,  
Le directeur de cabinet,



Benoît COURTIAUD

---

Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, adressé au préfet du Gers (service des sécurités)
- un recours hiérarchique, adressé à :

M. le ministre de l'intérieur – Direction des libertés publiques et des affaires juridiques – Sous-direction des libertés publiques et de la police administrative – Bureau 11 – Rue des Saussaies – 75800 Paris Cédex 08

- un recours contentieux, adressé au tribunal administratif de Pau (Cours Lyautey – 64000 PAU).

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2ème mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2ème mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique)

---

Préfecture du Gers

32-2022-09-19-00008

Arrêté portant renouvellement autorisation  
vidéoprotection CRÉDIT AGRICOLE - RISCLE



**PRÉFET  
DU GERS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Préfecture du Gers  
Direction des services du Cabinet  
Service des sécurités**

**Arrêté portant renouvellement de l'autorisation  
d'exploitation d'un système de vidéo protection**

n°

**Le PRÉFET du GERS,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L223-1, L251-1 à L255-1 et R251-1 à R253-4 ;  
VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;  
VU l'arrêté ministériel du 5 janvier 2011 modifié fixant les conditions de certification des installateurs des systèmes de vidéosurveillance ;  
VU l'arrêté préfectoral du 21 juillet 2022 portant délégation de signature à M. Benoît COURTIAUD, conseiller d'administration, directeur des services du cabinet du préfet du Gers ;  
VU l'arrêté préfectoral du 14 février 2018 portant renouvellement d'un système de vidéosurveillance pour l'agence « CREDIT AGRICOLE D'AQUITAINE », sis Place de la Mairie à RISCLE - 32400 ;  
VU la demande de renouvellement d'un système de vidéo protection présentée par M. le responsable de la sécurité de l'agence « CREDIT AGRICOLE D'AQUITAINE », sis Place de la Mairie – 32400 RISCLE et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 10 août 2022 ;  
VU le rapport établi par le référent sûreté ;  
VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéo protection le 12 septembre 2022 ;  
SUR la proposition du directeur des services du Cabinet de la préfecture ;

**A R R Ê T E**

**Article 1er** – L'autorisation précédemment accordée à M. le responsable de la sécurité de l'agence « CREDIT AGRICOLE D'AQUITAINE », sis Place de la Mairie – 32400 RISCLE, par arrêté préfectoral du 14 février 2018 est reconduite, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2012-0074 ; Le système autorisé est composé de 3 caméras intérieures.

**Article 2** – Les dispositions prévues par l'arrêté du 14 février 2018 demeurent applicables.

**Article 3** – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 4** – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, ou en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard des dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

.../...

Article 5 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Pau – 50 Cours Lyautey – 64010 PAU CEDEX dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

Article 6 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 7 - M. Le Directeur des services du Cabinet et M. le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie du Gers sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à son bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Auch, le **19 SEP. 2022**

Pour le préfet et par délégation,  
Le directeur de cabinet,



Benoît COURTIAUD

---

Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, adressé au préfet du Gers (service des sécurités)
- un recours hiérarchique, adressé à :

M. le ministre de l'intérieur – Direction des libertés publiques et des affaires juridiques – Sous-direction des libertés publiques et de la police administrative – Bureau 11 – Rue des Saussaies – 75800 Paris Cédex 08

- un recours contentieux, adressé au tribunal administratif de Pau (Cours Lyautey – 64000 PAU).

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2ème mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2ème mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique)

---

Préfecture du Gers

32-2022-09-16-00031

Arrêté portant renouvellement autorisation  
vidéoprotection LA POSTE - CASTELNAU  
BARBARENS



**PRÉFET  
DU GERS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Préfecture du Gers  
Direction des services du Cabinet  
Service des sécurités**

**Arrêté portant renouvellement de l'autorisation  
d'exploitation d'un système de vidéo protection**

n°

Le PRÉFET du GERS,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L223-1, L251-1 à L255-1 et R251-1 à R253-4 ;  
VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;  
VU l'arrêté ministériel du 5 janvier 2011 modifié fixant les conditions de certification des installateurs des systèmes de vidéosurveillance ;  
VU l'arrêté préfectoral du 21 juillet 2022 portant délégation de signature à M. Benoît COURTIAUD, conseiller d'administration, directeur des services du cabinet du préfet du Gers ;  
VU l'arrêté préfectoral du 15 février 2017 portant renouvellement d'un système de vidéosurveillance pour l'agence de LA POSTE, sis Patte d'Oie à CASTELNAU-BARBARENS - 32450 ;  
VU la demande de renouvellement d'un système de vidéo protection présentée par M. le directeur de la sécurité et de la prévention des incivilités régional de l'agence « LA POSTE », sis Patte d'Oie - 32450 CASTELNAU-BARBARENS et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 9 août 2022 ;  
VU le rapport établi par le référent sûreté ;  
VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéo protection le 12 septembre 2022 ;  
SUR la proposition du directeur des services du Cabinet de la préfecture ;

**A R R Ê T E**

**Article 1er** – L'autorisation précédemment accordée à M. le directeur de la sécurité et de la prévention des incivilités régional de l'agence « LA POSTE », sis **Patte d'Oie à CASTELNAU-BARBARENS (32450)**, par arrêté préfectoral du 15 février 2017 est reconduite, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2011-0078 ; Le système autorisé est composé de 1 caméra intérieure.

**Article 2** – Les dispositions prévues par l'arrêté du 15 février 2017 demeurent applicables.

**Article 3** – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 4** – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, ou en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard des dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

.../...

Article 5 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Pau – 50 Cours Lyautey – 64010 PAU CEDEX dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

Article 6 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 7 - M. Le Directeur des services du Cabinet et M. le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie du Gers sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à son bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Auch, le 16 SEP. 2022

Pour le préfet et par délégation,  
Le directeur de cabinet,



Benoît COURTIAUD

---

Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, adressé au préfet du Gers (service des sécurités)
- un recours hiérarchique, adressé à :

M. le ministre de l'intérieur – Direction des libertés publiques et des affaires juridiques – Sous-direction des libertés publiques et de la police administrative – Bureau 11 – Rue des Saussaies – 75800 Paris Cédex 08

- un recours contentieux, adressé au tribunal administratif de Pau (Cours Lyautey – 64000 PAU).

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2ème mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2ème mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique)

---

Préfecture du Gers

32-2022-09-16-00027

Arrêté portant renouvellement autorisation  
vidéoprotection LA POSTE - Gambetta AUCH

**Arrêté portant renouvellement de l'autorisation  
d'exploitation d'un système de vidéo protection**

n°

Le PRÉFET du GERS,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L223-1, L251-1 à L255-1 et R251-1 à R253-4 ;  
VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;  
VU l'arrêté ministériel du 5 janvier 2011 modifié fixant les conditions de certification des installateurs des systèmes de vidéosurveillance ;  
VU l'arrêté préfectoral du 21 juillet 2022 portant délégation de signature à M. Benoît COURTIAUD, conseiller d'administration, directeur des services du cabinet du préfet du Gers ;  
VU l'arrêté préfectoral du 31 octobre 2016 portant modification d'un système de vidéosurveillance pour l'agence LA POSTE, sis 10 rue Gambetta à AUCH – 32000 ;  
VU la demande de renouvellement d'un système de vidéo protection présentée par le directeur l'agence « LA POSTE », sis 10 rue Gambetta - 32000 AUCH et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 9 août 2022 ;  
VU le rapport établi par le référent sûreté ;  
VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéo protection le 12 septembre 2022 ;  
SUR la proposition du directeur des services du Cabinet de la préfecture ;

**A R R Ê T E**

**Article 1er** – L'autorisation précédemment accordée à l'exploitant de l'agence LA POSTE, sis **10 rue Gambetta à AUCH (32000)**, par arrêté préfectoral du 31 octobre 2016 est reconduite, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2014-0071 ; Le système autorisé est composé de 8 caméras intérieures et 1 caméra extérieure.

**Article 2** – Les dispositions prévues par l'arrêté du 31 octobre 2016 demeurent applicables.

**Article 3** – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 4** – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, ou en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard des dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

.../...

Article 5 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Pau – 50 Cours Lyautey – 64010 PAU CEDEX dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

Article 6 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 7 - M. Le Directeur des services du Cabinet et M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à son bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Auch, le **16 SEP. 2022**

Pour le préfet et par délégation,  
Le directeur de cabinet,



Benoît COURTIAUD

---

Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, adressé au préfet du Gers (service des sécurités)
- un recours hiérarchique, adressé à :

M. le ministre de l'intérieur – Direction des libertés publiques et des affaires juridiques – Sous-direction des libertés publiques et de la police administrative – Bureau 11 – Rue des Saussaies – 75800 Paris Cédex 08

- un recours contentieux, adressé au tribunal administratif de Pau (Cours Lyautey – 64000 PAU).

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2ème mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2ème mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique)

---

Préfecture du Gers

32-2022-09-16-00014

Arrêté portant renouvellement autorisation  
vidéoprotection LA POSTE - LA ROMIEU

**Arrêté portant renouvellement de l'autorisation  
d'exploitation d'un système de vidéo protection**

n°

Le PRÉFET du GERS,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L223-1, L251-1 à L255-1 et R251-1 à R253-4 ;  
VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;  
VU l'arrêté ministériel du 5 janvier 2011 modifié fixant les conditions de certification des installateurs des systèmes de vidéosurveillance ;  
VU l'arrêté préfectoral du 21 juillet 2022 portant délégation de signature à M. Benoît COURTIAUD, conseiller d'administration, directeur des services du cabinet du préfet du Gers ;  
VU l'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> juin 2017 portant modification d'un système de vidéosurveillance pour l'agence de LA POSTE, sis 1 Boulevard Lacave à LA-ROMIEU - 32480 ;  
VU la demande de renouvellement d'un système de vidéo protection présentée par M. le directeur de la sécurité et de la prévention des incivilités de l'agence « LA POSTE », sis 1 boulevard Lacave - 32480 LA ROMIEU et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 9 août 2022 ;  
VU le rapport établi par le référent sûreté ;  
VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéo protection le 12 septembre 2022 ;  
SUR la proposition du directeur des services du Cabinet de la préfecture ;

**A R R Ê T E**

Article 1er – L'autorisation précédemment accordée à M. le directeur de la sécurité et de la prévention des incivilités de l'agence « LA POSTE », **sis 1 boulevard Lacave à LA ROMIEU (32480)**, par arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> juin 2017 est reconduite, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2014-0090 ; Le système autorisé est composé de 1 caméra extérieure.

Article 2 – Les dispositions prévues par l'arrêté du 1<sup>er</sup> juin 2017 demeurent applicables.

Article 3 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 4 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, ou en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard des dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

.../...

Article 5 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Pau – 50 Cours Lyautey – 64010 PAU CEDEX dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

Article 6 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 7 - M. Le Directeur des services du Cabinet et M. le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie du Gers sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à son bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Auch, le **16 SEP. 2022**

Pour le préfet et par délégation,  
Le directeur de cabinet,



Benoît COURTIAUD

---

Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, adressé au préfet du Gers (service des sécurités)
  - un recours hiérarchique, adressé à :
    - M. le ministre de l'intérieur – Direction des libertés publiques et des affaires juridiques – Sous-direction des libertés publiques et de la police administrative – Bureau 11 – Rue des Saussaies – 75800 Paris Cédex 08
  - un recours contentieux, adressé au tribunal administratif de Pau (Cours Lyautey – 64000 PAU).
- Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2ème mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2ème mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique)
-

Préfecture du Gers

32-2022-09-19-00003

Arrêté portant renouvellement autorisation  
vidéoprotection LA POSTE - MANCIET



**PRÉFET  
DU GERS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Préfecture de Gers  
Direction des services du Cabinet  
Service des sécurités**

**Arrêté portant renouvellement de l'autorisation  
d'exploitation d'un système de vidéo protection**

n°

Le PRÉFET du GERS,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L223-1, L251-1 à L255-1 et R251-1 à R253-4 ;  
VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;  
VU l'arrêté ministériel du 5 janvier 2011 modifié fixant les conditions de certification des installateurs des systèmes de vidéosurveillance ;  
VU l'arrêté préfectoral du 21 juillet 2022 portant délégation de signature à M. Benoît COURTIAUD, conseiller d'administration, directeur des services du cabinet du préfet du Gers ;  
VU l'arrêté préfectoral du 15 février 2017 portant renouvellement d'un système de vidéosurveillance pour l'agence de LA POSTE, sis Place de la Mairie à MANCIET - 32370 ;  
VU la demande de renouvellement d'un système de vidéo protection présentée par M. le directeur de la sécurité et de la prévention des incivilités régional de l'agence « LA POSTE », sis Place de la Mairie - 32370 MANCIET et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 9 août 2022 ;  
VU le rapport établi par le référent sûreté ;  
VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéo protection le 12 septembre 2022 ;  
SUR la proposition du directeur des services du Cabinet de la préfecture ;

**A R R Ê T E**

Article 1er – L'autorisation précédemment accordée à M. le directeur de la sécurité et de la prévention des incivilités régional de l'agence « LA POSTE », sis **Place de la Mairie à MANCIET (32370)**, par arrêté préfectoral du 15 février 2017 est reconduite, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2011-0074 ; Le système autorisé est composé de 2 caméras intérieures.

Article 2 – Les dispositions prévues par l'arrêté du 15 février 2017 demeurent applicables.

Article 3 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 4 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, ou en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard des dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

.../...

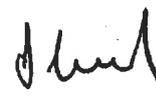
Article 5 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Pau – 50 Cours Lyautey – 64010 PAU CEDEX dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

Article 6 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 7 - M. Le Directeur des services du Cabinet et M. le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie du Gers sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à son bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Auch, le 19 SEP. 2022

Pour le préfet et par délégation,  
Le directeur de cabinet,



Benoît COURTIAUD

---

Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, adressé au préfet du Gers (service des sécurités)
- un recours hiérarchique, adressé à :

M. le ministre de l'intérieur – Direction des libertés publiques et des affaires juridiques – Sous-direction des libertés publiques et de la police administrative – Bureau 11 – Rue des Saussaies – 75800 Paris Cédex 08

- un recours contentieux, adressé au tribunal administratif de Pau (Cours Lyautey – 64000 PAU).

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2ème mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2ème mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique)

---

Préfecture du Gers

32-2022-09-19-00009

Arrêté portant renouvellement autorisation  
vidéoprotection LA POSTE - RISCLE



**PRÉFET  
DU GERS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Préfecture du Gers  
Direction des services du Cabinet  
Service des sécurités**

**Arrêté portant renouvellement de l'autorisation  
d'exploitation d'un système de vidéo protection**

n°

Le PRÉFET du GERS,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L223-1, L251-1 à L255-1 et R251-1 à R253-4 ;  
VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;  
VU l'arrêté ministériel du 5 janvier 2011 modifié fixant les conditions de certification des installateurs des systèmes de vidéosurveillance ;  
VU l'arrêté préfectoral du 21 juillet 2022 portant délégation de signature à M. Benoît COURTIAUD, conseiller d'administration, directeur des services du cabinet du préfet du Gers ;  
VU l'arrêté préfectoral du 21 octobre 2016 portant renouvellement d'un système de vidéosurveillance pour l'agence de LA POSTE, sis Rue de la poste à RISCLE - 32400 ;  
VU la demande de renouvellement d'un système de vidéo protection présentée par M. le directeur de la sécurité et de la prévention des incivilités régional de l'agence « LA POSTE », sis Rue de la Poste - 32400 RISCLE et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 8 août 2022 ;  
VU le rapport établi par le référent sûreté ;  
VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéo protection le 12 septembre 2022 ;  
SUR la proposition du directeur des services du Cabinet de la préfecture ;

**A R R Ê T E**

**Article 1er** – L'autorisation précédemment accordée à M. le directeur de la sécurité et de la prévention des incivilités régional de l'agence « LA POSTE », **sis Rue de la Poste à RISCLE (32400)**, par arrêté préfectoral du 21 octobre 2016 est reconduite, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2012-0075 ; Le système autorisé est composé de 3 caméras intérieures.

**Article 2** – Les dispositions prévues par l'arrêté du 21 octobre 2016 demeurent applicables.

**Article 3** – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 4** – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, ou en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard des dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

.../...

Article 5 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Pau – 50 Cours Lyautey – 64010 PAU CEDEX dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

Article 6 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 7 - M. Le Directeur des services du Cabinet et M. le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie du Gers sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à son bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Auch, le **19 SEP. 2022**

Pour le préfet et par délégation,  
Le directeur de cabinet,



Benoît COURTIAUD

---

Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, adressé au préfet du Gers (service des sécurités)
- un recours hiérarchique, adressé à :

M. le ministre de l'intérieur – Direction des libertés publiques et des affaires juridiques – Sous-direction des libertés publiques et de la police administrative – Bureau 11 – Rue des Saussaies – 75800 Paris Cédex 08

- un recours contentieux, adressé au tribunal administratif de Pau (Cours Lyautey – 64000 PAU).

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2ème mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2ème mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique)

---

Préfecture du Gers

32-2022-09-19-00011

Arrêté portant renouvellement autorisation  
vidéoprotection LA POSTE - SEISSAN

**Arrêté portant renouvellement de l'autorisation  
d'exploitation d'un système de vidéo protection**

n°

Le PRÉFET du GERS,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L223-1, L251-1 à L255-1 et R251-1 à R253-4 ;  
VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;  
VU l'arrêté ministériel du 5 janvier 2011 modifié fixant les conditions de certification des installateurs des systèmes de vidéosurveillance ;  
VU l'arrêté préfectoral du 21 juillet 2022 portant délégation de signature à M. Benoît COURTIAUD, conseiller d'administration, directeur des services du cabinet du préfet du Gers ;  
VU l'arrêté préfectoral du 15 février 2017 portant renouvellement d'un système de vidéosurveillance pour l'agence de LA POSTE, sis Avenue Anselme Batbie à SEISSAN - 32260 ;  
VU la demande de renouvellement d'un système de vidéo protection présentée par M. le directeur de la sécurité et de la prévention des incivilités régional de l'agence « LA POSTE », sis Avenue Anselme Batbie - 32260 SEISSAN et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 9 août 2022 ;  
VU le rapport établi par le référent sûreté ;  
VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéo protection le 12 septembre 2022 ;  
SUR la proposition du directeur des services du Cabinet de la préfecture ;

**A R R Ê T E**

**Article 1er** – L'autorisation précédemment accordée à M. le directeur de la sécurité et de la prévention des incivilités régional de l'agence « LA POSTE », sis **Avenue Anselme Batbie à SEISSAN (32260)**, par arrêté préfectoral du 15 février 2017 est reconduite, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2011-0076 ; Le système autorisé est composé de 3 caméras intérieures.

**Article 2** – Les dispositions prévues par l'arrêté du 15 février 2017 demeurent applicables.

**Article 3** – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 4** – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, ou en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard des dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

.../...

Article 5 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Pau – 50 Cours Lyautey – 64010 PAU CEDEX dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

Article 6 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 7 - M. Le Directeur des services du Cabinet et M. le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie du Gers sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à son bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Auch, le **19 SEP. 2022**

Pour le préfet et par délégation,  
Le directeur de cabinet,



Benoît COURTIAUD

---

Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, adressé au préfet du Gers (service des sécurités)
- un recours hiérarchique, adressé à :

M. le ministre de l'intérieur – Direction des libertés publiques et des affaires juridiques – Sous-direction des libertés publiques et de la police administrative – Bureau 11 – Rue des Saussaies – 75800 Paris Cédex 08

- un recours contentieux, adressé au tribunal administratif de Pau (Cours Lyautey – 64000 PAU).

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2ème mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2ème mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique)

---

Préfecture du Gers

32-2022-09-16-00020

Arrêté portant renouvellement autorisation  
vidéoprotection LA POSTE LECTOURE

**Arrêté portant renouvellement de l'autorisation  
d'exploitation d'un système de vidéo protection**

n°

Le PRÉFET du GERS,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L223-1, L251-1 à L255-1 et R251-1 à R253-4 ;  
VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;  
VU l'arrêté ministériel du 5 janvier 2011 modifié fixant les conditions de certification des installateurs des systèmes de vidéosurveillance ;  
VU l'arrêté préfectoral du 21 juillet 2022 portant délégation de signature à M. Benoît COURTIAUD, conseiller d'administration, directeur des services du cabinet du préfet du Gers ;  
VU l'arrêté préfectoral du 15 février 2017 portant renouvellement d'un système de vidéosurveillance pour l'agence de LA POSTE, sis Place Descamps à LECTOURE - 32700 ;  
VU la demande de renouvellement d'un système de vidéo protection présentée par M. le directeur de la sécurité et de la prévention des incivilités régional de l'agence « LA POSTE », sis Place Descamps - 32700 LECTOURE et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 9 août 2022 ;  
VU le rapport établi par le référent sûreté ;  
VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéo protection le 12 septembre 2022 ;  
SUR la proposition du directeur des services du Cabinet de la préfecture ;

**A R R Ê T E**

Article 1er – L'autorisation précédemment accordée à M. le directeur de la sécurité et de la prévention des incivilités régional de l'agence « LA POSTE », **sis Place Descamps à LECTOURE (32700)**, par arrêté préfectoral du 15 février 2017 est reconduite, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2012-0001 ; Le système autorisé est composé de 4 caméras intérieures et 1 caméra extérieure.

Article 2 – Les dispositions prévues par l'arrêté du 15 février 2017 demeurent applicables.

Article 3 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 4 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, ou en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard des dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

.../...

Article 5 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Pau – 50 Cours Lyautey – 64010 PAU CEDEX dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

Article 6 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 7 - M. Le Directeur des services du Cabinet et M. le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie du Gers sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à son bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Auch, le 16 SEP. 2022

Pour le préfet et par délégation,  
Le directeur de cabinet,



Benoît COURTIAUD

---

Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, adressé au préfet du Gers (service des sécurités)
- un recours hiérarchique, adressé à :

M. le ministre de l'intérieur – Direction des libertés publiques et des affaires juridiques – Sous-direction des libertés publiques et de la police administrative – Bureau 11 – Rue des Saussaies – 75800 Paris Cédex 08

- un recours contentieux, adressé au tribunal administratif de Pau (Cours Lyautey – 64000 PAU).

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2ème mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2ème mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique)

---

Préfecture du Gers

32-2022-09-19-00007

Arrêté portant renouvellement autorisation  
vidéoprotection SNC CAEDCO - PREIGNAN

**Arrêté portant renouvellement de l'autorisation  
d'exploitation d'un système de vidéo protection**

n°

Le PRÉFET du GERS,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L223-1, L251-1 à L255-1 et R251-1 à R253-4 ;  
VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;  
VU l'arrêté ministériel du 5 janvier 2011 modifié fixant les conditions de certification des installateurs des systèmes de vidéosurveillance ;  
VU l'arrêté préfectoral du 21 juillet 2022 portant délégation de signature à M. Benoît COURTIAUD, conseiller d'administration, directeur des services du cabinet du préfet du Gers ;  
VU l'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> juin 2017 portant autorisation d'un système de vidéosurveillance pour l'établissement « Station ELAN – SNC CAEDCO », sis Las Arriberes à PREIGNAN - 32810 ;  
VU la demande de renouvellement d'un système de vidéo protection présentée par Mme la gérante de l'établissement « Station ELAN – SNC CAEDCO », sis Las Arriberes - 32810 PREIGNAN et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt ;  
VU le rapport établi par le référent sûreté ;  
VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéo protection le 12 septembre 2022 ;  
SUR la proposition du directeur des services du Cabinet de la préfecture ;

**A R R Ê T E**

**Article 1er** – L'autorisation précédemment accordée à Mme la gérante de l'établissement « Station ELAN – SNC CAEDCO », sis Las Arriberes - 32810 PREIGNAN, par arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> juin 2017 est reconduite, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2017-0019 ; Le système autorisé est composé de 5 caméras intérieures et de 2 caméras extérieures.

**Article 2** – Les dispositions prévues par l'arrêté du 1<sup>er</sup> juin 2017 demeurent applicables.

**Article 3** – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 4** – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, ou en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard des dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

.../...

Article 5 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Pau – 50 Cours Lyautey – 64010 PAU CEDEX dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

Article 6 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 7 - M. Le Directeur des services du Cabinet et M. le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie du Gers sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à son bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Auch, le **19 SEP. 2022**

Pour le préfet et par délégation,  
Le directeur de cabinet,



Benoît COURTIAUD

---

Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, adressé au préfet du Gers (service des sécurités)
- un recours hiérarchique, adressé à :

M. le ministre de l'intérieur – Direction des libertés publiques et des affaires juridiques – Sous-direction des libertés publiques et de la police administrative – Bureau 11 – Rue des Saussaies – 75800 Paris Cédex 08

- un recours contentieux, adressé au tribunal administratif de Pau (Cours Lyautey – 64000 PAU).

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2ème mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2ème mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique)

---

Préfecture du Gers

32-2022-09-09-00001

Arrêté préfectoral du 09 septembre 2022  
portant modification de la composition de la  
commission départementale de vidéoprotection

**ARRÊTÉ n° .....  
modifiant la composition de la commission départementale  
de vidéoprotection**

**Le Préfet du Gers,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code de la sécurité intérieure, livre II, titre V, et notamment les articles L.251-4 et R.251-7 et suivants ;

VU la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure, notamment son chapitre III, section 4 ;

VU le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 modifié relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif, article 2 ;

VU le décret du 29 juillet 2020 nommant M. Xavier BRUNETIERE, préfet du Gers ;

VU l'arrêté préfectoral du 17 décembre 2020 portant composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral du 21 juillet 2022 portant délégation de signature à M. Benoît COURTIAUD, directeur des services du cabinet de la préfecture du Gers ;

VU l'ordonnance n° 109/2022 en date du 6 septembre 2022 de M. le premier président de la Cour d'appel d'Agen portant désignations du président titulaire et de son suppléant ;

SUR proposition de M. le directeur des services du cabinet de la préfecture ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :**

La composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection est modifiée comme suit :

**- Président :**

. titulaire : M. Laurent FRIOURET, désigné en qualité de personnalité qualifiée par M. le premier président de la Cour d'appel d'Agen ;

. suppléant : M. Philippe ROMANELLO, désigné en qualité de personnalité qualifiée par M. le premier président de la Cour d'appel d'Agen.

.../...

**ARTICLE 2 :**

La représentante de la gendarmerie nationale, désignée en qualité de référente sûreté pour les zones rurales est l'Adjudante Sylvie GUERIN,

Elle assiste aux travaux de la commission mais ne participe pas au vote.

**ARTICLE 3 :**

Le reste sans changement.

**ARTICLE 4 :**

Monsieur le directeur de cabinet de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

AUCH, le - 9 SEP. 2022

Pour le Préfet,  
Le Directeur de Cabinet,



Benoît COURTIAUD

Préfecture du Gers

32-2022-09-09-00002

ScanPref-22090911521

## **ARRÊTÉ**

### **Relatif à la mise à jour départementale des usagers prioritaires de l'électricité**

**Le Préfet du Gers,**  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le règlement européen UE 2017/2196 sur l'état d'urgence et la reconstitution du réseau électrique ;

Vu le Code de l'énergie et notamment l'article R 323-36 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 nommant Monsieur Xavier BRUNETIERE en qualité de préfet des Hautes-Pyrénées ;

Vu l'arrêté ministériel modifié du 5 juillet 1990 fixant les consignes générales de délestage sur les réseaux électriques ;

Vu la circulaire ministérielle du 16 juillet 2004, relative à l'organisation en matière de délestage lié aux aléas climatiques ;

Vu la circulaire ministérielle du 21 septembre 2006, relative à l'inscription des établissements de santé ;

Vu la note d'application du 12 juillet 2022, du directeur général de la Sécurité civile et de la gestion des crises et du directeur général de l'énergie et du climat ;

Vu la validation par Énedis (gestionnaire de réseaux), de la liste des usagers prioritaires, quant à la faisabilité technique et à l'efficacité du délestage, en date du 16 août 2022 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 7 octobre 2020 ;

Considérant, dans un contexte d'approvisionnement énergétique tendu, tant au plan national qu'euro-péen, la nécessité de disposer d'une organisation du délestage efficiente pour l'hiver 2022/2023 ;

Sur proposition du directeur de cabinet de la préfecture du Gers ;

## ARRÊTE

### Article 1er

Le présent arrêté préfectoral porte approbation de la liste des usagers prioritaires devant bénéficier du maintien de l'électricité en cas de délestage préventif sur les réseaux électriques. En cas de délestage sur les réseaux électriques, les usagers dont l'alimentation est maintenue doivent supprimer toutes les consommations d'électricité qui ne présentent pas un caractère indispensable et faire fonctionner les installations à la puissance minimale de sécurité pour les maintenir en état et éviter tout incident.

### Article 2

Les gestionnaires des réseaux publics d'électricité du Gers doivent informer par tous moyens appropriés et le plus longtemps possible à l'avance les usagers concernés par les délestages.

### Article 3

Les usagers inscrits sur la liste définie à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté seront avisés de leur inscription et des conditions dont elle est assortie par le service des sécurités de la préfecture.

### Article 4

Cette liste, de diffusion restreinte, se substitue aux listes approuvées par arrêté préfectoral du 7 octobre 2020 abrogé par le présent arrêté.

### Article 5

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du Gers et/ou contentieux auprès du tribunal administratif dans un délai de deux mois suivant sa publication.

### Article 6

M. le directeur de cabinet, M. le secrétaire général de la préfecture, Mmes les sous-préfètes des arrondissements de Mirande et de Condom, M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Occitanie, M. Le directeur de l'agence régionale de santé Occitanie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gers.

Fait à AUCH, le 09 SEP. 2022

Le préfet du Gers

Xavier BRUNETIÈRE

Tribunal Administratif de Pau

32-2022-09-01-00003

Commissions conseil de discipline 32-1



LA PRESIDENTE DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE PAU

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 89-229 du 17 avril 1989 modifié relatif aux commissions administratives paritaires des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;

Vu le décret n° 89-677 du 18 septembre 1989 modifié relatif à la procédure disciplinaire applicable aux fonctionnaires territoriaux ;

Vu le décret n° 2016-1858 du 23 décembre 2016 relatif aux commissions consultatives paritaires et aux conseils de discipline de recours des agents contractuels de la fonction publique territoriale ;

DECIDE :

Article 1er : Sont désignées pour présider le conseil de discipline du centre de gestion de la fonction publique territoriale du Gers, du département du Gers, de la commune d'Auch, du service départemental d'incendie et de secours du Gers ainsi que les conseils de discipline régis par les articles 23 et 24 du décret du 23 décembre 2016 :

Titulaire: - Mme Marianne Duchesne

Suppléants : - Mme Virginie Dumez-Fauchille  
- Mme Florence Genty

Article 2 : La présente décision sera notifiée au centre de gestion de la fonction publique territoriale du Gers, au département du Gers, à la commune d'Auch, au service départemental d'incendie et de secours du Gers, et au Préfet du Gers pour publication au recueil des actes administratifs.

Fait à Pau le 1<sup>er</sup> septembre 2022

La Présidente,  
  
Valérie QUEMENER